

---

# NÉS, LIBRES ET ÉGAUX

---

Orientation sexuelle, identité de genre et  
caractéristiques sexuelles dans les normes  
internationales relatives aux droits humains

Deuxième édition



NATIONS UNIES  
DROITS DE L'HOMME  
HAUT-COMMISSARIAT

© 2023 Nations Unies

Deuxième édition : HR/PUB/12/06/Rev.1

eISBN: 978-92-1002355-9

La présente publication est disponible en libre accès en se conformant à la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, disponible à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/deed.fr>.

Les éditeurs doivent supprimer le logo du HCDH de leur publication et concevoir une nouvelle couverture. Les éditeurs doivent envoyer le fichier de leur publication à [publications@un.org](mailto:publications@un.org).

Les photocopies et les reproductions d'extraits sont autorisées, moyennant indication précise de la source.

Publication des Nations Unies, publiée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Première édition : HR/PUB/12/06

© 2012 Nations Unies

Tous droits réservés dans le monde entier

---

# NÉS, LIBRES ET ÉGAUX

---

**Orientation sexuelle, identité de genre et  
caractéristiques sexuelles dans les normes  
internationales relatives aux droits humains**  
Deuxième édition



**NATIONS UNIES**  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2023



# TABLE DES MATIÈRES

---

AVANT-PROPOS .....	vii
INTRODUCTION .....	1
DÉFINITIONS .....	5
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS .....	7
OBLIGATIONS JURIDIQUES FONDAMENTALES DES ÉTATS POUR LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES LGBTI .....	9
<b>I. PROTÉGER LES INDIVIDUS CONTRE LA VIOLENCE</b> .....	13
A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS .....	14
B. HOMICIDES CIBLÉS .....	15
C. AUTRES FORMES DE VIOLENCE, Y COMPRIS LA VIOLENCE SEXUELLE .....	18
D. INCITATION À LA VIOLENCE ET DISCOURS DE HAINE .....	22
E. DEMANDES D'ASILE .....	24
F. CONCLUSION .....	27
<b>II. PRÉVENIR LA TORTURE ET LES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS</b> .....	29
A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS .....	30
B. ARRESTATION ET DÉTENTION .....	31
Violence physique et sexuelle .....	32
Examens anaux .....	35
Isolement cellulaire .....	35
Respecter l'identité des personnes transgenres en détention .....	36
Contrôle et surveillance .....	37
C. CONTEXTES MÉDICAUX .....	38
Opérations chirurgicales et autres interventions sur les enfants et les adultes intersexes .....	39
Stérilisation et traitement forcés ou non volontaires de personnes transgenres .....	41
Les prétendues « thérapies de conversion » .....	42
D. CONCLUSION .....	43

<b>III. ABROGER LES LOIS DISCRIMINATOIRES</b> .....	45
A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS .....	46
B. CRIMINALISATION DES RELATIONS ENTRE PERSONNES DU MÊME SEXE.....	47
C. PEINE DE MORT .....	52
D. CRIMINALISATION DES LESBIENNES ET DES FEMMES BISEXUELLES .....	53
E. CRIMINALISATION DES PERSONNES TRANSGENRES .....	54
F. UTILISATION DE LOIS SUR LA « DÉBAUCHE », LE « VAGABONDAGE » ET LE TRAVAIL DU SEXE POUR CIBLER LES PERSONNES LGBT.....	55
G. CONCLUSION.....	57
<b>IV. INTERDIRE ET COMBATTRE LA DISCRIMINATION</b> .....	58
A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS .....	60
B. DOMAINES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS .....	61
C. LA DISCRIMINATION À MOTIVATIONS MULTIPLES.....	62
D. SANTÉ .....	63
E. PATHOLOGISATION .....	67
F. ÉDUCATION .....	68
G. EMPLOI .....	71
H. LOGEMENT .....	73
I. RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DE GENRE .....	74
J. ACCÈS À LA JUSTICE ET AUX RECOURS.....	77
K. FAMILLES ET COMMUNAUTÉ .....	81
L. RECONNAISSANCE DES RELATIONS .....	82
M. PARTICIPATION ET CONSULTATION POLITIQUES.....	84
N. CONCLUSION.....	86

<b>V. RESPECTER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE</b> .....	87
A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS .....	88
B. RESTRICTIONS LÉGALES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE .....	88
C. AUTRES RESTRICTIONS DISCRIMINATOIRES .....	90
D. PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET LES MENACES .....	92
E. RESTRICTIONS EN LIGNE .....	95
F. RESTRICTIONS AU FINANCEMENT D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE .....	95
G. CONCLUSION.....	97
<b>VI. CONCLUSION</b> .....	99
RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS .....	101



# AVANT-PROPOS

---

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. » Cette affirmation de la Déclaration universelle des droits de l’homme est la pierre angulaire des normes internationales relatives aux droits humains, et elle se trouve au cœur de la mission des Nations Unies.

Très simplement, les droits humains appartiennent à tous, sans exception : tout autant que les autres, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (LGBTI) ont droit à la protection, au respect et à l’exercice de leurs droits humains, y compris la protection contre la discrimination, la violence et la torture.

Malgré l’existence de ces normes universelles, il y a plus de vingt-cinq ans que les Nations Unies, ainsi que les organes régionaux et nationaux de défense des droits humains, documentent des violations et des abus largement répandus visant les personnes LGBTI dans toutes les régions du monde. On citera à titre d’exemples les passages à tabac, les violences sexuelles et les meurtres, l’incitation à la haine, la criminalisation, les détentions et emprisonnements arbitraires, les abus en détention et dans un contexte médical, la généralisation de la stigmatisation, du harcèlement, de l’intimidation et de la discrimination au travail et à la maison, ainsi que dans les domaines de l’éducation, de la santé, du logement et de l’accès aux services publics.

Ces violations horribles des droits de la personne doivent prendre fin. Tous les États-Membres des Nations Unies se sont engagés à faire respecter les normes universelles relatives aux droits, y compris par la ratification de traités juridiquement contraignants. Le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies a exprimé à maintes reprises sa préoccupation face à la violence et à la discrimination fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre, et il a désigné en 2016 un expert indépendant chargé d’enquêter et de faire rapport sur la question. Une forte majorité des États-Membres a également formulé des engagements spécifiques à combattre la violence et la discrimination envers les personnes LGBTI dans le cadre de la procédure d’examen périodique universel.

Ces dernières années, des progrès inégaux ont été constatés : avancées pour les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles dans un nombre croissant de pays, progrès plus limités concernant les droits des personnes trans, sensibilisation accrue aux droits des personnes intersexes, mais peu de mesures concrètes pour les protéger. Dans quelques pays, des reculs inquiétants ont été observés, tels qu'une banalisation des discours de haine, une extension des législations discriminatoires et une augmentation des arrestations arbitraires, de la violence et de la discrimination.

La première édition de cette publication a paru en anglais en 2012, à un moment où l'on prenait davantage conscience, au sein de l'Organisation des Nations Unies et parmi ses États-Membres, des violations des droits humains perpétrées contre les personnes LGBT. Cette édition révisée et actualisée prend en compte les évolutions intervenues depuis 2012, y compris les décisions des Nations Unies et des organes régionaux et nationaux de défense des droits humains. Elle présente la source et la portée des obligations juridiques des États-Membres en matière de droits des personnes LGBTI, en référence aux normes internationales relatives aux droits humains et aux orientations publiées par les organismes compétents. Elle intègre aussi, pour la première fois, des recommandations relatives aux droits des personnes intersexes.

Je suis convaincue que cette édition révisée aidera les États, ainsi que les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations de la société civile et d'autres intervenants, à joindre leurs forces pour mettre fin à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.



Michelle Bachelet

Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme

# INTRODUCTION

---

*« Tant que les gens sont confrontés à la criminalisation, aux préjugés et à la violence en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles, nous devons redoubler d'efforts pour mettre fin à ces violations. »*

*António Guterres, Secrétaire général de l'ONU,  
le 25 septembre 2018*

Le combat mené pour assurer une surveillance internationale accrue du sort des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT)<sup>1</sup> en matière de droits humains est arrivé en 2016 à un moment historique avec la décision du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de créer un mandat dédié au titre des procédures spéciales – un expert indépendant chargé de veiller à la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Parmi ses tâches multiples, cet expert indépendant doit enquêter et faire rapport sur les violations des droits humains des personnes LGBT, évaluer la conformité avec les instruments internationaux de défense des droits humains applicables dans ce contexte, et formuler le cas échéant des recommandations à l'intention des États et d'autres intervenants<sup>2</sup>. Son mandat repose sur le travail des mécanismes existants de défense des droits humains au sein des Nations Unies, parmi lesquels les procédures spéciales et les organes de traités, dont la majorité ont dans une certaine mesure abordé ces questions, dans le contexte de leurs propres mandats respectifs.

La création de ce mandat est intervenue après plusieurs années au cours desquelles un intérêt accru a été porté, au sein du système de défense des droits de l'homme des Nations Unies, à la question des droits humains, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. En 2011 et 2014, le Conseil

<sup>1</sup> Les termes « lesbienne », « gay », « bisexuel » et « transgenre », souvent abrégés en « LGBT », sont utilisés dans toute cette publication. Ils ont une résonance mondiale, même si, à travers les langues et les cultures, d'autres termes (tels que « queer », « hijra », « meti », « lala », « skesana », « motsaalé », « mithli », « kuchu », « kawein », « travesti », « muxé », « fa'afafine », « fakaleiti », « hamjensgara » et « bispirituel ») sont également utilisés pour décrire des comportements, des expressions, des identités ou des relations non hétérosexuels, et des identités et des expressions de genre qui diffèrent du sexe assigné à la naissance, ainsi que des expressions et identités de genre non-binaires.

<sup>2</sup> Voir Conseil des droits de l'homme, Résolution 32/2 sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 2016, par. 3, et [www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-sexual-orientation-and-gender-identity](http://www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-sexual-orientation-and-gender-identity).

des droits de l'homme a adopté des résolutions dans lesquelles il exprimait sa préoccupation concernant la violence et la discrimination à l'égard des personnes LGBT et demandait des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Les deux rapports du Haut-Commissariat, publiés respectivement en 2012 et 2015<sup>3</sup>, ont signalé une tendance à une violence et une discrimination systématiques dirigées contre les personnes LGBTI<sup>4</sup> dans toutes les régions – depuis la discrimination dans l'emploi, les soins de santé et l'éducation, jusqu'à la criminalisation et aux attaques physiques ciblées, et même aux meurtres. Ces rapports contiennent des recommandations adressées aux États et conçues pour renforcer la protection des droits humains des personnes LGBTI.

Au cours des dernières années, les droits humains des personnes intersexes ont fait l'objet d'une prise de conscience et d'une attention accrues. Des étapes importantes ont été célébrées en septembre 2015, avec la première réunion d'experts des Nations Unies sur la fin des violations des droits humains des personnes intersexes, et en octobre 2016 avec un appel conjoint d'experts onusiens et des spécialistes régionaux des droits humains demandant aux gouvernements l'interdiction des violations des droits humains commises contre les enfants intersexes<sup>5</sup>. Les procédures spéciales et les organes de traités des Nations Unies expriment des inquiétudes grandissantes sur les abus affectant les personnes intersexes et recommandent aux États de traiter ces questions.

Les obligations juridiques faites aux États de sauvegarder les droits humains des personnes LGBTI sont clairement établies dans le droit international humanitaire sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des traités internationaux relatifs aux droits humains et du droit coutumier international. Chaque personne, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre ou ses caractéristiques sexuelles<sup>6</sup>, a le droit de bénéficier des protections prévues par le droit international humanitaire, dont le droit à la vie, à la

<sup>3</sup> Voir les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » (A/HRC/19/41), 2011, et « Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre » (A/HRC/29/23), 2015.

<sup>4</sup> Cette publication utilise les deux abréviations « LGBT » et « LGBTI » aussi exactement que possible, en fonction des références spécifiques. L'abréviation LGBTI a été évitée quand son utilisation en référence aux personnes intersexes aurait été inapplicable ou inexacte.

<sup>5</sup> Experts onusiens et spécialistes régionaux des droits humains, « Mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables contre les enfants et les adultes intersexes », 24 octobre 2016, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october>.

<sup>6</sup> Les États Membres, les entités des Nations Unies, les mécanismes régionaux et les organisations de la société civile utilisent des termes différents pour désigner les motifs de discrimination sur la base desquels les personnes intersexes subissent des violations des droits humains, parmi lesquels « caractéristiques sexuelles », « statut intersexue » et « diversité corporelle ». Cette publication utilise généralement les termes « caractéristique sexuelles ».

sécurité de la personne et à la vie privée, le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à l'arrestation et à la détention arbitraires, le droit de ne pas subir de discrimination, à l'égalité devant la loi, et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Le but de cette publication est d'exposer les obligations fondamentales des États envers les personnes LGBTI, et de décrire la manière dont les mécanismes des Nations Unies ont appliqué le droit international dans ces contextes. Pendant plus de deux décennies, les organes de traités et les procédures spéciales des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont documenté les violations des droits humains des personnes LGBT, et plus récemment des personnes intersexes, et ils ont analysé le respect du droit international humanitaire par les États. Les sections suivantes résument leurs conclusions et leurs conseils visant à aider les États à prendre les mesures nécessaires pour remplir leurs obligations fondamentales en matière de droits humains.

Cette publication comporte cinq grandes sections basées sur les questions qui sont apparues à ce jour le plus fréquemment dans les travaux des experts des Nations Unies en matière de droits humains. Chaque section présente une obligation faite aux États, la juridiction internationale pertinente en termes de droits humains et les points de vue des organes de traités et des procédures spéciales en matière de droits humains. Des extraits de leurs rapports donnent des exemples des types d'abus subis et brossent un tableau d'ensemble de conditions généralisées de violence et de discrimination. Chaque section se conclut par un résumé des recommandations adressées aux États.

La présente version est une édition révisée, qui a été mise à jour pour prendre en compte les évolutions intervenues dans la jurisprudence et les recommandations des mécanismes de défense des droits humains depuis la publication de la première édition par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2012. Une publication apparentée, *Vivre libres et égaux*, examine les pratiques étatiques dans l'application des droits humains des personnes LGBTI<sup>7</sup>.

La protection des personnes sur les bases de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles n'exige pas l'établissement de droits nouveaux ou spéciaux pour les personnes LGBTI. Elle demande plutôt la mise en application des droits existants, y compris la garantie universellement applicable de la non-discrimination. L'interdiction de

---

<sup>7</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes* (New York et Genève, Nations Unies, 2016). Disponible sur : [www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf).

la discrimination sur les bases de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles n'est pas limitée aux normes internationales relatives aux droits humains. Les tribunaux de nombreux pays ont fréquemment considéré que cette discrimination contrevient également au droit national.

Ces questions ont été reprises par la plupart des institutions des Nations Unies<sup>8</sup> et des systèmes régionaux de défense des droits humains, parmi lesquels la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et le Conseil de l'Europe. Il en est résulté une collaboration accrue sur ce thème entre les experts onusiens et régionaux, qui a mis l'accent sur des approches normatives communes, et sur le partage de bonnes pratiques en matière de promotion et de protection des droits humains des personnes LGBTI<sup>9</sup>. Répondre à ces préoccupations n'est pas seulement une obligation légale : plus de cent quinze États, soit une large majorité des Membres des Nations Unies, se sont engagés volontairement à combattre la violence et la discrimination basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le contexte des examens périodiques universels.

Le principe de non-discrimination est transversal et les obligations qui incombent aux États sont immédiates et incontournables. En termes simples, nul ne peut être l'objet de discrimination dans la jouissance de ses droits sur les bases de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses caractéristiques sexuelles. Comme l'a déclaré le Haut-Commissariat, « la lutte pour les droits des personnes LGBTI est une partie essentielle de la lutte pour les droits humains »<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Déclaration conjointe des entités des Nations Unies pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTI, 2015, disponible sur : [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/Joint\\_LGBTI\\_Statement\\_FR.PDF](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/Joint_LGBTI_Statement_FR.PDF).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, « Mettre fin à la violence et aux autres violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre : Un dialogue conjoint de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des Nations Unies », 2016, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/Endingviolence\\_ACHPR\\_IACHR\\_UN\\_SOGI\\_dialogue\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/Endingviolence_ACHPR_IACHR_UN_SOGI_dialogue_FR.pdf).

<sup>10</sup> Remarques de Michelle Bachelet, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de l'événement de haut niveau du groupe restreint LGBTI, Siège des Nations Unies, 25 septembre 2018.

# DÉFINITIONS<sup>11</sup>

---

## Identité de genre

L'**identité de genre** reflète un sentiment profondément éprouvé et vécu de son propre genre. La plupart des personnes ont une identité de genre, qui fait partie de leur identité globale. L'identité de genre d'une personne peut être ou ne pas être conforme au sexe qui lui a été attribué à la naissance. **Trans** et **transgenre** sont deux termes génériques utilisés pour décrire des personnes ayant un large éventail d'expressions et d'identités de genre – personnes transsexuelles, personnes qui se travestissent, personnes qui s'identifient comme appartenant à un troisième genre, personnes qui s'identifient en dehors de la binarité homme/femme, et d'autres dont l'apparence et les caractéristiques sont perçues comme atypiques pour leur genre et dont le sentiment de leur propre genre est différent du sexe qui leur a été assigné à la naissance. Certaines personnes transgenres ont recours à la chirurgie ou prennent des hormones pour conformer leur corps à leur identité de genre ; d'autres ne le font pas. Les personnes trans peuvent avoir n'importe quelle orientation sexuelle et n'importe quelles caractéristiques sexuelles. **Cisgenre** (parfois abrégé en « **cis** ») est un terme utilisé pour décrire des personnes dont le sentiment de leur propre genre est conforme au sexe qui leur a été assigné à la naissance. Certaines personnes s'identifient comme agenres et/ou rejettent l'idée d'une identité de genre fixe.

## Expression de genre

L'**expression de genre** est la manière dont nous exprimons notre genre par nos actions et notre apparence, qui incluent le vêtement, les propos et les manières. L'expression de genre d'une personne n'est pas toujours liée à son sexe biologique, à son identité de genre ou à son orientation sexuelle.

## Intersexuation/Caractéristiques sexuelles

Les **caractéristiques sexuelles** sont les caractéristiques physiques de chaque personne relatives à son sexe, dont les organes génitaux et autres éléments de l'anatomie reproductive, les chromosomes et les hormones, ainsi que les caractéristiques physiques secondaires qui apparaissent à la puberté. Les personnes **intersexes** sont nées avec des caractéristiques sexuelles physiques qui ne concordent pas avec les définitions normatives des corps masculins ou féminins. Pour certaines personnes intersexes, celles-ci sont apparentes à la naissance, alors qu'elles émergent chez d'autres plus tard dans la vie, souvent à la puberté. Les personnes intersexes peuvent avoir n'importe quelle orientation sexuelle ou identité de genre.

---

<sup>11</sup> Adaptée d'après le site web et les fiches d'information de la campagne « Libres et égaux » des Nations Unies (voir « Ressources supplémentaires des Nations Unies en matière de droits humains » à la fin de cette publication).

## Orientation sexuelle

Les termes d'**orientation sexuelle** font référence à l'attraction physique, amoureuse et/ou affective d'une personne vers d'autres personnes. La plupart des individus ont une orientation sexuelle, qui fait partie de leur identité. Les hommes **gays** et les femmes **lesbiennes** sont attirées par des personnes du même sexe. Les personnes **hétérosexuelles** sont attirées par des individus d'un sexe différent. Les personnes **bisexuelles** (parfois abrégées en « bi ») peuvent être attirées par des individus du même sexe ou d'un sexe différent. Les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles peuvent avoir n'importe quelle identité de genre ou n'importe quelles caractéristiques sexuelles.

L'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ne se confondent pas. Elles sont chacune des aspects d'une personne, distincts mais en intersection. Il est important de respecter le choix des personnes dans les termes, les noms et les pronoms qu'elles utilisent pour faire référence à elles-mêmes.

Si cette publication emploie principalement les termes « lesbienne », « gay », « bisexuel », « transgenre » et « intersexe », un grand nombre des pratiques, des lacunes et des défis qu'elle met en lumière sont également pertinents pour faire face à la violence et à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles contre des personnes qui s'identifient à ou utilisent une autre terminologie.

Si les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes doivent affronter des défis différents, elles partagent un risque commun de violations des droits humains, car elles ont des identités, des expressions, des comportements ou des corps qui sont perçus comme transgressant les normes et les rôles de genre dominants, y compris le système binaire du masculin/féminin. Cette publication traite de l'ensemble de leurs situations.

Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes forment des populations diverses qui doivent non seulement affronter les violations des droits humains sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et/ou de leurs caractéristiques sexuelles, mais aussi faire face à des discriminations et à des violences multiples et croisées fondées sur la couleur de la peau, l'origine ethnique, le sexe, le genre, le handicap, l'âge, la situation migratoire, la situation familiale, la nationalité, la religion, l'état de santé, le niveau de revenu, ou d'autres motifs. En fait, les abus, la violence et la discrimination s'intensifient quand ces facteurs interagissent et s'aggravent.

# RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

## — Cinq étapes —

- 1. Protéger les personnes LGBTI contre la violence.** Inclure l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles en tant que domaines protégés dans les lois relatives aux crimes de haine et à l'incitation à la violence. Veiller à ce que les actes violents soient correctement enregistrés et fassent l'objet d'enquêtes appropriées, que les coupables soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation. Reconnaître que les persécutions motivées par l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles d'une personne peuvent être la base légitime d'une demande d'asile.
- 2. Prévenir la torture et les mauvais traitements infligés aux personnes LGBTI,** parmi lesquels les examens physiques dégradants, les prétendues « thérapies de conversion », la stérilisation forcée ou sous la contrainte de personnes transgenres, et les procédures médicalement inutiles effectuées sur des enfants et des adultes intersexes sans leur consentement. Interdire tous ces actes et enquêter à leur sujet, punir les coupables et faire que les victimes obtiennent réparation. Veiller à ce que les lieux de privation de liberté soient régulièrement contrôlés par des organismes indépendants. Apporter une formation appropriée aux prestataires de soins de santé et aux responsables de l'application des lois.
- 3. Abroger les lois qui criminalisent les personnes LGBT,** y compris les lois qui criminalisent les relations consenties entre personnes du même sexe et l'expression de l'identité de genre, et d'autres lois utilisées pour harceler, détenir arbitrairement, poursuivre et discriminer des personnes sur la base de leur identité/expression de genre ou de leur orientation sexuelle réelles ou perçues. Veiller à ce que des personnes ne soient pas arrêtées ou détenues sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité/expression de genre.
- 4. Interdire et traiter la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles** en promulguant une législation et des politiques globales appropriées. Reconnaître légalement les couples de même sexe et leurs enfants, sans discrimination, et veiller à ce que les personnes transgenres puissent obtenir la reconnaissance légale de leur identité de genre grâce à un processus administratif simple sans conditions abusives. Assurer un accès non discriminatoire aux services de base, à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Réformer les classifications médicales obsolètes qui stigmatisent les personnes LGBTI comme malades ou perturbées. Combattre la stigmatisation et la discrimination, y compris par des activités de formation, d'éducation et de sensibilisation destinées aux fonctionnaires et au grand public. Consulter les personnes LGBTI sur la législation et les politiques qui affectent leurs droits.
- 5. Sauvegarder la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifique pour les personnes LGBTI.** Toute limitation imposée à ces droits doit être compatible avec le droit international humanitaire, y compris en matière de non-discrimination. Protéger les individus qui exercent leurs droits à la liberté d'expression, et à la liberté de réunion et d'association pacifique, y compris les défenseurs des droits humains, contre les actes de violence et de discrimination commis par des représentants publics et des parties privées, et poursuivre les auteurs de ces actes quand ils se produisent.



# OBLIGATIONS JURIDIQUES FONDAMENTALES DES ÉTATS POUR LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES LGBTI

---

L'application du droit international humanitaire est guidée par les principes fondamentaux d'universalité, d'égalité et de non-discrimination, tels qu'ils sont inscrits dans l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »<sup>12</sup> Ces principes fondamentaux sont réaffirmés par des pactes et des traités internationaux relatifs aux droits humains, dont beaucoup contiennent des dispositions ouvertes contre la discrimination<sup>13</sup>, et ils ont été interprétés comme incluant la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles<sup>14</sup>.

Les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris les personnes LGBTI. Ces obligations incluent celles de s'abstenir de toute ingérence dans la jouissance de leurs droits ; de prévenir les abus d'agences et de fonctionnaires de l'État, de sociétés privées ou d'individus ; de contrôler, examiner et combattre ces abus quand ils se produisent ; et d'offrir des voies de recours aux victimes. Les États doivent aussi s'attaquer de manière proactive aux obstacles à la jouissance des droits humains, parmi lesquels la violence et les attitudes et pratiques discriminatoires. Dans ce contexte, ils doivent prendre des mesures pour faire face à la stigmatisation et aux préjugés, que ce soit par l'éducation, la formation ou les campagnes d'information du public. Ils doivent aussi recueillir,

<sup>12</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2[1] ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 1<sup>er</sup> et 7.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générales n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 27, et n° 22 (E/C.12/GC/22), 2016, par. 9 et 23 ; Toonen c. Australie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 499/1992 (CCPR/C/50/D/499/1992), par. 8.7 ; Comité des droits de l'enfant, Observations générales n° 4 (CRC/GC/2003/4), 2003, par. 6, et n° 9 (CRC/C/GC/9), 2007, par. 8 ; Comité contre la torture, Observations générales n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 21, et n° 3 (CAT/C/GC/3), 2012, par. 32 et 39.

analyser et publier des données sur la violence et la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI, et consulter les organisations représentatives appropriées des communautés LGBTI pour l'élaboration de réponses politiques.

Les experts des droits humains des Nations Unies, dont un large éventail d'organes de suivi des traités et de procédures spéciales, ont attiré l'attention avec insistance sur les violations des droits des personnes LGBTI, et ils ont formulé des recommandations sur la manière dont les États peuvent remplir leurs obligations au titre du droit international humanitaire dans ce secteur<sup>15</sup>. Par exemple, dans de nombreuses observations finales, le Comité des droits de l'homme – le groupe d'experts des Nations Unies chargés par les États de contrôler le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – a maintes fois exhorté les États parties à garantir l'égalité de droits pour toutes les personnes, telle que prévue dans le Pacte, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et il a appelé les États à faire face à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTI<sup>16</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveille la conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a affirmé que la garantie de non-discrimination figurant dans le Pacte inclut l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que le statut intersexé<sup>17</sup>. Il a repris cette idée dans des commentaires généraux relatifs aux droits à la santé sexuelle et reproductive, au travail, à l'eau, à la sécurité sociale et à la santé, ainsi que dans un commentaire général sur la signification globale de la garantie de non-discrimination<sup>18</sup>. Le Comité des droits de l'enfant interprète également le droit à la non-discrimination dans l'article 2 de la Convention des

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 32 ; Young c. Australie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 941/2000 (CCPR/C/78/D/941/2000), par. 10.4 ; X c. Colombie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1361/2005 (CCPR/C/89/D/1361/2005), par. 9 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (CRC/C/GC/13), 2011, par. 60 et 72(g) ; Comité contre la torture, Observations générales n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 21, et n° 3 (CAT/C/GC/3), 2012, par. 32 et 39 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation n° 33 (CEDAW/C/GC/33), 2015, par. 8.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Équateur (CCPR/C/ECU/CO/6) 2016, par. 11-12 ; le Venezuela (CCPR/C/VEN/CO/4), 2015, par. 8 ; l'Autriche (CCPR/C/AUT/CO/5), 2015, par. 11-12 ; la République de Corée (CCPR/C/KOR/CO/4), 2015, par. 13 ; l'Iraq (CCPR/C/IRQ/CO/5), 2013, par. 12(d) ; le Chili (CCPR/C/CHL/CO/5), 2009, par. 16.

<sup>17</sup> Comme indiqué dans l'introduction, des termes différents sont utilisés pour désigner les motifs de discrimination sur la base desquels les personnes intersexes subissent des violations des droits humains. Cette publication emploie généralement les termes de « caractéristiques sexuelles ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a utilisé les termes de « statut intersexé » dans ses récentes observations générales.

<sup>18</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (E/C.12/GC/23), 2016, par. 11, 48 et 65(a) ; n° 22 (E/C.12/GC/22), 2016, par. 23 ; n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 32 ; n° 19 (E/C.12/GC/19), par. 29 ; n° 18 (E/C.12/GC/18), 2006, par. 12(b) ; n° 15 (E/C.12/2002/11), 2003, par. 13 ; n° 14 (E/C.12/2000/4), 2000, par. 18.

droits de l'enfant pour y inclure l'orientation sexuelle<sup>19</sup>, l'identité de genre<sup>20</sup> et le statut intersexé<sup>21</sup>/les caractéristiques sexuelles<sup>22</sup>, et il a régulièrement soulevé des cas de violation des droits des enfants qui sont, ou qui sont perçus comme, LGBTI<sup>23</sup>. Le Comité contre la torture a également souligné que les obligations des États au titre de la Convention contre la torture s'appliquent à toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, et il a réaffirmé l'obligation faite aux États de prévenir et de combattre la torture et les mauvais traitements à l'encontre des personnes LGBTI<sup>24</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné le caractère intersectionnel de toutes les formes de discrimination et a traité des violations des droits humains contre des femmes lesbiennes, bi, trans et intersexes<sup>25</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a exprimé son inquiétude au sujet de la violence visant les personnes LGBT et des dispositions discriminatoires en matière de migration fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>26</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a exprimé son inquiétude au sujet de la discrimination contre les personnes LGBTI handicapées et de la stérilisation et d'autres procédures appliquées aux enfants intersexes<sup>27</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé son inquiétude au sujet de la discrimination subie par les personnes LGBTI d'ascendance africaine<sup>28</sup>.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations générales n° 4 (CRC/GC/2003/4), 2003, par. 6 ; et n° 3 (CRC/GC/2003/3), 2003, par. 8.

<sup>20</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (CRC/C/GC/13), 2011, par. 60 et 72(g) ; et n° 15 (CRC/C/GC/15), 2013, par. 8.

<sup>21</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 (CRC/C/GC/20), 2016, par. 34.

<sup>22</sup> Déclaration commune d'experts internationaux et régionaux des droits de l'homme, « Mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables contre les enfants et les adultes intersexes », 24 octobre 2016, disponible à [www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october?langID=E&NewsID=20739](http://www.ohchr.org/fr/2016/10/intersex-awareness-day-wednesday-26-october?langID=E&NewsID=20739).

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Ibid. Voir aussi Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 21 ; et Observation générale n° 3 (CAT/C/GC/3), 2012, par. 32 et 39.

<sup>25</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandations générales n° 28 (CEDAW/C/GC/28), 2010, par. 18, et n° 33 (CEDAW/C/GC/33), 2015, par. 8. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le Kirghizistan (CEDAW/C/KGZ/CO/4), 2015 ; sur l'Équateur (CEDAW/C/EQU/CO/8-9), 2015 ; sur le Danemark (CEDAW/C/DNK/CO/8), 2015 ; sur l'Inde (CEDAW/C/IND/CO/4-5), 2014 ; sur le Cameroun (CEDAW/C/CMR/CO/4-5), 2014.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants, Observations finales sur la Jamaïque (CMW/C/JAM/CO/1), 2017, par. 62, et Observations finales sur le Belize (CMW/C/BLZ/CO/1), 2014, par. 18-19.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales sur le Canada (CRPD/C/CAN/CO/1), 2017, par. 19, la Lituanie (CRPD/C/LTU/CO/1), 2016, par. 15-16, l'Ouganda (CRPD/C/UGA/CO/1), 2016, par. 8-9, le Chili (CRPD/C/CHL/CO/1), 2016, par. 42.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales sur l'Uruguay (CERD/C/URY/CO/21-23), 2017, par. 27 ; Observations finales sur l'Allemagne (CERD/C/DEU/CO/19-22), 2015, par. 16.

Les obligations faites aux États de respecter, protéger et réaliser les droits humains des personnes LGBTI ne découlent pas seulement des traités ; certaines de ces obligations découlent aussi du droit coutumier international. Celui-ci inclut des normes impératives du droit international, telles que l'interdiction absolue de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants<sup>29</sup>. Un certain nombre d'experts des Nations Unies et d'autres experts des droits humains ont par ailleurs élaboré les Principes de Jogjakarta concernant l'application du droit international humanitaire en relation avec l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles<sup>30</sup>.

Dans les chapitres suivants, nous examinerons plus en détail les cinq obligations fondamentales faites aux États de protéger, respecter et réaliser les droits humains des personnes LGBTI sur la base des normes et critères internationaux existants relatifs aux droits humains.

---

<sup>29</sup> Voir par exemple, Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 1, et Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/25/60), 2014, par. 40.

<sup>30</sup> Principes de Jogjakarta, 2006, et Principes de Jogjakarta plus 10, 2017.



# I. PROTÉGER LES INDIVIDUS CONTRE LA VIOLENCE

*La violence motivée par la haine contre les personnes LGBTI est perpétrée par des acteurs aussi bien étatiques que non étatiques, qu'il s'agisse de la police, de personnes privées, de familles, de groupes organisés ou d'organisations extrémistes. Le défaut des autorités étatiques d'enquêter sur ce type de violence et de la punir est une violation des obligations faites aux États de protéger le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, tel qu'il est garanti par les normes et critères internationaux relatifs aux droits humains, y compris la liste non exhaustive ci-dessous. Le recours à la peine de mort et à la violence, qui est assimilable à la torture ou aux mauvais traitements, sera abordé dans les chapitres suivants.*

## **Déclaration universelle des droits de l'homme**

**Article 3 :** Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Article 14(1) :** Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Article 6 :** Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

**Article 9 :** Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

## **Convention relative aux droits de l'enfant**

**Article 19(1) :** Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

## **Convention contre la torture**

**Article 3(1) :** Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

## Convention relative au statut des réfugiés

**Article 33(1) :** Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

## Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

**Article 4 :** Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes<sup>31</sup>.

## A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a souligné que les États ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour prévenir les actes de violence et y répondre, ainsi que pour protéger les individus contre les menaces prévisibles pour la vie ou l'intégrité corporelle provenant d'acteurs étatiques ou privés<sup>32</sup>. Dans toutes les régions, les personnes LGBTI sont exposées à un risque particulier de violence ciblée exercée par des acteurs privés. Cette violence peut être physique ou psychologique (elle inclut le meurtre, les passages à tabac, les kidnappings, le viol et l'agression sexuelle, les menaces, la coercition et les privations arbitraires de liberté)<sup>33</sup>. La violence contre les personnes LGBTI s'étend jusqu'à la sphère familiale et inclut les agressions physiques et la violence sexuelle commises par des membres de la famille au nom de la culture, de la religion et de la tradition<sup>34</sup>. Ces attaques constituent une forme de violence basée sur le genre, motivée par un désir de punir ceux qui sont perçus comme porteurs d'un défi aux normes de genre. Les personnes LGBTI doivent

<sup>31</sup> Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104), 1993, art. 4.

<sup>32</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (CCPR/C/GC/35), 2014, par. 9.

<sup>33</sup> L'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes note que ce type de violence inclut la violence au sein de la famille et de la communauté, et la violence physique, sexuelle ou psychologique perpétrée et tolérée par l'État, en quelque lieu que ce soit.

<sup>34</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 66 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (A/68/290), 2013, par. 38 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/20/16/Add.4), 2012, par. 20 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/HRC/22/56), 2013, par. 70 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur une mission au Qatar (A/HRC/26/35/ Add.1), 2014, par. 19.

aussi faire face à la violence et aux mauvais traitements dans certains contextes médicaux et dans des situations de détention (voir chapitre II).

## B. HOMICIDES CIBLÉS

L'obligation faite à l'État de protéger la vie exige qu'il fasse preuve de diligence pour prévenir, punir et réparer les atteintes à la vie commises par des parties publiques et privées, y compris dans des cas où la victime a été ciblée en raison de son orientation sexuelle, de son identité/expression de genre, ou de ses caractéristiques sexuelles<sup>35</sup>. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de prévenir les exécutions extrajudiciaires, d'enquêter sur ces homicides et d'en traduire les responsables en justice. L'Assemblée générale des Nations Unies a appelé les États « à assurer la protection du droit à la vie de toutes les personnes relevant de leur juridiction » et à enquêter rapidement et de manière approfondie sur tous les homicides, y compris ceux qui sont motivés par l'orientation sexuelle de la victime ou par son identité de genre<sup>36</sup>. Tout manquement d'un État à faire preuve de diligence à cet égard constitue une violation de ses obligations découlant du droit international.

Les meurtres de personnes ciblées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre sont bien documentés par les organes de traités et les procédures spéciales relatifs aux droits humains<sup>37</sup>. C'est ainsi que, dans le cas de l'Uruguay, le Comité des droits de l'homme a exprimé :

*... sa consternation devant la mort violente d'au moins cinq femmes transsexuelles en 2012, dans des circonstances qui peuvent être considérées comme indicatives d'une forme de violence basée sur l'identité de genre<sup>38</sup>.*

Dans un rapport centré sur les homicides liés au genre, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a signalé que les personnes LGBTI « sont

<sup>35</sup> Comité des droits de l'homme, Observations générales n° 6, 1982, et n° 31, 2004, par. 8.

<sup>36</sup> Résolutions de l'Assemblée générale sur les exécutions extrajudiciaires : Résolution 57/214, 2002, par. 6 ; Résolution 61/173, 2006, par. 5(b) ; Résolution 63/182, 2008, par. 6(b) ; Résolution 65/208, 2010, par. 6(b) ; Résolution 67/168, 2012, par. 6(b) ; Résolution 69/182, 2014, par. 6(b) ; Résolution 71/198, 2016, par. 6(b).

<sup>37</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Pologne (CCPR/CO/82/POL), 2004, par. 18 ; sur El Salvador (CCPR/CO/78/SLV), 2003, par. 16 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/14/24/Add.2), 2010, par. 74, sur sa mission au Mexique (E/CN.4/2000/3/Add.3), 2000, par. 91-92 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, sur sa mission en El Salvador (A/HRC/17/26/Add.2), 2011, par. 28 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains, sur sa mission en Colombie (A/HRC/13/22/Add.3), 2010, par. 50 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/CO/4), 2011, par. 39.

<sup>38</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Uruguay (CCPR/C/URY/CO/5), 2013, par. 12.

particulièrement vulnérables à de nombreuses formes de criminalité violente, depuis les meurtres commis dans des domiciles privés jusqu'aux meurtres commis dans des espaces publics et qualifiés de "nettoyage social"<sup>39</sup> ». Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a régulièrement appelé l'attention sur les personnes victimes de menaces de mort ou assassinées à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>40</sup>. Dans son rapport de 2014 sur sa mission au Mexique, le Rapporteur spécial sur les exécutions a déclaré qu'il :

*... avait été alerté par une forme alarmante d'homicides horribles commis sur des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres (LGBT) et par la large impunité assurée à leurs auteurs, parfois avec la complicité présumée des autorités responsables des enquêtes. Plusieurs interlocuteurs ont déclaré qu'entre 2005 et mars 2013, 555 homicides visant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime ont été enregistrés. Dans bien des cas, des armes tranchantes sont apparemment utilisées pour tuer, et les corps des victimes présentent souvent des entailles profondes et d'autres signes de tortures, y compris le viol anal et la mutilation génitale<sup>41</sup>.*

Les Nations Unies ont appelé l'attention sur la nature particulièrement intense et brutale de la violence exercée contre les personnes transgenres<sup>42</sup> et noté que les meurtres de personnes transgenres sont « infligés avec une extrême violence et [sont] chargés d'une forte composante émotionnelle de colère ou de rage »<sup>43</sup>.

Les experts des droits humains des Nations Unies ont également documenté des agressions mortelles contre des défenseurs des droits humains des personnes LGBTI dans différentes régions (voir aussi le chapitre V)<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/20/16), 2012, par. 72.

<sup>40</sup> Voir les rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : (E/CN.4/1999/39), 1999, par. 76 ; (E/CN.4/2000/3), 2000, par. 54 ; (E/CN.4/2001/9), 2001, par. 48 ; (E/CN.4/2002/74), 2002, par. 62 ; (A/57/138), 2002, par. 38 ; (E/CN.4/2003/3), 2003, par. 66 ; (A/59/319), 2004, par. 60 ; (A/HRC/4/20 et Add.1), 2007 ; (A/HRC/11/2/ Add.7), 2009 ; (A/HRC/14/24/Add.2), par. 74, 2010, et (A/HRC/17/28/Add.1), 2011 ; (A/HRC/23/47/Add.2) par. 47, 2013 ; (A/HRC/26/36/Add.1), 2014 ; (A/HRC/35/23) 2017.

<sup>41</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur sa mission au Mexique (A/HRC/26/36/Add.1), 2014, par. 85-88.

<sup>42</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : (E/CN.4/2000/3), 2000, par. 54 ; (E/CN.4/2001/9), 2001, par. 49 ; (E/CN.4/2003/3/Add.2), 2003, par. 68 ; (E/CN.4/2003/3), 2003, par. 66 ; (A/HRC/17/28/Add.1), 2011, par. 31.

<sup>43</sup> HCDH et ONU Femmes, Protocole modèle latino-américain pour les enquêtes sur les meurtres de femmes liés au genre, par. 155.

<sup>44</sup> Voir, par exemple, A/67/357 (2012), par. 27 ; A/HRC/23/47/Add.5 (2013) ; JAL 28/06/2012, affaire n° ZAF 2/2012 (Meurtre présumé d'un défenseur des droits LGBTI) ; JAL 2/08/2013, affaire n° HTI 1/2003 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Argentine (CEDAW/C/ARG/CO/7), 2016, par. 20(e).

Les personnes LGBTI sont parmi les victimes de meurtres commis au nom de la culture, de la tradition ou de la religion, perpétrés contre ceux qui sont considérés par leur famille ou par les membres de leur communauté comme ayant apporté la « honte » ou le « déshonneur » à une famille, et cela souvent pour avoir été perçus comme transgressant les normes de genre, pour un comportement sexuel incluant une activité réelle ou présumée entre personnes du même sexe, ou sur la base de leurs caractéristiques sexuelles<sup>45</sup>. Si les femmes sont généralement les cibles de ce type de châtement, ces agressions peuvent viser des personnes de n'importe quel genre ou sexe<sup>46</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que dans certains cas, les tabous et la stigmatisation conduisent à la mise à mort de nouveau-nés intersexes<sup>47</sup>.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et la Commission indépendante d'enquête sur la Syrie ont tous exprimé leurs inquiétudes face aux homicides ciblés de personnes LGBTI commis par des groupes terroristes armés opérant dans des zones de conflit<sup>48</sup>. En août 2015, le Conseil de sécurité a tenu une réunion spéciale pour discuter des exécutions extrajudiciaires de personnes LGBTI par l'État islamique (aussi connu sous les appellations de Daesh, IS, ISIS et ISIL), et en juin 2016, le Conseil a publié une déclaration condamnant la fusillade de masse au Pulse Club d'Orlando (États-Unis), déclaration dans laquelle il notait que les victimes étaient « visées en raison de leur orientation sexuelle »<sup>49</sup>.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a encouragé les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger la sécurité et le droit à la vie des personnes LGBTI et pour enquêter de manière approfondie, rapide, efficace et impartiale sur les meurtres et les menaces de mort, sans aucune discrimination<sup>50</sup>.

---

<sup>45</sup> Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « La protection des demandeurs d'asile et des réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes », 2010, par. 53.

<sup>46</sup> Voir le Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1), 2006, par. 124. Rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2002/83), 2002, par. 27-28, (A/HRC/4/34/Add.2), 2007, par. 19, et (A/HRC/4/34/Add.3), 2007, par. 34 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 59-60.

<sup>47</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 50.

<sup>48</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur l'Iraq [CRC/C/IRQ/CO/2-4], 2015, par. 27-28 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/31/68), 2016, par. 106 et 113 ; HCDH, Notes de conférence de presse sur l'EIL/ l'Iraq, 20 janvier 2015.

<sup>49</sup> Communiqué de presse du Conseil de sécurité sur l'attentat terroriste d'Orlando, Floride, disponible à <https://press.un.org/fr/2016/sci12399.doc.htm>.

<sup>50</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (A/HRC/35/23), 2017, par. 57, 100 et 110, (A/HRC/32/39/Add.2), 2016, par. 45, et (E/CN.4/2000/3), 2000, par. 116.

## C. AUTRES FORMES DE VIOLENCE, Y COMPRIS LA VIOLENCE SEXUELLE

Les experts des Nations Unies continuent d'exprimer leurs inquiétudes à propos de la violence visant les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>51</sup>. Parmi les exemples figurent les cas d'hommes gays qui ont été kidnappés, battus et humiliés, avec des clips vidéos de ces abus partagés sur les réseaux sociaux<sup>52</sup> ; de personnes transgenres harcelées, battues et abusées sexuellement<sup>53</sup> ; et de lesbiennes agressées et violées<sup>54</sup>. Des inquiétudes ont également été exprimées sur le risque de violence exercée contre les enfants qui sont perçus comme transgressant les normes de genre<sup>55</sup>. Outre la violence « de rue » et autres agressions spontanées dans des lieux publics, ceux qui sont perçus comme LGBT peuvent être la cible d'abus plus organisés, y compris par des extrémistes religieux, des groupes paramilitaires, des néo-nazis et des ultra-nationalistes<sup>56</sup>. Les cas dans lesquels la violence et les mauvais traitements contre les personnes LGBTI, y compris en milieu médical et dans des contextes de détention et assimilés, peuvent être considérés comme constitutif de torture sont traités au chapitre II.

Les défenseurs des droits humains, y compris les femmes qui défendent les droits humains, ont dû faire face à la violence et aux représailles pour leur action en faveur des droits des personnes LGBT (voir aussi le chapitre V)<sup>57</sup>.

<sup>51</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, sur sa mission au Kirghizistan (A/HRC/14/22/Add.2), 2010, par. 37-38.

<sup>52</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme (A/HRC/26/50), 2014, par. 14.

<sup>53</sup> Voir, par exemple, Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, Rapport sur les communications (E/CN.4/2005/64/Add.1), 2005, par. 648 ; Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, Rapports sur les communications (E/CN.4/2005/72/Add.1), 2005, par. 232, (E/CN.4/2006/61/Add.1), 2006, par. 131, et (A/HRC/4/34/Add.1), 2007 (par. 448-454).

<sup>54</sup> Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le Guyana (CEDAW/C/GUY/CO/7-8), 2012, par. 22 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/20/16), 2012, par. 55, 71, 73 et 76.

<sup>55</sup> Voir par exemple, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Suède (CRC/C/ SWE/CO/5), 2015, par. 15(d) ; sur la République dominicaine (CRC/C/DOM/CO/3-5), 2015, par. 17(d) ; sur la Colombie (CRC/C/COL/CO/4-5), 2015, par. 19(a).

<sup>56</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme (A/HRC/29/47), 2015, par. 13 ; lettre commune d'allégation, IDN 2/2016, 19/4/2016.

<sup>57</sup> Voir Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains, Rapport sur les communications avec des gouvernements (A/HRC/25/55/Add.3), 2014, par. 433-435, 480-482 ; Rapport thématique (A/HRC/31/55), 2016, par. 27, 38 et 48 ; Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec les Nations Unies, leurs représentants et leurs mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/39/41), par. 81 et Annexe I, par. 7-8.

Les personnes lesbiennes et transgenres sont particulièrement exposées au risque de violence en raison des inégalités de genre et des déséquilibres de pouvoir au sein des familles et de la société en général<sup>58</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par les cas rapportés de violences sexuelles commises contre des femmes en raison de leur orientation sexuelle<sup>59</sup>. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a signalé des incidents allégués de viols collectifs, de violence familiale et de meurtres subis par des femmes lesbiennes et bisexuelles et des personnes transgenres en Inde, en Azerbaïdjan, au Honduras, en El Salvador, au Kirghizistan et en Afrique du Sud<sup>60</sup>, où le Rapporteur a noté que « les femmes lesbiennes sont exposées à un risque accru d'être victimes de violence, et particulièrement de viol, à cause de préjugés et de mythes largement répandus », selon lesquels, « par exemple, les femmes lesbiennes changeraient d'orientation sexuelle si elles étaient violées par un homme<sup>61</sup> ».

Outre le traumatisme physique, la douleur et la souffrance morales infligées aux victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle sont souvent exacerbées et prolongées du fait, entre autres causes, de la stigmatisation et de l'isolement qui en découlent<sup>62</sup>. Cela est particulièrement vrai dans les cas où la victime est rejetée ou formellement bannie de sa famille ou de sa communauté<sup>63</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté que le viol constitue une torture quand il est accompli par des responsables publics, à leur instigation ou avec leur consentement ou leur assentiment (voir chapitre II)<sup>64</sup>. Les États sont responsables des agissements des acteurs privés quand ils n'exercent pas la diligence requise pour les prévenir, les arrêter ou les sanctionner, ou pour apporter réparation aux victimes<sup>65</sup>.

<sup>58</sup> Rapport du HCDH sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence à l'encontre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre (A/HRC/19/41), 2011, par. 21.

<sup>59</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/CO/4), 2015, par. 39-40.

<sup>60</sup> Voir les rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, sur les communications (A/HRC/11/6/ Add.1), 2009, par. 239-241 ; sur une mission en Azerbaïdjan (A/HRC/26/38/Add.3), 2014, par. 79 ; sur une mission au Honduras (A/HRC/29/27/Add.1), 2015, par. 17 et 38 ; sur une mission au Kirghizistan (A/HRC/14/22/Add.2), 2010, par. 37-38, et sur une mission de suivi en El Salvador (A/HRC/17/26/ Add.2), 2011, par. 28-29.

<sup>61</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, sur les communications avec des gouvernements (A/HRC/4/34/Add.1), 2007, par. 632-633 ; sur sa mission au Kirghizistan (A/HRC/14/22/Add.2), 2010, par. 38. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/CO/4), 2011, par. 39.

<sup>62</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/7/3), 2008, par. 34, et (A/HRC/31/57), 2016, par. 51.

<sup>63</sup> Ibid., 2008, et ibid., 2016, par. 51.

<sup>64</sup> Ibid., 2016, par. 51.

<sup>65</sup> Voir Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 17-18.

Les jeunes personnes LGBT qui sont vues comme transgressant les normes sociales risquent davantage d'être exposées à la violence, y compris au sein de la famille ou de la communauté, et particulièrement à l'école<sup>66</sup>. L'UNESCO a documenté une forte prévalence de la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que de l'intimidation et de la cyberintimidation, contre les étudiants, fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité/expression de genre (voir aussi le chapitre IV, section sur l'éducation)<sup>67</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger contre la violence les enfants LGBT et ceux qui manifestent tout type de comportement non conformiste<sup>68</sup>. Les organes de traités ont également condamné la violence et les pratiques néfastes contre les enfants intersexes dans des contextes médicaux, y compris les interventions chirurgicales médicalement inutiles et les traitements administrés sans leur consentement (voir chapitre II)<sup>69</sup>.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a noté que les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres peuvent courir davantage de risques et connaître des formes particulièrement graves de violence en ligne, qui inclut les menaces et le harcèlement en ligne et les atteintes graves et humiliantes à la vie privée, telles que le « revenge porn »<sup>70</sup>.

Les lois et pratiques discriminatoires, y compris la pathologisation, peuvent légitimer cette violence et créer un climat dans lequel les coupables restent impunis (voir chapitre III)<sup>71</sup>. Lors du dépôt de plaintes pour violences exercées par des tiers, des personnes LGBT auraient été l'objet de victimisations supplémentaires de la part de la police, y compris d'agressions verbales,

<sup>66</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (CRC/C/GC/13), 2011, par. 72(g), et UNESCO, « À l'air libre : réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité/l'expression de genre », 2016.

<sup>67</sup> UNESCO, 2016.

<sup>68</sup> Voir par exemple, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur l'Iraq (CRC/C/IRQ/CO/2-4), 2015, par. 28.

<sup>69</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Népal (CRC/C/NPL/CO/3-5), 2016, par. 41 et 42 ; l'Afrique du Sud (CRC/C/ZAF/CO/2), 2016, par. 37 et 38 ; le Chili (CRC/C/CHL/CO/4-5), 2015, par. 48-49 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur les Pays-Bas (CEDAW/C/NL/CO/6), 2016, par. 21(e) ; Comité contre la torture, Observations finales sur le Danemark (CAT/C/DNK/CO/6-7), 2016.

<sup>70</sup> Rapport du HCDH sur « Promotion, protection et exercice des droits de l'homme sur Internet : moyens de réduire la fracture numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme », (A/HRC/35/9), 2017, par. 35-36.

<sup>71</sup> Voir, par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/32/32), 2016, par. 38-41, 94 et 113(e). Voir aussi la déclaration commune d'experts internationaux et régionaux, « Pathologisation – Être lesbienne, gay, bisexuel et/ou trans n'est pas une maladie », 12 mai 2016, accessible sur [www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/05/pathologization-being-lesbian-gay-bisexual-and-or-trans-not-illness?LangID=E&NewsID=19956](http://www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/05/pathologization-being-lesbian-gay-bisexual-and-or-trans-not-illness?LangID=E&NewsID=19956).

physiques et sexuelles, dont le viol (voir chapitre II)<sup>72</sup>. Le silence imposé par la honte ou les menaces de responsables de l'application de la loi peuvent dissuader un nombre considérable de victimes de dénoncer des abus<sup>73</sup>. Les lois sur la violence sexuelle qui considèrent seulement les femmes comme des victimes, ou qui limitent la définition de la violence sexuelle à la pénétration pénienne, peuvent laisser les survivants à d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que des victimes qui ne sont pas des femmes ou qui ne sont pas légalement reconnues comme telles, sans accès aux mécanismes de recours<sup>74</sup>. Quantifier la violence est rendu encore plus compliqué par le fait que peu d'États ont mis en place des systèmes de suivi, d'enregistrement et de signalement des faits de violence contre les personnes LGBTI. Même lorsque ces systèmes existent, les incidents peuvent ne pas être signalés ou faire l'objet de rapports inexacts du fait que les victimes se méfient de la police, craignent des représailles ou des menaces pour leur vie privée, sont réticentes à s'identifier comme LGBT ou incapables de le faire, ou encore parce que les personnes responsables d'enregistrer ces incidents ne reconnaissent pas les motivations de leurs auteurs<sup>75</sup>.

Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ont exhorté les États à veiller à ce que la violence contre les personnes LGBTI fasse l'objet d'enquêtes approfondies, que ses auteurs soient poursuivis et, en cas de condamnation, reçoivent les sanctions appropriées<sup>76</sup>. L'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles de la victime ne devraient jamais être acceptées comme circonstances atténuantes<sup>77</sup>. Les victimes devraient recevoir une indemnisation adéquate et être protégées contre les représailles

<sup>72</sup> Voir, par exemple, Note d'information du HCDH sur la Turquie (14 juillet 2015), accessible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16233](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16233).

<sup>73</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur la Tunisie (CAT/C/TUN/CO/3), 2016, par. 41 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Équateur (CEDAW/C/ECU/CO/8-9), 2015, par. 20 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains, sur une mission au Burundi (A/HRC/31/55/Add.2), 2015, par. 56 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur les communications (A/HRC/29/37/Add.5), 2015, par. 57 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/56/156), 2001, par. 18 et 21.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, l'étude du HCDH « Violences sexuelles contre les hommes et les garçons dans la crise syrienne », par la Dr Sarah Chynoweth, Genève, octobre 2017. Accessible sur : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/60864>.

<sup>75</sup> Rapport du HCDH sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence à l'encontre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre (A/HRC/19/41), 2011, par. 23.

<sup>76</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'ex-République yougoslave de Macédoine (CCPR/C/MKD/CO/3), 2015, par. 7 ; sur la Lettonie (CCPR/C/LVA/CO/3), 2014, par. 19 ; sur le Kazakhstan (CCPR/C/KAZ/CO/2), 2016, par. 10 ; Comité contre la torture, Observations finales sur l'Iraq (CAT/C/IRQ/CO/1), 2015, par. 25 ; sur la Macédoine (CAT/C/MKD/CO/3), 2015, par. 13.

<sup>77</sup> Voir par exemple, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur l'Iraq (CRC/C/IRQ/CO/2-4), 2015, par. 28.

liées à la dénonciation d'actes de violence<sup>78</sup>. Selon les nécessités, la réparation et le soutien aux victimes devraient inclure l'orientation vers une aide juridique, des services médicaux et psychologiques spécialisés, et des refuges et des maisons d'hébergement<sup>79</sup>. Les défenseurs des droits humains qui promeuvent la protection des droits humains des personnes LGBTI devraient être protégés contre la violence et autres représailles motivées par leur action<sup>80</sup>.

Les États devraient veiller à ce que les responsables de l'application de la loi reconnaissent ce type de crimes, les enregistrent avec exactitude (de manière détaillée) et réagissent aux signalements qui en sont faits. Ils devraient instituer à cet effet des programmes de formation destinés à ces responsables, afin de les sensibiliser à la violence contre les personnes LGBTI motivée par des préjugés<sup>81</sup>.

## D. INCITATION À LA VIOLENCE ET DISCOURS DE HAINE

Les mécanismes relatifs aux droits humains continuent d'exprimer leur inquiétude face à la rhétorique utilisée pour inciter à la haine homophobe et transphobe et à la violence qui lui est associée<sup>82</sup>. Ce type de langage est employé par certains dirigeants politiques, communautaires et religieux pour promouvoir des stéréotypes négatifs, attiser les préjugés et harceler certains individus, en particulier en période électorale, et pendant les périodes de tension politique et de conflits armés. Le Haut-Commissariat s'est déclaré préoccupé par la rhétorique incendiaire pratiquée en Biélorussie, en Gambie, au Malawi et au Honduras<sup>83</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a critiqué certaines déclarations

<sup>78</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/33/49), 2016, par. 77(d) ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Kirghizistan (CCPR/C/KGZ/CO/2), 2014, par. 9.

<sup>79</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 34, accessible sur : [www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf).

<sup>80</sup> Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec les Nations Unies, leurs représentants et leurs mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/39/41) par. 81.

<sup>81</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur l'ex-République yougoslave de Macédoine (E/C.12/MKD/CO/2-4), 2016, par. 26 ; Comité contre la torture, Observations finales sur l'Uruguay (CAT/C/URY/CO/3), 2014, par. 21(c). Voir aussi HCDH, *Vivre libres et égaux*, sections 1.4, 1.8 et 1.9.

<sup>82</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/7), 2013, par. 10 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (A/67/357), 2012, par. 75 ; voir aussi le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire Vejdeland et al. c. Suède, n° 1813/07, 2012.

<sup>83</sup> Pillay, N., « Les préjugés alimentent le déni des droits des personnes LGBT », Jakarta Post, 30 avril 2014 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains, sur une mission au Honduras (A/HRC/22/47/Add.1), 2013, par. 91 ; voir aussi la Note de presse du HCDH sur le Malawi, 22 janvier 2016, accessible sur [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16985&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16985&LangID=E).

du Saint-Siège comme contribuant à la stigmatisation des adolescents LGBT et des enfants élevés par des couples du même sexe et à la violence à leur égard<sup>84</sup>, ainsi que l'impact des discours de haine sur les personnes LGBTI en Suisse<sup>85</sup>. L'impunité des incitations à la violence émanant d'autorités ou de dirigeants communautaires ou religieux peut encourager les menaces et les agressions de responsables publics comme de personnes privées.

Le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a analysé les différents types de discours de haine et clarifié les obligations correspondantes faites aux États, qui sont tenus d'y répondre par des mesures juridiques et/ou non juridiques, conformément aux normes et principes internationaux qui fixent des limites prescrivant comment et quand les États peuvent restreindre la liberté d'expression<sup>86</sup>.

Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains s'est déclaré préoccupé par le fait que les médias reproduisent et renforcent des modèles d'inégalité et de marginalisation, et il a noté que les militants LGBTI et les défenseurs des femmes sont parfois ciblés par des campagnes de dénigrement sur les réseaux sociaux et vilipendés par les médias traditionnels<sup>87</sup>. Les médias peuvent combattre les stéréotypes négatifs, entre autres en mettant en œuvre une formation proactive sur les droits des personnes LGBTI, en exprimant plus fermement leur soutien aux défenseurs qui travaillent sur ces questions, en rapportant les faits de manière factuelle et sensible, et en favorisant la sensibilisation à la discrimination et aux stéréotypes négatifs<sup>88</sup>.

Les États ont l'obligation de promulguer des lois qui s'attaquent aux incitations homophobes et transphobes à la violence<sup>89</sup>. Dans le cas de la Pologne, le Comité des droits de l'homme a noté « avec préoccupation une augmentation sensible des manifestations de discours haineux et d'intolérance visant les

<sup>84</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Saint-Siège (CRC/C/VAT/CO/2), 2014, par. 25.

<sup>85</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Suisse (CRC/C/CHE/CO/2-4), 2015, par. 24.

<sup>86</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (A/67/357), 2012. Voir aussi Plan d'action de Rabat (A/HRC/22/17/Add.4), 2013, et le chapitre V de cette publication.

<sup>87</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains (A/HRC/31/55), 2016, par. 80.

<sup>88</sup> Ibid. Voir aussi HCDH, Plan d'action de Rabat (A/HRC/22/17/Add.4), 2013, par. 58.

<sup>89</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme sur les États-Unis d'Amérique (CCPR/C/USA/CO/3), 2006, par. 25 ; l'Ouzbékistan (CCPR/C/UZB/CO/3), 2010, par. 22 ; Comité contre la torture, Observations finales sur la Pologne (CAT/C/POL/CO/4), 2013, par. 19 ; la Mongolie (CAT/C/MNG/CO/1), 2011, par. 25 ; République de Moldova (CAT/C/MDA/CO/2), 2010, par. 27 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, sur des missions au Kirghizistan (A/HRC/14/22/Add.2), 2010, par. 92 ; en El Salvador (A/HRC/17/26/Add.2), 2011, par. 28-29, 77 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur sa mission en Afrique du Sud (A/HRC/17/33/Add.4), 2011, par. 77(a) ; Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme (A/HRC/29/47), 2015, par. 45.

personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres », et il a recommandé que les autorités « amendent le Code pénal pour définir les discours de haine et les crimes de haine basés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parmi les catégories des infractions punissables ; et intensifient les activités de sensibilisation en direction des forces de police et du grand public »<sup>90</sup>.

Dans ses Observations finales sur la Norvège, le Comité contre la torture a exhorté le gouvernement à faire en sorte que les discours de haine, y compris contre les personnes LGBT, « fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, de poursuites et que les auteurs présumés soient poursuivis, s'ils sont reconnus coupables, condamnés et sanctionnés par des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction »<sup>91</sup>.

#### **PRATIQUE POSITIVE**

##### ***Royaume-Uni : Collège of Policing – Manuel de directives opérationnelles relatives aux crimes de haine***

En 2014, le Collège of Policing du Royaume-Uni a publié un ensemble de directives opérationnelles à l'intention des agents de police qui répondent aux crimes motivés par la haine. Ces directives devaient améliorer la qualité globale des réponses de la police et réduire la sous-déclaration en renforçant la confiance du public quant à la capacité de réponse des forces de police aux crimes de haine homophobes et transphobes. L'orientation porte sur la législation et sur des études de cas qui reflètent l'évolution récente de la loi, de la police et de la pratique dans le domaine des crimes de haine, y compris ceux qui sont commis contre des personnes LGBT. Le *Manuel* a été produit en consultation avec une série d'intervenants, dont des organisations de la société civile et les victimes de crimes de haine elles-mêmes, avec l'objectif de renforcer la confiance entre la police et les groupes de population visés par les crimes de haine<sup>92</sup>.

## **E. DEMANDES D'ASILE**

En vertu de l'article 14(a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Les États signataires de la Convention

<sup>90</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Pologne (CCPR/C/POL/CO/6), 2010, par. 8.

<sup>91</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur la Norvège (CAT/C/NOR/CO/6-7), 2012, par. 21.

<sup>92</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 38, accessible sur [www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf).

de 1951 relative au statut des réfugiés ont le devoir d'offrir un refuge sûr aux personnes LGBTI qui fuient la persécution<sup>93</sup>, y compris en raison de leur orientation sexuelle réelle ou perçue, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles<sup>94</sup>. De plus, tous les États ont l'interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture<sup>95</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a affirmé que le genre, l'orientation sexuelle et d'autres motifs devraient être pris en compte dans de telles décisions, et il a noté que les personnes de genre non conforme sont particulièrement exposées à la violence physique et/ou à l'emprisonnement ou à l'institutionnalisation dans des conditions d'insécurité lors de leur retour dans leur pays d'origine<sup>96</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que 37 États ont accordé l'asile à des personnes craignant avec raison des persécutions motivées par leur orientation sexuelle perçue et/ou par leur identité de genre<sup>97</sup>.

Les lois et les politiques en matière d'asile devraient reconnaître la persécution motivée par l'orientation sexuelle réelle ou perçue d'une personne, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles comme fondement valide d'une demande d'asile<sup>98</sup>, et les demandeurs d'asile et les

---

<sup>93</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14(1) ; Convention relative au statut des réfugiés, art. 33(1) ; Convention contre la torture, art. 3(1) ; HCR, « Outil d'évaluation de la réinstallation : réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes », 2013, p. 7.

<sup>94</sup> Convention relative au statut des réfugiés, art. 1<sup>er</sup> (Les Documents publiés par le HCR font référence aux « personnes LGBTI » et aux motifs de « statut intersexe » et de « diversité corporelle ». Le HCDH utilise les termes de « caractéristiques sexuelles » pour désigner le motif de protection ou de discrimination des personnes intersexes, bien que d'autres termes, dont « statut intersexe » et « intégrité corporelle », soient parfois employés par d'autres intervenants). Voir aussi Commission internationale de juristes, « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – Guide du praticien », 2016, p. 20 ; HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 octobre 2012, accessible sur : [www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4](http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4).

<sup>95</sup> Convention contre la torture, article 3(1).

<sup>96</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur la torture (A/59/324), 2004, par. 39 ; communication avec les États-Unis d'Amérique (A/HRC/31/57/Add.1), 2016, par. 666-669.

<sup>97</sup> HCR Brésil, Brochure d'information sur la protection des réfugiés et demandeurs d'asile LGBTI, 2017.

<sup>98</sup> Convention relative au statut des réfugiés, art. 1<sup>er</sup> ; HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/12/01), 2012.

réfugiés LGBTI devraient être traités avec respect<sup>99</sup>. Le HCR a publié des directives détaillées sur cette question à l'intention des États<sup>100</sup>.

Le HCR remarque que l'existence d'une persécution antérieure n'est pas une condition préalable à l'obtention du statut de réfugié et que les demandeurs ne sont pas tenus de démontrer que les autorités connaissaient leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre avant qu'ils quittent leur pays d'origine<sup>101</sup>. Le HCR souligne également que la possibilité pour les demandeurs d'éviter la persécution en dissimulant leur identité ou en étant « discrets » à ce sujet, ou en l'ayant fait auparavant, n'est pas une raison valable pour refuser le statut de réfugié, et qu'elle peut aussi occasionner des préjudices psychologiques et autres considérables<sup>102</sup> – les personnes LGBTI ont, autant que les autres, droit à la liberté d'expression et d'association (voir chapitre V)<sup>103</sup>. En fait, la discrétion antérieure et la suppression d'aspects et d'expressions aussi fondamentaux de l'identité sont révélatrices d'une crainte de la persécution et peuvent être considérées comme attestant chez un demandeur une crainte justifiée de la persécution<sup>104</sup>.

Même dans les pays qui reconnaissent ces motifs d'asile, les pratiques et les procédures sont souvent en deçà des normes internationales. L'examen des demandes est parfois arbitraire et incohérent. Les fonctionnaires peuvent être mal informés de la situation qui est faite aux personnes LGBTI ou peu sensibles à celle-ci<sup>105</sup>, et ils peuvent imposer des exigences intrusives, humiliantes et inappropriées pour établir la crédibilité de leurs demandes<sup>106</sup>. Les réfugiés et les demandeurs d'asile LGBTI sont parfois l'objet de violences et de discrimination dans les centres de détention ; dans les pays d'asile, y compris dans les camps de réfugiés, ils peuvent encore être exposés à

<sup>99</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9, 2012 ; HCR, « Travailler avec des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes en déplacement forcé », 2011, p. 9.

<sup>100</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR/GIP/12/01), 2012.

<sup>101</sup> Ibid., par. 18.

<sup>102</sup> Ibid., par. 31 et 33 ; HCR, « Outil d'évaluation de la réinstallation : réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes », 2013, p. 3.

<sup>103</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9, note 77, par. 31.

<sup>104</sup> Commission internationale de juristes, « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – Guide du praticien », 2016, p. 60.

<sup>105</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9, 2012.

<sup>106</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 ; HCR, « Travailler avec des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes en déplacement forcé », 2011, p. 10 ; HCR, « La protection des demandeurs d'asile et des réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes », 2010, par. 33 ; Commission internationale de juristes, « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – Guide du praticien », 2016, p. 35.

des risques supplémentaires liés à leur sexualité, à leur identité de genre ou à leurs caractéristiques sexuelles<sup>107</sup>. Les experts des Nations Unies ont exprimé leurs inquiétudes concernant le comportement homophobe, biphobe et transphobe de personnels des installations d'accueil, les questions posées par des fonctionnaires sur des actes sexuels, le harcèlement infligé par des codétenus et le refoulement de demandeurs d'asile craignant la persécution à cause de leur orientation sexuelle<sup>108</sup>.

Le HCR a appelé les États et d'autres acteurs à incorporer des mesures favorables aux personnes LGBTI dans leur pratique de détermination de l'asile, y compris une formation de sensibilisation pour ceux qui sont impliqués dans le processus décisionnel, et des directives concernant les procédures d'évaluation, afin de veiller à ce que les demandes soient examinées de manière objective et sensible, sans entraves imposées par les stéréotypes et les préjugés culturels<sup>109</sup>. De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les États répondent aux risques spécifiques et aux besoins particuliers des déplacées et des réfugiées, qui sont exposées à des formes de discrimination multiples et croisées, y compris les femmes qui appartiennent à des minorités sexuelles<sup>110</sup>.

## F. CONCLUSION

Afin de respecter et de protéger le droit de la personne à la vie et la sécurité garanti par le droit international, les États doivent faire preuve de la diligence requise pour enquêter effectivement sur les auteurs de violence contre les personnes LGBTI, les poursuivre et les punir, et promulguer des lois sur les crimes de haine qui protègent les individus de la violence motivée par l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, et offrir réparation aux victimes. Des systèmes efficaces doivent être mis en place pour enregistrer et signaler les actes de violence motivés par la haine, tout en assurant la sécurité

<sup>107</sup> HCR, « Outil d'évaluation de la réinstallation : réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes », 2013, p. 3.

<sup>108</sup> Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales sur les Pays-Bas (CERD/C/NLD/CO/19-21), 2015, par. 33.

<sup>109</sup> Voir, par exemple, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 ; HCR, « Travailler avec des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes en déplacement forcé », 2011, p. 7-11 (« La vie privée des réfugiés LGBTI doit être respectée à tout moment, et l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut corporel d'une personne doivent être enregistrés d'une manière qui la respecte ») ; HCR, « Outil d'évaluation de la réinstallation : réfugiés lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes », 2013, p. 8-9.

<sup>110</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 32 (CEDAW/C/GC/32) 2014, par. 38, Recommandation générale n° 30 (CEDAW/C/GC/30), 2013, par. 57(b).

des auteurs de ces signalements. Les États doivent également prendre des mesures pour combattre l'incitation à la violence contre les personnes LGBTI, y compris en adoptant des lois et des mesures non juridiques appropriées et en demandant des comptes à ceux qui incitent à la violence. Les responsables de l'application de la loi et les juges devraient être formés à des approches sensibles aux questions de genre pour traiter les violations commises contre les personnes LGBTI. Les États devraient établir des politiques globales pour prévenir et traiter la violence motivée par l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans les écoles et autres environnements éducatifs, y compris en formant les enseignants et autres personnels, et en favorisant l'accès à une information précise et sans jugement sur ces questions. Les lois et politiques sur l'asile devraient : reconnaître que la persécution motivée par l'orientation sexuelle réelle ou perçue d'une personne, son identité de genre ou ses caractéristiques sexuelles peut constituer un fondement valable pour une demande d'asile ; garantir qu'aucune personne fuyant la persécution ne soit renvoyée vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées ; éliminer les interrogatoires intrusifs et inappropriés ; et sensibiliser les fonctionnaires.



## II. PRÉVENIR LA TORTURE ET LES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

---

En vertu du droit international, les États ont l'obligation de protéger tous les individus, y compris les personnes LGBTI, contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela inclut l'obligation d'interdire la torture et autres formes de mauvais traitements, et d'offrir réparation pour de tels actes. Le fait de ne pas enquêter ni traduire en justice les auteurs de torture constitue en lui-même une violation du droit international humanitaire. Ces droits sont garantis par différents instruments internationaux relatifs aux droits humains, parmi lesquels ceux qui figurent sur la liste non exhaustive ci-dessous. L'interdiction absolue de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est contraignante pour tous les États en tant que norme impérative du droit international.

### Déclaration universelle des droits de l'homme

**Article 5 :** Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**Article 7 :** Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

### Convention contre la torture

**Article 1(1) :** Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

**Article 2(1) :** Tout État Partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

### Convention relative aux droits de l'enfant

**Article 37(a) :** Nul enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

### Convention relative aux droits des personnes handicapées

**Article 15 :** 1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.  
2. Les États parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et d'autres organes et mécanismes relatifs aux droits humains ont documenté des preuves substantielles d'abus et de mauvais traitements infligés à des personnes LGBTI dans des postes de police, des prisons, des centres de détention militaires, pour les mineurs et pour les personnes migrantes, et autres lieux de détention, ainsi que dans des hôpitaux et autres environnements médicaux<sup>111</sup>.

<sup>111</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 21 ; Comité contre la torture, Observations finales sur Hong Kong, Chine (CAT/C/CHN-HKG/CO/5), 2016, par. 28-29 ; l'Autriche (CAT/C/AUT/CO/6), 2016, par. 44-45 ; les États-Unis d'Amérique (CAT/C/USA/CO/3-5), 2014, par. 21 et 26 ; le Paraguay (CAT/C/PRY/CO/4-6), 2011, par. 19 ; l'Allemagne (CAT/C/DEU/CO/5), 2011, par. 20 ; l'Équateur (CAT/C/ECU/CO/3), 2006, par. 17 ; l'Argentine (CAT/C/CR/33/1), 2004, par. 6[g] ; l'Égypte (CAT/C/CR/29/4), 2002, par. 5[e]. Comité des droits de l'homme, Observations finales sur les États-Unis d'Amérique (CCPR/C/USA/CO/3), 2006, par. 25. Neuvième Rapport annuel du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/57/4), 2016, par. 49 et 60. Rapports du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 13, 34-36, et section D ; (A/HRC/22/53), 2013, par. 76-79. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le Costa Rica (CEDAW/C/CR/CO/5-6), 2011, par. 40. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Suisse (CRC/C/CHE/CO/2-4), 2015, par. 42-43. Rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, sur une mission en Italie (A/HRC/20/16/Add.6), 2012, par. 98 ; sur l'incarcération (A/68/340), 2013, par. 58. Voir aussi la Déclaration commune du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, du Comité des Nations Unies contre la torture, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, et du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, « Prises pour cible et torturées : des experts de l'ONU réclament une meilleure protection pour les personnes LGBTI en détention », juin 2016, accessible sur [www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/06/targeted-and-tortured-un-experts-urge-greater-protection-lgbti-people?LangID=F&NewsID=20165](http://www.ohchr.org/fr/press-releases/2016/06/targeted-and-tortured-un-experts-urge-greater-protection-lgbti-people?LangID=F&NewsID=20165).

Le Comité contre la torture a souligné que des individus « peuvent être soumis à des violations de la Convention au motif de leur non-conformité réelle ou perçue avec les rôles de genre socialement déterminés »<sup>112</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné que les États manquent à leur devoir de prévenir la torture et les mauvais traitements chaque fois que leurs lois, leurs politiques ou leur pratiques perpétuent des stéréotypes de genre néfastes d'une manière qui permet ou autorise, explicitement ou implicitement, d'accomplir impunément des actes interdits. Les États sont également complices de violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres chaque fois qu'ils créent et mettent en œuvre des lois et pratiques discriminatoires qui les enferment dans des circonstances abusives ou favorisent un climat dans lequel cette violence commise par des acteurs aussi bien étatiques que non étatiques est tolérée et bénéficie de l'impunité<sup>113</sup>, ou dans lequel les victimes LGBTI sont déshumanisées, ce qui est souvent une condition nécessaire pour qu'aient lieu la torture et les mauvais traitements<sup>114</sup>.

En vertu du droit international, les États ont l'obligation d'interdire et de prévenir la torture et les mauvais traitements, ainsi que d'en offrir réparation, dans tous les contextes de garde ou de surveillance assurées par l'État, d'enquêter sur ces actes et d'en traduire les auteurs en justice<sup>115</sup>. L'interdiction de la torture est absolue et non susceptible de dérogation, et elle constitue un « jus cogens » – une norme impérative du droit international qui est contraignante pour tous les États<sup>116</sup>.

## B. ARRESTATION ET DÉTENTION

Un rapport conjoint de l'Association pour la prévention de la torture et de Penal Reform International a identifié huit facteurs de risque et situations de violation des droits humains des personnes LGBT en détention : arrestation et violence ciblées en garde à vue ; interrogations abusives ; assignation de détenus transgenres ; fouilles corporelles humiliantes et abusives ; violence de

<sup>112</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 22 ; Observation générale n° 3 (CAT/C/GC/3), 2012, par. 32 et 39.

<sup>113</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 10 et 15.

<sup>114</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53), 2013, par. 77-79 ; Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture (CAT/C/57/4), 2016, par. 48.

<sup>115</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 15, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), 2004, par. 18.

<sup>116</sup> Voir par exemple, Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 1, et Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/25/60), 2014, par. 40.



codétenus ; abus commis par le personnel pénitentiaire ; isolement et réclusion cellulaire en tant que prétendues mesures de protection ; et discrimination dans l'accès aux services et aux avantages<sup>117</sup>.

## Violence physique et sexuelle

Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ont exprimé à plusieurs reprises de vives préoccupations concernant les abus sexuels, physiques et psychologiques commis sur des personnes LGBT en détention, et le fait qu'ils soient souvent motivés par la discrimination, exercée par les autorités en charge de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les agents de l'immigration ou les codétenus<sup>118</sup>. La violence sexuelle peut être constitutive de torture quand

<sup>117</sup> Voir Association pour la prévention de la torture, « Vers une protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté : un guide de suivi », 2018 ; Association pour la prévention de la torture, Rapport final du Symposium Jean-Jacques Gautier 2015 : « Répondre aux situations de vulnérabilité des personnes LGBT en détention », 2015, accessible sur [www.apl.ch/fr/resources/publications/repondre-aux-situations-de-vulnerabilite-des-personnes-lgbt-en-detention](http://www.apl.ch/fr/resources/publications/repondre-aux-situations-de-vulnerabilite-des-personnes-lgbt-en-detention) ; Association pour la prévention de la torture et Penal Reform International, « Personnes LGBTI privées de liberté : un cadre pour un suivi préventif », Londres, 2015.

<sup>118</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur le Costa Rica (CAT/C/CRI/CO/2), 2008, par. 18 ; la Tunisie (CAT/C/TUN/CO/3) 2016, par. 41 ; les États-Unis d'Amérique (CAT/C/USA/CO/2), 2006, par. 32. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Équateur (CEDAW/C/ECU/CO/8-9) 2015, par. 20. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 34-36. Rapports du Rapporteur spécial sur la torture : (A/HRC/31/57), 2016, par. 35 ; (E/CN.4/2005/62/Add.1), 2005, par. 1019 et 1161 ; (E/CN.4/2004/56/Add.1), 2004, par. 1327 ; (E/CN.4/2003/68/Add.1), 2003, par. 446 et 463-465 ; (E/CN.4/2003/68/Add.2), 2003, par. 42 ; (E/CN.4/2002/76), 2002, Annexe III ; (E/CN.4/2002/76/Add.1), 2002, par. 16, 507-508, 829 et 1709-1716 ; (A/56/156), 2001, par. 21 et 23 ; (E/CN.4/2001/66/Add.2), 2001, par. 199 et 1171 ; (E/CN.4/2000/9), 2000, par. 145, 151 et 726. Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/14/22/Add.1), 2010, par. 17.

elle est exercée par des agents publics, ou à leur instigation, ou avec leur consentement ou leur assentiment<sup>119</sup>.

C'est ainsi qu'un groupe d'experts des Nations Unies a condamné l'enlèvement et la détention arbitraire d'hommes perçus comme étant gays en Tchétchénie (Fédération de Russie), des rapports ayant signalé que la milice locale et les forces de sécurité locales les soumettaient à la torture sous la forme de chocs électriques, de passages à tabac, d'insultes et d'humiliations<sup>120</sup>.

Dans ses Observations finales sur les États-Unis d'Amérique, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant la brutalité des agents de l'ordre et leur recours excessif à la force, y compris contre des personnes d'orientation sexuelle différente, ainsi que les agressions commises par des codétenus et le défaut d'enquêtes adéquates. Le Comité a recommandé que l'État veille à ce que les actes commis « par ses forces de l'ordre fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, rapides et approfondies et que les auteurs soient poursuivis et punis de manière appropriée »<sup>121</sup>.

Les rapporteurs spéciaux rapportent régulièrement des allégations de mauvais traitements de détenus LGBT entre les mains de policiers, de gardiens de prison ou d'autres fonctionnaires. Parmi les exemples figurent des rapports signalant le cas, au Népal, de « metis »<sup>122</sup> battus par des policiers, qui auraient exigé de l'argent et des rapports sexuels<sup>123</sup> ; au Brésil, d'un couple de lesbiennes battues à un poste de police, agressées verbalement et contraintes à des relations sexuelles orales<sup>124</sup> ; et en Ouzbékistan, d'un défenseur des droits humains, accusé d'homosexualité, battu et menacé de viol par la police<sup>125</sup>. Dans une communication avec les États-Unis en 2013, le Rapporteur spécial sur la torture s'est dit préoccupé par le fait que le personnel d'un centre de détention d'immigrants ait soumis 16 personnes gays et transgenres « à l'isolement

<sup>119</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/7/3), 2008, par. 34 ; (A/HRC/31/57), 2016, par. 51.

<sup>120</sup> « Mettre fin aux abus et à la détention d'hommes homosexuels en Tchétchénie, disent des experts des droits humains de l'ONU à la Russie », 13 avril 2017, accessible sur [www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/04/end-abuse-and-detention-gay-men-chechnya-un-human-rights-experts-tell-russia?LangID=E&NewsID=21501](http://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/04/end-abuse-and-detention-gay-men-chechnya-un-human-rights-experts-tell-russia?LangID=E&NewsID=21501).

<sup>121</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur les États-Unis d'Amérique (CAT/C/USA/CO/2), 2006, par. 32 et 37.

<sup>122</sup> « Meti » est un terme utilisé au Népal pour décrire des personnes à qui un genre masculin a été assigné à la naissance et qui ont une identité de genre ou une expression de genre féminines.

<sup>123</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2006/61/Add.1), 2006, par. 1 et 2, (A/HRC/4/34/Add.1), 2007, par. 448-454.

<sup>124</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, sur une mission au Brésil (E/CN.4/2001/66/Add.2), 2001, par. 199.

<sup>125</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, sur les communications avec des gouvernements (E/CN.4/2004/56/Add.1), 2004, par. 1878 et 1899.

cellulaire, à la torture et aux mauvais traitements, y compris des agressions sexuelles »<sup>126</sup>.

Le Sous-Comité a rapporté que les détenues transgenres étaient « souvent battues et forcées de jouer des scènes de rapports sexuels devant les autres détenus et que ces pratiques étaient souvent encouragées par les gardes, qui faisaient payer les spectateurs<sup>127</sup> ». Les détenues transgenres étaient également forcées de prendre leur douche en présence de personnes du sexe opposé, étaient fouillées par des agents du sexe opposé et subissaient parfois des attouchements qui n'avaient d'autre but que de déterminer la nature de leurs organes génitaux<sup>128</sup>. Le Sous-Comité a noté plusieurs cas de décès de détenues transgenres, dont un après pénétration anale avec une matraque<sup>129</sup>.

Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que des détenues de sexe féminin considérées par les gardes comme ayant une apparence « masculine » soient l'objet de harcèlement, de violences physiques et de « féminisation forcée »<sup>130</sup>.

La torture et les mauvais traitements infligés à des personnes sur la base de leur orientation sexuelle réelle ou perçue ou de leur identité de genre ont également été documentées dans les conflits armés et perpétrées par des acteurs aussi bien étatiques que non étatiques, le viol et d'autres formes de violence sexuelle étant parfois pratiqués pour terroriser les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et imposer par la violence des normes de genre sociétales<sup>131</sup>. Par exemple, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a rapporté que des hommes avaient été « torturés et violés en raison de leur orientation sexuelle à des postes de contrôle gouvernementaux », et que « six hommes homosexuels avaient été sauvagement battus avec des câbles électriques par des agents de sécurité et menacés de viol »<sup>132</sup>.

<sup>126</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, sur les communications avec des gouvernements (A/HRC/22/53/Add.4), 2013, par. 178 sur une action conjointe urgente, affaire USA 15/2011, 19/08/2011.

<sup>127</sup> Neuvième Rapport annuel du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (CAT/OP/C/57/4), 2016, par. 66.

<sup>128</sup> Ibid.

<sup>129</sup> Ibid.

<sup>130</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/68/340), 2013, par. 59.

<sup>131</sup> Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2015/203), 2015, par. 20 ; Rapport de la Commission d'enquête sur la situation en République arabe syrienne (A/HRC/25/65), 2014, par. 67.

<sup>132</sup> Rapport de la Commission d'enquête sur la situation en République arabe syrienne (A/HRC/25/65), 2014, par. 67.

## Examens anaux

La pratique consistant à soumettre des hommes cisgenres et des femmes transgenres inculpés pour homosexualité à des examens anaux visant à obtenir des preuves physiques étayant les poursuites a été condamnée par le Comité contre la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, qui l'a également critiquée comme étant « médicalement inutile »<sup>133</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a décrit ces examens scientifiques comme étant intrusifs et dégradants, avec un potentiel d'équivalence à la torture ou aux mauvais traitements<sup>134</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que « les examens anaux forcés contreviennent à l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants »<sup>135</sup>.

## Isolement cellulaire

Le Rapporteur spécial sur la torture a souligné que le placement des personnes LGBT « en isolement cellulaire ou en isolement préventif pour leur "protection" peut constituer une infraction à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements »<sup>136</sup> et que, « même si l'isolement de ces personnes peut être nécessaire pour leur sécurité, le statut de lesbienne, gay, bisexuel ou transgenre ne justifie pas les limitations imposées à leur régime social, par exemple l'accès aux loisirs, au matériel de lecture, aux conseillers juridiques ou aux médecins »<sup>137</sup>. La version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela ») souligne qu'un isolement cellulaire indéfini et prolongé doit être interdit<sup>138</sup>, et que « l'isolement cellulaire ne devra être utilisé que dans des cas exceptionnels en dernier recours, pendant une période aussi courte que possible »<sup>139</sup>. Les autorités ont la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour

<sup>133</sup> Voir, par exemple, Comité contre la torture, Observations finales sur la Tunisie (CAT/C/TUN/CO/3), 2016, par. 41-42, et sur l'Égypte (CAT/C/CR/29/4), 2002, par. 5-6 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53), 2013, par. 76 et 79 ; Rapport sur les communications (A/HRC/31/57/Add.1), 2016, par. 118-119 et 713-714. Voir aussi Human Rights Watch, « Perte de la dignité : examens anaux forcés dans les poursuites pour homosexualité », 2016.

<sup>134</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur la torture (A/56/156), 2001, par. 24 ; sur les communications (A/HRC/31/57/Add.1), 2016, par. 713-714, (A/HRC/10/44/Add.4), 2009, par. 61, (A/HRC/4/33/Add.1), 2007, par. 317, et (A/HRC/16/52/Add.1), 2011.

<sup>135</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 25/2009 sur l'Égypte (A/HRC/16/47/Add.1), 2011, par. 23 et 28-29.

<sup>136</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 35.

<sup>137</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/66/268), 2011, par. 69.

<sup>138</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 17 décembre 2015, Règle 43.

<sup>139</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 17 décembre 2015, Règle 45.



prévenir et combattre la violence exercée contre les personnes LGBT par des codétenus, sans les soumettre à l'isolement cellulaire ou à d'autres restrictions<sup>140</sup>.

### Respecter l'identité des personnes transgenres en détention

Les prisonniers transgenres, en particulier, doivent faire face à des circonstances exceptionnellement rigoureuses dans les systèmes carcéraux, parmi lesquelles le manque de respect pour leur identité de genre lors de leur placement, l'isolement préventif, les obstacles à l'accès aux traitements hormonaux, et les décisions des instances supérieures sur les cas de violences et de traitements discriminatoires<sup>141</sup>. Les Règles Nelson Mandela spécifient que l'identité et le genre autoperçu des prisonniers doivent être respectés dans le système de gestion de leurs dossiers<sup>142</sup>. Tous les détenus transgenres, qu'ils aient ou non changé de genre sur les documents juridiques ou subi des interventions chirurgicales, doivent être traités conformément à leur genre auto-identifié, y compris dans le contexte de leur placement, de leur tenue et de leur apparence,

<sup>140</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 35.

<sup>141</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/68/340), 2013, par. 63 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/56/156), 2001, par. 23 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 34.

<sup>142</sup> Résolution 70/175 de l'Assemblée générale sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), 17 décembre 2015, Règle 7(a).

de l'accès aux services de santé, de la fouille et autres procédures, et les décisions de placement doivent être prises au cas par cas et en consultation avec le détenu<sup>143</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a appelé les États à « faire en sorte que les autorités judiciaires ou carcérales, lorsqu'elles décident de l'incarcération d'une personne transgenre dans une prison pour hommes ou pour femmes, prennent cette décision en concertation avec la personne concernée et au cas par cas. Les considérations liées à la sécurité et les souhaits de la personne concernée doivent être déterminants »<sup>144</sup>. Le Rapporteur spécial a également attiré l'attention sur le refus de traitements médicaux vitaux et de l'accès à des services essentiels pour les femmes transgenres en détention, parfois avec des conséquences fatales<sup>145</sup>.

## Contrôle et surveillance

La crainte des représailles et un manque de confiance dans les mécanismes de plaintes empêchent fréquemment les personnes LGBT incarcérées de signaler les abus<sup>146</sup>. Dans certains systèmes carcéraux, les plaintes de détenus LGBTI pour abus sexuel et viol ont moins de chances de recevoir une réponse de l'administration pénitentiaire, ce qui entraîne l'impunité et la continuation des abus<sup>147</sup>.

Le Rapporteur spécial sur la torture a appelé les États à « veiller à ce que tous les lieux de détention soient soumis à une surveillance efficace et fassent l'objet d'inspections et de visites inopinées par des organismes indépendants établis conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi que par des observateurs de la société civile ; veiller à ce que les femmes et les personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et autres minorités soient représentés au sein des organes de surveillance »<sup>148</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé la création de programmes de formation et de sensibilisation destinés aux policiers, aux gardes-frontières et au personnel pénitentiaire afin de prévenir les abus visant les personnes LGBT<sup>149</sup>.

<sup>143</sup> Ibid. Voir aussi HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 43 et 128.

<sup>144</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur une approche sensible au genre des exécutions arbitraires, A/HRC/35/23, 2017, par. 110.

<sup>145</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur une approche sensible au genre des exécutions arbitraires, A/HRC/35/23, 2017, par. 46.

<sup>146</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 35.

<sup>147</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/68/340), 2013, par. 58.

<sup>148</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, par. 70 (y).

<sup>149</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur le Costa Rica (CAT/C/CRI/CO/2), 2008, par. 11 et 18.

## PRATIQUE POSITIVE

### *Népal : Contrôle des centres de détention et des prisons par la Commission nationale des droits humains du Népal*

La Commission nationale des droits humains (NHRC) du Népal a un mandat qui l'autorise à contrôler librement les allégations de violation des droits humains et à mener des enquêtes indépendantes. Elle peut visiter toutes les prisons, les centres de détention ou les institutions gouvernementales et formuler des recommandations sur les conditions à mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains.

À ce titre, la NHRC a identifié un certain nombre de violations des droits humains subies par des personnes LGBT en garde à vue et en détention, dont des cas d'arrestations de personnes LGBT en raison d'allégations d'implication dans le travail du sexe. La Commission a reçu des plaintes pour détention illégale, discrimination et mauvais traitements assimilables à la torture sur des personnes LGBT entre les mains de personnels chargés de gérer des centres de détention. En réaction à l'une de ces plaintes, la Commission a ordonné à la Police népalaise d'ouvrir une enquête et de poursuivre le personnel de sécurité impliqué dans un cas grave de torture et de traitement inhumain et dégradant.

## C. CONTEXTES MÉDICAUX<sup>150</sup>

Les mécanismes et les institutions des Nations Unies relatifs aux droits humains ont attiré de plus en plus l'attention sur le traitement de personnes LGBTI dans des contextes médicaux et connexes, dont la prétendue « thérapie de conversion », les traitements forcés et autres traitements non volontaires, parmi lesquels la stérilisation et les interventions contraintes de réassignation de genre, ainsi que les interventions médicalement inutiles effectuées sur des enfants intersexes sans le consentement éclairé de la personne concernée<sup>151</sup>. Pour les États, le fait de ne pas prendre des mesures efficaces pour empêcher des tiers de mettre en œuvre de telles pratiques constitue une violation de leur obligation de protéger les droits humains<sup>152</sup>. Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la torture, « des

<sup>150</sup> Voir aussi, au chapitre IV, les sections relatives à l'accès aux soins de santé et à la pathologisation.

<sup>151</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 14 et 38. Voir aussi Déclaration conjointe des entités des Nations Unies pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTI, 2015, accessible sur : [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/Joint\\_LGBTI\\_Statement\\_FR.PDF](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/Joint_LGBTI_Statement_FR.PDF), et Déclaration commune des Nations Unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé, 2017, accessible sur : [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_fr.pdf).

<sup>152</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 (E/C.12/GC/22), 2016, par. 59.

actes médicaux qui entraînent des souffrances aiguës sans motif justifiable peuvent être considérés comme des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, s'il y a implication de l'État et intention précise, comme des actes de torture »<sup>153</sup>.

## Opérations chirurgicales et autres interventions sur les enfants et les adultes intersexes

De nombreux enfants intersexes nés avec des corps qui diffèrent des définitions normatives des corps masculins ou féminins sont l'objet d'opérations chirurgicales et autres interventions médicalement inutiles, effectuées sans leur consentement éclairé, dans des tentatives pour contraindre leur apparence physique à s'aligner sur les stéréotypes de sexe binaires. De telles procédures sont généralement irréversibles et peuvent provoquer de graves souffrances physiques et psychologiques à long terme, affectant ainsi les droits des enfants à l'intégrité physique, à la santé, à la vie privée et à l'autonomie et pouvant être constitutives de torture ou de mauvais traitements<sup>154</sup>.

Des experts des Nations Unies et des experts régionaux spécialistes des droits humains, parmi lesquels le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Rapporteur spécial sur la torture ont indiqué que les États doivent interdire d'urgence les interventions chirurgicales et les procédures médicalement inutiles sur les enfants intersexes<sup>155</sup>. Les experts des droits humains des Nations Unies ont appelé les États à « respecter l'autonomie des adultes et des enfants intersexes et leurs

<sup>153</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture (A/HRC/22/53), 2013, par. 39.

<sup>154</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 (E/C.12/GC/22), 2016, par. 59 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Népal (CRC/C/NPL/CO/3-5), 2016, par. 41 et 42 ; sur l'Afrique du Sud (CRC/C/ZAF/CO/2), 2016, par. 37 et 38 ; sur la Nouvelle-Zélande (CRC/C/NZL/CO/5), 2016, par. 25 ; Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales sur le Chili (CRPD/C/CHL/CO/1), 2016, par. 42 ; sur l'Allemagne (CRPD/C/DEU/CO/1), 2015, par. 37 et 38 ; Comité contre la torture, Observations finales sur la France (CAT/C/FRA/CO/7), 2016, par. 34 et 35 ; sur Hong Kong, Chine (CAT/C/CHN-HKG/CO/5), 2016, par. 28 et 29 ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 53 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53), 2013, par. 77 et 88, et (A/HRC/31/57), 2016, par. 50 et 72 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/32/32), 2016, par. 85 et 94, (A/70/213), 2015, par. 84-86, et (A/64/272), 2009, par. 49. Voir aussi la déclaration commune d'experts internationaux et régionaux des droits humains, « Mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables contre les enfants et les adultes intersexes », 2016, accessible sur <https://ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20739&LangID=F>, et Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe, « Les droits des enfants en biomédecine : défis posés par les avancées scientifiques et les incertitudes », Conseil de l'Europe, 16 janvier 2017, [www.coe.int/fr/web/bioethics/-/new-study-on-children-s-rights-challenges-in-biomedicine](http://www.coe.int/fr/web/bioethics/-/new-study-on-children-s-rights-challenges-in-biomedicine).

<sup>155</sup> Voir la déclaration commune d'experts internationaux et régionaux des droits humains, « Mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables contre les enfants et les adultes intersexes », 2016, accessible sur <https://ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20739&LangID=F>.

droits à la santé, à l'intégrité physique et mentale, à vivre à l'abri de la violence et des pratiques néfastes et à l'abri de la torture et des mauvais traitements »<sup>156</sup>.

Les enfants et les adultes intersexes devraient être les seuls à décider s'ils souhaitent modifier l'apparence de leurs propres corps – dans le cas des enfants, quand leur âge ou leur maturité leur permettent de prendre par eux-mêmes une décision éclairée<sup>157</sup>. Les États devraient veiller à ce que les personnes intersexes aient accès à un soutien psychosocial et à une entraide entre pairs, ainsi qu'à des services médicaux répondant à leurs besoins de santé spécifiques et fondés sur la non-discrimination, le consentement éclairé et le respect de leurs droits fondamentaux<sup>158</sup>. De plus, les États devraient éduquer les professionnels des services médicaux et psychologiques sur la diversité corporelle et les traits intersexes, ainsi que sur les conséquences des opérations chirurgicales et autres interventions médicales inutiles pour les enfants et les adultes intersexes<sup>159</sup>.

#### **PRATIQUE POSITIVE**

En 2015, Malte a adopté une loi interdisant les opérations chirurgicales et les interventions médicales sur les caractéristiques sexuelles des mineurs sans leur consentement, en particulier quand elles sont motivées par des facteurs sociaux, devenant ainsi le premier État dans le monde à protéger de cette manière les droits des enfants intersexes à l'intégrité corporelle. En Allemagne, un tribunal a accordé des dommages-intérêts à une personne intersexe dont les organes reproducteurs avaient été retirés par un chirurgien sans consentement ni notification préalable<sup>160</sup>.

<sup>156</sup> Ibid. Voir aussi HCDH, ONU Femmes, ONUSIDA, PNUD, UNFPA, UNICEF et OMS, « Éliminer la stérilisation forcée, coercitive et autrement involontaire : une déclaration interinstitutions », 2014.

<sup>157</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Nouvelle-Zélande (CRC/C/NZL/CO/5), 2016, par. 25 ; sur la Suisse (CRC/C/CHE/CO/2-4), 2015, par. 43 ; sur le Népal (CRC/C/NPL/CO/3-5), 2016, par. 42 ; Comité contre la torture, Observations finales sur le Danemark (CAT/C/DNK/CO/6-7), 2016, par. 43 ; et sur l'Autriche (CAT/C/AUT/CO/6), 2016, par. 45.

<sup>158</sup> Voir par exemple, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la France (CRC/C/FRA/CO/5), 2016, par. 48 ; sur le Chili (CRC/C/CHL/CO/4-5), 2015, par. 49 ; Comité contre la torture, Observations finales sur Hong Kong, Chine (CAT/C/CHN-HKG/CO/5), 2016, par. 29 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur la France (CEDAW/C/FRA/CO/7-8), 2016, par. 18 ; Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales sur le Chili (CRPD/C/CHL/CO/1), 2016, par. 42 ; Lee et al., « Consensus Statement on Management of Intersex Disorders » et « Global Disorders of Sex Development Update Since 2006 : Perceptions, Approach and Care » ; Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Centre de ressources génomiques : les groupes de soutien aux patients ».

<sup>159</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Nouvelle-Zélande (CRC/C/NZL/CO/5), 2016, par. 25 ; et sur l'Irlande (CRC/C/IRL/CO/3-4), 2016, par. 40.

<sup>160</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 47.

## Stérilisation et traitement forcés ou non volontaires de personnes transgenres

Les personnes transgenres sont souvent forcées ou contraintes de subir une stérilisation, des interventions de réassignation sexuelle, d'autres procédures et des certifications médicales en violation des normes internationales relatives aux droits humains, y compris en tant qu'exigences abusives pour la reconnaissance de l'identité de genre<sup>161</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué que ces pratiques sont illégales et noté que « non seulement la chirurgie forcée entraîne une stérilité permanente et des changements irréversibles dans le corps, et interfère dans la vie familiale et reproductive, mais elle constitue aussi une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique d'une personne »<sup>162</sup>.

Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ont affirmé le droit à la reconnaissance juridique de l'identité de genre et à la modification des marqueurs de genre sur les documents officiels sans obligation d'évaluation psychologique, de diagnostic, d'intervention chirurgicale ou de stérilisation (voir aussi le chapitre IV)<sup>163</sup>. Dans une étude menée en 2014 sur la Belgique, par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé les autorités à abolir les exigences d'évaluation psychologique, de stérilisation et d'interventions chirurgicales imposées aux femmes transgenres qui souhaitent obtenir une reconnaissance juridique de leur genre<sup>164</sup>.

Les États doivent respecter l'intégrité physique et psychologique des personnes transgenres en éliminant toutes les exigences de stérilisation, d'interventions chirurgicales et de traitements forcés, de certifications ou de

<sup>161</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 (E/C.12/GC/22), 2016, par. 58 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/73/152), par. 28 ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 70 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/7), par. 10 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53), 2013, par. 88 ; et HCDH, ONU Femmes, ONUSIDA, PNUD, UNFPA, UNICEF et OMS, « Éliminer la stérilisation forcée, coercitive et autrement involontaire : une déclaration interinstitutions », 2014.

<sup>162</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53), 2013, par. 36-38, 76-79 et 88.

<sup>163</sup> Voir par exemple : Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Irlande (CCPR/C/IRL/CO/3), 2008, par. 8, et sur l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/7), 2013, par. 10 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur les Pays-Bas (CEDAW/C/NLD/CO/5), 2010, par. 46-47, et sur la Belgique (CEDAW/C/BEL/CO/7), 2014, par. 45 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur l'Allemagne (E/C.12/DEU/CO/5), 2011, par. 26.

<sup>164</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur la Belgique (CEDAW/C/BEL/CO/7), 2014, par. 45.

diagnostics médicaux des lois, des politiques et des règlements relatifs à la reconnaissance juridique du genre, réformer les classifications médicales obsolètes concernant les identités transgenres (voir chapitre IV) et assurer la reddition de comptes pour ces pratiques et la possibilité de recours pour les victimes.

## Les prétendues « thérapies de conversion »

Les experts des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation concernant les prétendues « thérapies de conversion » destinées à modifier l'attraction vers des personnes du même sexe ou des identités transgenres<sup>165</sup>. Il a été constaté que ces thérapies sont contraires à l'éthique, non scientifiques et inefficaces, et que, dans certains cas, elles sont assimilables à la torture – ce qui a conduit au succès de recours judiciaires et à des interdictions dans plusieurs pays<sup>166</sup>. Le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la torture ont exprimé leur préoccupation concernant les traitements forcés destinés à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris par l'internement involontaire en institutions psychiatriques et autres, par l'administration d'électrochocs et autres méthodes de « thérapie aversive », susceptibles d'occasionner des préjudices physiques et psychologiques<sup>167</sup>.

À titre d'exemple, en Équateur, des préoccupations se sont manifestées au sein de la société civile, incitant le gouvernement à fermer les prétendues « cliniques de réadaptation » où des jeunes personnes gays, lesbiennes et transgenres ont été détenues par la force avec la complicité de membres de leurs familles et soumises à la torture, y compris à des violences sexuelles<sup>168</sup>.

Les États doivent prendre les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir le respect de l'autonomie et de l'intégrité physique et individuelle des personnes LGBT et interdire la pratique sur celles-ci de

<sup>165</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 14, 38 et 52 ; Organisation panaméricaine de la santé, « Des soins pour une maladie qui n'existe pas », accessible sur [www.paho.org/hq/?option=com\\_docman&task=doc\\_view&gid=17703&Itemid=270](http://www.paho.org/hq/?option=com_docman&task=doc_view&gid=17703&Itemid=270).

<sup>166</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 52.

<sup>167</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur la Chine (CAT/C/CHN/CO/5), 2016, par. 55 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/7), 2013, par. 10 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/56/156), 2001, par. 24.

<sup>168</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Équateur (CCPR/C/ECU/CO/5), 2009, par. 12 ; Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, communiqué de presse : « La CIDH s'inquiète de la violence et de la discrimination contre les personnes LGBTI, en particulier les jeunes, dans les Amériques », 15 août 2013, accessible sur [www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/060.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/060.asp).



« thérapies de conversion » et autres traitements forcés, non volontaires ou autrement coercitifs ou abusifs<sup>169</sup>. De plus, les États doivent veiller à ce que les professionnels de santé et les responsables publics soient formés au respect des droits humains des personnes LGBTI<sup>170</sup>.

## D. CONCLUSION

Tous les individus, y compris les personnes LGBTI, doivent être protégés contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu du droit international, les États doivent interdire, instruire et punir les actes de torture et de mauvais traitements – y compris dans des contextes carcéraux,

<sup>169</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur la Chine (CAT/C/CHN/CO/5), 2016, par. 56 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Corée (CCPR/C/KOR/CO/4), 2015, par. 15 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53), 2013, par. 88 ; Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 78(g).

<sup>170</sup> Ibid. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Corée (CCPR/C/KOR/CO/4), 2015, par. 15.

médicaux et autres<sup>171</sup>. Cela veut dire qu'un État doit définir la torture et les mauvais traitements comme des infractions réprimées par le droit pénal interne, et qu'il doit veiller à ce que tous les actes de cette nature fassent l'objet d'une enquête indépendante, rapide et approfondie, et que leurs auteurs soient traduits en justice, quelles que soient l'orientation sexuelle, l'identité/expression de genre ou les caractéristiques sexuelles des victimes. Les États doivent offrir aux victimes de ces actes une réparation adéquate, y compris une indemnisation. Ils ont également l'obligation de prendre des mesures préventives, telles que le contrôle des lieux de détention, l'interdiction des procédures médicales abusives par la loi et la réglementation, la formation des responsables de l'application des lois et des prestataires de soins de santé, et l'abrogation des conditions préalables abusives pour la reconnaissance judiciaire du genre, telles que la stérilisation, les traitements forcés et la certification médicale.

---

<sup>171</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, 1992 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008.



### III. ABROGER LES LOIS DISCRIMINATOIRES

---

Les lois qui criminalisent les relations consenties entre personnes du même sexe et l'expression de l'identité de genre, ainsi que d'autres lois imprécises et discriminatoires qui sont utilisées pour punir les personnes LGBT, donnent lieu à un certain nombre de violations des droits humains distinctes mais corrélées. Ces lois violent, entre autres, le droit individuel à ne pas être l'objet de discrimination (voir aussi le chapitre IV), à l'égalité devant la loi, à l'égalité de protection de la loi, ainsi que les droits à être protégé contre la détention arbitraire et l'ingérence déraisonnable dans la vie privée. L'imposition de la peine de mort pour un comportement sexuel viole de surcroît le droit à la vie. Toutes ces lois, même si elles ne sont jamais appliquées, violent les obligations faites aux États en vertu des normes et règles du droit international humanitaire, y compris la liste non exhaustive ci-dessous. Les restrictions juridiques aux libertés d'expression, d'association et de réunion sont traitées au chapitre V.

#### **Déclaration universelle des droits de l'homme**

**Article 2 :** Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Article 7 :** Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Article 9 :** Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

**Article 12 :** Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation.

#### **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Article 2(1) :** Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Article 6(2) :** Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

**Article 9 :** Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

**Article 17 :** Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

**Article 26 :** Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

## **A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS**

Les organes de traités et les procédures spéciales des Nations Unies en relation avec les droits humains ont souligné à maintes reprises l'obligation faite aux États, en vertu du droit international, d'abroger les lois qui criminalisent les relations sexuelles consenties et privées entre personnes du même sexe, celles qui criminalisent les personnes transgenres sur la base de leur expression de genre, et d'autres lois qui sont utilisées pour criminaliser, poursuivre, harceler et discriminer des personnes par d'autres moyens en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre réelles ou perçues<sup>172</sup>. Dans un rapport de 2016, le Rapporteur spécial sur la torture a écrit :

*Les États sont complices des violences auxquelles les femmes et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres sont confrontées*

<sup>172</sup> Voir, par exemple, Toonen c. Australie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 488/1992 (CCPR/C/50/D/488/1992), 1994, par. 8.3-10 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Koweït (CCPR/C/KWT/CO/2), 2011, par. 30 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur la République islamique d'Iran (E/C.12/IRN/CO/2), 2013, par. 7 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Ouganda (CEDAW/C/UGA/CO/7), 2010, par. 43-44 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Gambie (CRC/C/GMB/CO/2-3), 2015, par. 29-30 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé (A/HRC/14/20), 2010, par. 17-26 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/38/43), 2018, par. 50-56 et 90-91.

*s'ils appliquent des lois discriminatoires qui piègent ces personnes dans une spirale d'abus*<sup>173</sup>.

L'Expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a reconnu que ces lois « font partie de l'environnement qui conduit à la violence et à la discrimination » et qu'« il est donc nécessaire d'aller vers la décriminalisation »<sup>174</sup>. Les institutions des Nations Unies ont aussi appelé à la décriminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, du « travestissement » et d'autres formes d'expression de genre, et à l'abrogation d'autres lois discriminatoires<sup>175</sup>. Les lois discriminatoires restreignant les libertés d'expression, d'association et de réunion sont traitées au chapitre V.

## **B. CRIMINALISATION DES RELATIONS ENTRE PERSONNES DU MÊME SEXE**

Au moment de cette publication, des lois en vigueur dans 69 pays sont utilisées pour criminaliser les relations sexuelles consenties et privées entre personnes du même sexe<sup>176</sup>. Ces lois interdisent généralement soit certains types d'activités sexuelles, soit toute intimité ou activité sexuelle entre personnes du même sexe, mais il est fréquent qu'elles soient également utilisées pour sanctionner des personnes transgenres, quelle que soit leur orientation sexuelle. Dans certains cas, la terminologie employée fait référence à des concepts flous et non définis, tels que ceux de « crimes contre nature », « moralité », « débauche » ou « vagabondage », dont beaucoup remontent aux dispositions de l'époque coloniale<sup>177</sup>. La criminalisation de relations consenties, sexuelles ou affectives, entre personnes du même genre/sexe viole les obligations qui incombent à un État en vertu du droit

<sup>173</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/31/57), 2016, par. 10.

<sup>174</sup> Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/35/36), 19 avril 2017, par. 52-54.

<sup>175</sup> Voir Déclaration conjointe des entités des Nations Unies pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTI, 2015, et Déclaration commune des Nations Unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé, 2017.

<sup>176</sup> Chiffre mis à jour par le HCDH en juillet 2019 (deuxième édition originale en anglais). Voir aussi International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, Lucas Ramon Mendos, « L'homophobie parrainée par l'État 2019 » (Genève, ILGA, mars 2019).

<sup>177</sup> Voir les Rapports du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 43-49, et (A/HRC/19/41), 2011, par. 40 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, sur une mission en Colombie (A/HRC/10/21/Add.3), 2009, par. 56-58 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/7), 2015, par. 10 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/14/20), 2010, par. 8 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la République islamique d'Iran (A/HRC/31/69), 2016, par. 14.



international, dont l'obligation de garantir l'égalité, la non-discrimination et la vie privée<sup>178</sup>.

Telle a été la position constante des experts des droits humains des Nations Unies depuis 1994, quand le Comité des droits de l'homme a constaté dans l'affaire *Toonen c. Australie* que « l'activité sexuelle consensuelle des adultes en privé est couverte par la notion de 'vie privée' » et a conclu que les lois de la Tasmanie n'étaient ni proportionnées ni nécessaires, qu'elles n'atteignaient pas l'objectif de protection de la santé publique, et qu'elles n'étaient pas nécessaires pour protéger la moralité publique<sup>179</sup>. Les organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits humains ont maintes fois exhorté les États à réformer la législation criminalisant les relations entre personnes du même sexe et se sont félicités de l'annulation législative ou judiciaire de ces lois<sup>180</sup>. Les

<sup>178</sup> Voir par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 (E/C.12/GC/22), 2016, par. 40.

<sup>179</sup> *Toonen c. Australie*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 488/1992 (CCPR/C/50/D/488/1992), 1994, par. 8.5 et 8.6.

<sup>180</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Grenade (CCPR/C/GRC/CO/1), 2015, par. 21 ; la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/TZA/CO/4), 2015, par. 22 ; le Togo (CCPR/C/TGO/CO/4), 2011, par. 14 ; l'Ouzbékistan (CCPR/C/UZB/CO/3), 2010, par. 22 ; le Botswana (CCPR/C/BWA/CO/1), 2008, par. 22 ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines (CCPR/C/VCT/CO/2), 2008 ; l'Algérie (CCPR/C/DZA/CO/3), 2007, par. 26 ; le Chili (CCPR/C/CHL/CO/5), 2007, par. 16 ; la Barbade (CCPR/C/BRB/CO/3), 2007, par. 13 ; les États-Unis d'Amérique (CCPR/C/USA/CO/3), 2006, par. 9 ; le Kenya (CCPR/C/CO/83/KEN), 2005, par. 27 ; l'Égypte (CCPR/C/76/EGY), 2002, par. 19 ; la Roumanie (CCPR/C/79/Add.111), 1999, par. 16. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur le Kirghizistan (E/C.12/Add.49), 2000, par. 17 et 30 ; Chypre (E/C.12/1/Add.28), 1998, par. 7. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Ouganda (CEDAW/C/UGA/CO/7), 2010, par. 43-44 ; le Kirghizistan (A/54/38), 1999, par. 127 et 128. Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Chili (CRC/C/CHL/CO/3), 2007, par. 29.

droits de la personne sont violés même si la loi incriminée n'est jamais mise en application<sup>181</sup>.

Au cours des dernières décennies, la tendance a été à la décriminalisation<sup>182</sup>. Depuis la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Toonen en 1994, plus de 40 pays ont décriminalisé les relations consenties entre personnes du même sexe, que ce soit par la voie législative ou devant les tribunaux. Entre 2012 et la mi-2018, sept pays ont agi ainsi : le Belize, l'Inde, le Mozambique, Palau, São Tomé-et-Principe, les Seychelles, et Trinité-et-Tobago<sup>183</sup>. La décision de la Cour suprême de l'Inde d'annuler la loi de l'époque coloniale criminalisant les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe est une étape essentielle, car elle lève la menace de criminalisation qui pesait sur des millions de personnes dans le deuxième pays le plus peuplé du monde et constitue potentiellement un exemple pour les tribunaux d'autres pays où une législation semblable avait été imposée par les autorités coloniales britanniques.

Toutefois, si des progrès ont bien été accomplis dans quelques pays, d'autres ont connu un durcissement des attitudes et, dans certains cas, des mouvements tendant à renforcer les sanctions pénales existantes pour les relations entre personnes du même sexe. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies se sont inquiétés du fait que des États examinent et adoptent des lois élargissant le champ de la criminalisation et/ou aggravant les peines, allant jusqu'à créer des sanctions pénales là où il n'en existait pas auparavant<sup>184</sup>. Dans le cas du Burundi, des procédures spéciales ont souligné qu'un projet de loi criminalisant les actes sexuels consentis entre personnes du même sexe n'était pas seulement contraire au droit international humanitaire, mais qu'il placerait les défenseurs des droits humains en position vulnérable en faisant d'eux les cibles potentielles

<sup>181</sup> Toonen c. Australie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 488/1992 (CCPR/C/50/D/488/1992), 1994, par. 8.2, Observations finales du Comité des droits de l'homme sur l'Éthiopie (CCPR/C/ETH/CO/1), 2011, par. 12.

<sup>182</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 54-58.

<sup>183</sup> Pour une vue d'ensemble sur les tendances à plus long terme, visitez le site web de la campagne « Libres et égaux » des Nations Unies et accédez à la carte interactive de la campagne sur [www.unfe.org/the-history-of-the-right-to-love-if-youre-gay/](http://www.unfe.org/the-history-of-the-right-to-love-if-youre-gay/).

<sup>184</sup> Voir, par exemple, les communiqués de presse du HCDH, « Le chef des droits humains de l'ONU dénonce une nouvelle loi anti-homosexualité au Nigeria », Genève, 14 janvier 2014 ; « La loi anti-homosexualité en Ouganda viole les droits humains et met en danger les personnes LGBT – Pillay », Genève, 24 février 2014 ; « Gambie : Zeid critique les sévères modifications légales, les violences et les arrestations visant les homosexuels et les lesbiennes », Genève, 20 novembre 2014 ; « Kirghizistan : « Ne condamnez pas les personnes LGBT au silence » – Des experts des droits des Nations Unies exhortent le Parlement à retirer le projet de loi anti-gay », 26 novembre 2014. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur l'Ouganda (E/C.12/UGA/CO/1), 2015, par. 16.

d'attaques et d'intimidations lancées aussi bien par les autorités que par le public<sup>185</sup>.

Les mécanismes et les institutions des Nations Unies ont fréquemment attiré l'attention sur la manière dont la criminalisation de relations consenties entre personnes du même sexe légitime les préjugés, expose les personnes aux crimes de haine, aux abus policiers, au harcèlement, à l'intimidation, au chantage, à la torture et à la violence familiale (voir les chapitres I et II)<sup>186</sup>, et perpétue la discrimination dans la jouissance de différents droits humains (voir le chapitre IV)<sup>187</sup>.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que la criminalisation de « questions d'orientation sexuelle » accroît la stigmatisation sociale et rend les individus « plus vulnérables à la violence et aux violations des droits humains, telles que les menaces de mort et les violations du droit à la vie, qui sont souvent commises dans un climat d'impunité »<sup>188</sup>.

Même quand elles sont fondées sur des lois nationales, l'arrestation ou la détention pour des motifs discriminatoires tels que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont par principe arbitraires et interdites en vertu du droit international, comme l'ont affirmé en maintes occasions le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>189</sup>. Le Groupe de travail a estimé que l'arrestation de 11 hommes au Cameroun en vertu de l'article 347 bis du Code pénal, qui criminalise les relations sexuelles entre personnes du même sexe, était arbitraire<sup>190</sup>. Sur l'arrestation et la condamnation

<sup>185</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains (A/HRC/10/12/Add.1), 2009, par. 353.

<sup>186</sup> Voir, par exemple, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les défenseurs des droits humains (E/CN.4/2002/16/Add.1), 2002, par. 154 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/1999/68), 1999, par. 15. Voir aussi Rapports du Rapporteur spécial sur la torture : (C/CN.4/2002/76), 2002, et (A/56/156), 2001, par. 18-25.

<sup>187</sup> Voir, par exemple, Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Jamaïque (E/C.12/JAM/CO/3-4), 2013, par. 9. Voir aussi Déclaration conjointe des Nations Unies pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTI, 2015, accessible sur [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/Joint\\_LGBTI\\_Statement\\_FR.PDF](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/Joint_LGBTI_Statement_FR.PDF), et Déclaration commune des Nations Unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé, 2017, accessible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_en.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_en.pdf).

<sup>188</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (A/57/138), 2002, par. 37.

<sup>189</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (CCPR/C/GC/35), 2014, par. 17, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 42/2008 sur l'Égypte (A/HRC/13/30/Add.1, 2010), et n° 25/2009 sur l'Égypte (A/HRC/16/47/Add. 1, 2011). Voir aussi Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/16/47, 2011), Annexe, par. 8(e).

<sup>190</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 22/2006 sur le Cameroun (A/HRC/4/40/Add.1, 2007), par. 19.

subséquente de quatre hommes en raison d'une prétendue « débauche » en Égypte, il a déclaré : « La diffamation et la persécution de personnes en raison de leur sexualité violent les principes du droit international humanitaire ». <sup>191</sup> De même, le Comité des droits de l'homme a appelé la République islamique d'Iran à « garantir que toute personne détenue uniquement en raison d'activités sexuelles ou d'orientation sexuelle librement et mutuellement convenues soit libérée immédiatement et sans condition » <sup>192</sup>.

Dans certains pays, l'âge du consentement à des relations sexuelles diffère selon qu'il s'agit de relations entre personnes du même sexe ou de sexe différent <sup>193</sup> : cela constitue également une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle <sup>194</sup>. Les normes internationales exigent que l'âge du consentement soit le même, indépendamment du genre ou de l'orientation sexuelle <sup>195</sup>.

## PRATIQUE POSITIVE

### *Mozambique : Décriminaliser les relations entre personnes du même sexe*

Avant 2015, le Code pénal du Mozambique comportait des dispositions datant de l'époque coloniale qui autorisaient des « mesures de sécurité » contre les personnes qui « se livrent habituellement à des pratiques contre nature ». Bien que ne faisant pas explicitement référence à des relations entre personnes du même sexe, cette terminologie imprécise faisait écho aux dispositions légales utilisées dans d'autres pays pour criminaliser les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles. En juin 2015, le nouveau Code pénal du Mozambique qui entrerait en vigueur a abandonné ces dispositions, garantissant ainsi que les relations entre personnes du même sexe ne soient pas criminalisées <sup>196</sup>.

<sup>191</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 42/2008 sur l'Égypte (A/HRC/13/30/Add.1, 2010), par. 25.

<sup>192</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/CO/3), 2011, par. 10.

<sup>193</sup> ILGA : Carroll, A., et Mendos, L.R., « L'homophobie parrainée par l'État 2017 » (mai 2017).

<sup>194</sup> Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le Chili (CRC/C/CHL/CO/3) 2007, par. 29 ; l'Île de Man, le Royaume-Uni (CRC/C/15/Add.134), 2000, par. 22 ; l'Autriche (CCPR/C/79/Add.103), 1998, par. 13.

<sup>195</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 2 ; Rapport du HCDH sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence à l'encontre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre (A/HRC/19/41), 2011, par. 84(d).

<sup>196</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 58-59.



## C. PEINE DE MORT

Six pays qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe, ainsi que certaines régions d'au moins deux autres pays, appliquent et/ou prévoient dans leur Code pénal la peine de mort pour des « infractions » relatives aux comportements homosexuels<sup>197</sup>. L'imposition de la peine de mort donne lieu à des violations supplémentaires et distinctes au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 6 dispose que dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, « une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ». Le droit international humanitaire stipule que les comportements homosexuels ne doivent en aucun cas être criminalisés, ce qui veut dire qu'ils ne peuvent très certainement pas être considérés comme faisant partie des « crimes les plus graves », ceux-ci se limitant aux « homicides intentionnels »<sup>198</sup>. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme ont appelé les États à garantir que la peine de mort ne soit pas imposée comme sanction de relations entre personnes consentantes du même sexe<sup>199</sup>.

<sup>197</sup> Il s'agit de Brunei, la République islamique d'Iran, la Mauritanie, l'Arabie saoudite, le Soudan et le Yémen, ainsi que de régions du Nigeria et de la Somalie. En Afghanistan, certaines interprétations de la charia comportent la possibilité d'appliquer la peine de mort pour des relations entre personnes de même sexe consentantes, bien que d'autres interprétations diffèrent, et aucune information n'indique qu'elle ait été appliquée ces dernières années. Voir Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 46. Voir aussi ILGA : Carroll, A., et Mendos, L.R., « L'homophobie parrainée par l'État 2017 » (mai 2017).

<sup>198</sup> Voir, par exemple, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la peine de mort et l'application des garanties assurant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (A/HRC/30/18), 2015, par. 16.

<sup>199</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme A/HRC/RES/36/17, 2017.

Les organes de traités et les procédures spéciales ont réaffirmé cette position<sup>200</sup>. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'imposition de la peine de mort pour des infractions qui ne peuvent pas être caractérisées comme étant les plus graves, y compris les relations homosexuelles, est incompatible avec l'article 6 du Pacte<sup>201</sup>. Dans son rapport de 2000, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a jugé :

*... extrêmement préoccupant de constater, que dans certains États, les relations homosexuelles sont encore passibles de la peine de mort. Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une sentence de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, ce qui exclut manifestement la question de l'orientation sexuelle<sup>202</sup>.*

Le Rapporteur spécial a en outre souligné que « la "seule possibilité" que [la peine de mort] puisse être appliquée menace l'accusé pendant des années et constitue une forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants. Son statut juridique justifie les persécutions de groupes de justiciers et incite aux abus »<sup>203</sup>.

## **D. CRIMINALISATION DES LESBIENNES ET DES FEMMES BISEXUELLES**

Sur les 69 pays qui criminalisent les relations homosexuelles entre personnes consentantes, 44 au moins criminalisent les comportements homosexuels entre femmes<sup>204</sup>. Même dans les juridictions qui ne les criminalisent pas, les lesbiennes et les femmes bisexuelles ont été victimes d'arrestations ou de menaces d'arrestation en raison de leur orientation sexuelle<sup>205</sup>. Les lesbiennes et les femmes bisexuelles peuvent être particulièrement vulnérables à certaines formes de contrôle et d'abus

<sup>200</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Soudan (CCPR/C/79/Add.85), 1997, par. 8. Rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/14/24/Add.1), 2010, par. 450-451 ; (E/CN.4/2006/53/Add.2), 2006, par. 2 ; (E/CN.4/2006/53/Add.4), 2006, par. 26, 35, 37 et 104 ; (E/CN.4/2002/74), 2002, par. 65.

<sup>201</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Soudan (CCPR/C/SDN/CO/3), 2007, par. 19.

<sup>202</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (E/CN.4/2000/3), 2000, par. 57. Voir aussi Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (E/CN.4/2006/53/Add.4), 2006, par. 37.

<sup>203</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (A/HRC/8/3/Add.3), 2008, par. 76.

<sup>204</sup> Chiffres actualisés par le HCDH en juillet 2019. Voir aussi : International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, Lucas Ramon Mendos, « L'homophobie parrainée par l'État 2019 » (Genève, ILGA, mars 2019) ; Human Dignity Trust, Briser le silence : la criminalisation des lesbiennes et des femmes bisexuelles et son impact (mai 2016), p. 4.

<sup>205</sup> Voir, par exemple, jugement de la Haute Cour d'Afrique du Sud dans National Coalition for Gay and Lesbian Equality c. Ministre de la Justice, 6 BHR 127 (CC, 1998) ; 1998 (12) BCLR 1517 (CC), par. 109. Également : Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Jamaïque, OEA/ Ser.L/V/II.144 Doc. 12, 10 août 2012, par. 271.

du fait que les femmes continuent d'être subordonnées dans les sociétés dominées par les hommes<sup>206</sup>. Les attitudes patriarcales et les normes de genre enracinées contribuent au dénuement économique, au contrôle familial et à une perte d'autonomie sexuelle, qui peut amener les lesbiennes et les femmes bisexuelles à se trouver contraintes au mariage, qui leur imposera « toute une vie de viols invisibles et non signalés »<sup>207</sup>. Fondamentalement, l'existence de lois criminalisant les relations homosexuelles consenties entre femmes ne sert qu'à amplifier ces difficultés en perpétuant la stigmatisation et en refusant aux lesbiennes la protection de la loi<sup>208</sup>.

## E. CRIMINALISATION DES PERSONNES TRANSGENRES

Outre le fait que les personnes transgenres sont exposées à des sanctions en vertu des lois qui interdisent les relations homosexuelles dans plusieurs pays<sup>209</sup>, certaines lois ciblent spécifiquement les personnes transgenres en raison de leur identité/expression de genre<sup>210</sup>. Six pays au moins criminalisent ce que l'on appelle le « travestissement »<sup>211</sup>. Dans un grand nombre d'autres pays, les personnes transgenres risquent d'être arrêtées et poursuivies sur la base d'autres lois souvent mal définies<sup>212</sup>. Dans un rapport sur la Malaisie, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a déclaré que la criminalisation de différentes formes d'identité et d'expression de genre :

*... a renforcé les attitudes sociétales négatives et a conduit à de graves atteintes aux droits de l'homme de ce groupe de population, y compris en mettant des obstacles importants à l'accès aux soins de santé. Les forces de l'ordre arrêtent des femmes transgenres et les soumettent à divers abus, y compris l'humiliation dans les médias et la violence physique et verbale<sup>213</sup>.*

<sup>206</sup> Human Dignity Trust, *Briser le silence : la criminalisation des lesbiennes et des femmes bisexuelles et son impact* (mai 2016), p. 15-16.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 23-28.

<sup>208</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice (CEDAW/C/GC/33) 2015, par. 8-10.

<sup>209</sup> Voir, par exemple, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 7/2002 sur l'Égypte (E/CN.4/2003/8/Add.1), 2003.

<sup>210</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 57 ; ONUSIDA, « The Gap Report », 2014, p. 223.

<sup>211</sup> Human Rights Watch, « "J'ai peur d'être une femme" – Les violations des droits humains des personnes transgenres en Malaisie », 2014, note de bas de page 12.

<sup>212</sup> Transgender Europe, projet Trans Respect versus Transphobia : Criminalisation et persécution des personnes trans, 2016. Accessible sur <http://transrespect.org/>.

<sup>213</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la santé, sur une visite en Malaisie (A/HRC/29/33/Add.1), 2015, par. 86.

Les procédures spéciales et les organes de traités des Nations Unies ont appelé à l'abrogation de ces lois<sup>214</sup>. Par exemple, le Comité des droits de l'homme a appelé le Koweït à annuler les dispositions du Code pénal sur la prétendue « imitation du sexe opposé » afin d'aligner sa législation sur le Pacte<sup>215</sup>. Il a par ailleurs exprimé son inquiétude concernant l'arrestation et la détention arbitraires de personnes transgenres et a appelé les États à mettre fin à ces pratiques, à enquêter sur tous les cas de mauvais traitements, et à demander des comptes à leurs auteurs<sup>216</sup>.

### PRATIQUE POSITIVE

#### **Samoa : Décriminaliser le « travestissement »**

Aux Samoa, les fa'afafine sont des personnes dont le genre assigné à la naissance est majoritairement masculin, qui expriment toute une série d'expressions de genre, y compris des expressions féminines, et qui sont considérées par beaucoup comme un troisième genre. Si les fa'afafine font partie intégrante de la société et de la culture samoanes, le précédent Code pénal, publié en 1961, comportait une disposition discriminatoire (58N) qui criminalisait spécifiquement la prétendue « imitation de femmes » par des hommes. Dans le contexte de la réforme du Code pénal, la Commission de réforme des lois des Samoa a tenu des audiences et reçu des observations concernant cette disposition, y compris de l'Association des fa'afafine des Samoa. Le rapport final de la Commission a recommandé l'abrogation de cette disposition. Cette recommandation ayant été acceptée, elle ne figure plus dans le nouveau Code pénal adopté en 2013<sup>217</sup>.

## **F. UTILISATION DE LOIS SUR LA « DÉBAUCHE », LE « VAGABONDAGE » ET LE TRAVAIL DU SEXE POUR CIBLER LES PERSONNES LGBT**

Les lois sur la « débauche » ou le « vagabondage » et d'autres lois utilisées pour pénaliser le travail du sexe sont souvent appliquées systématiquement de manière discriminatoire pour cibler des personnes sur la base de leur

<sup>214</sup> Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 (CEDAW/C/GC/35), 2017, par. 31(a) ; Rapport du Rapporteur spécial sur la santé, sur une visite en Malaisie (A/HRC/29/33/Add.1), 2015, par. 84-89 et 111 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur le Guyana (E/C.12/GUY/CO/2-4), 2015, par. 24-25 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Koweït (CCPR/C/KWT/CO/2), 2011, par. 30.

<sup>215</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Koweït (CCPR/C/KWT/CO/2), 2011, par. 30.

<sup>216</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Suriname (CCPR/C/SUR/CO/3), 2015, par. 27-28.

<sup>217</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 59.

orientation sexuelle et de leur identité de genre perçues, indépendamment du fait que les individus détenus soient LGBT et/ou engagés dans le travail du sexe<sup>218</sup>. La rédaction de ces lois est souvent imprécise, ce qui laisse aux autorités une latitude considérable pour déterminer le type de comportement qui sera censé entrer dans le champ de l'infraction connexe. Des personnes ont été repérées et arrêtées en vertu de ces lois sur la base de stéréotypes concernant leur orientation ou leur identité de genre, leurs manières perçues, leur expression de genre ou leur style vestimentaire, ou pour avoir des préservatifs en leur possession<sup>219</sup>. Outre l'abrogation d'autres lois discriminatoires (voir les sections précédentes), les experts des droits humains des Nations Unies, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>220</sup> et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé<sup>221</sup>, ainsi que des institutions des Nations Unies<sup>222</sup>, ont souligné à maintes reprises que les États devraient abroger les lois qui criminalisent les travailleurs du sexe.

Là où le travail du sexe est criminalisé, on a rapporté des cas de violences contre des travailleurs du sexe qui n'ont été ni signalés ni contrôlés et de travailleurs du sexe transgenres qui, au lieu de bénéficier d'une protection juridique, ont été l'objet de harcèlement policier, en particulier sous la forme d'abus sexuels, d'extorsion et de discrimination<sup>223</sup>. Il existe également des preuves

<sup>218</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observations finales sur les Philippines (CCPR/C/PHL/CO/4), 2012, par. 10 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/10/21/Add.3), 2009, par. 56 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/72/172), 2017, par. 34 ; HCDH, communiqué de presse, « Azerbaïdjan : des experts des Nations Unies s'inquiètent de rapports signalant des persécutions à l'encontre de personnes perçues comme étant gays ou transgenres », Genève, 13 octobre 2017 ; HCDH, communiqué de presse sur l'Azerbaïdjan, l'Égypte et l'Indonésie/Procès LGBT, 13 octobre 2017 ; ONUSIDA, « The Gap Report », 2014, p. 192 et 217.

<sup>219</sup> Voir, par exemple, Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/38/43), 2018, par. 54 ; HCDH, communiqué de presse, « Azerbaïdjan : des experts des Nations Unies s'inquiètent de rapports signalant des persécutions à l'encontre de personnes perçues comme étant gays ou transgenres », 13 octobre 2017 ; HCDH, conférence de presse sur le Cameroun, 16 novembre 2012 ; Commission mondiale sur le VIH et le droit, « Risques, droits & santé », juillet 2012, p. 47.

<sup>220</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur les Fidji (CEDAW/C/FJI/CO/4), 2010, par. 22-23, et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 (CEDAW/C/GC/35), 2017, par. 31(a).

<sup>221</sup> Voir Rapports du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/23/41), 2013, par. 60 ; (A/HRC/14/20), 2010, par. 76(b) ; rapport sur une mission au Ghana (A/HRC/20/15/Add.1), 2012, par. 60(b).

<sup>222</sup> Déclaration commune des Nations Unies sur l'éradication de la discrimination dans les établissements de soins de santé, juillet 2017, accessible sur : [www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/InterAgencyStatementDiscriminationHealthCare.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/InterAgencyStatementDiscriminationHealthCare.pdf).

<sup>223</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/14/20), 2010, par. 42 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le Kirghizistan (CEDAW/C/KGZ/CO/3), 2008, par. 43 ; ONUSIDA, « The Gap Report », 2014, p. 192 ; PNUD, Commission mondiale sur le VIH et le droit, « Risques, droits & santé », juillet 2012, pp. 36-37.

fiables selon lesquelles la criminalisation du travail du sexe entre adultes consentants accroît la vulnérabilité au VIH et autres infections sexuellement transmissibles<sup>224</sup> et contribue à la discrimination dans l'accès aux soins de santé<sup>225</sup>, et plus généralement à la stigmatisation et à la discrimination<sup>226</sup>, autant d'éléments qui sont susceptibles d'avoir un impact disproportionné sur les personnes LGBT dans les pays où elles sont ciblées pour des prétextes de « débauche » ou de « vagabondage », ou en vertu d'autres lois utilisées pour pénaliser le travail du sexe.

## G. CONCLUSION

Les lois discriminatoires décrites ci-dessus violent les obligations faites aux États par le droit international de défendre, entre autres, les droits à l'égalité, à la non-discrimination, à la vie privée, à la liberté et à la sécurité de la personne, et à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et elles donnent lieu à un certain nombre de violations distinctes mais corrélées. L'application de la peine de mort pour des relations sexuelles entre personnes consentantes constitue de plus une violation du droit à la vie. L'arrestation ou la détention de personnes pour des motifs discriminatoires, y compris sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité/expression de genre, est de la même manière interdite par les garanties contre la détention arbitraire. Même si elles ne sont jamais mises en application, ces lois enfreignent les obligations imposées aux États par le droit international humanitaire. Les États doivent abolir immédiatement toutes les lois qui criminalisent les relations homosexuelles privées entre personnes consentantes et ce que l'on appelle le « travestissement », les lois qui criminalisent les travailleurs du sexe, les autres lois discriminatoires utilisées pour arrêter arbitrairement, harceler et discriminer les personnes LGBT, et enfin les lois discriminatoires restreignant la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris les prétendues « lois antipropagande » (. V).

<sup>224</sup> OMS, UNFPA, ONUSIDA et Réseau mondial de projets sur le travail du sexe, « Prévention et traitement du VIH et autres infections sexuellement transmissibles pour les professionnel(le)s du sexe dans les pays à revenu faible et intermédiaire : recommandations pour une approche de santé publique », 2012, p. 16 ; ONUSIDA, « Nous pouvons supprimer les lois punitives, les politiques, les pratiques, la stigmatisation et la discrimination qui bloquent les réponses efficaces au VIH », 2010, p. 7 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2000/68/Add.5), 2000, par. 51.

<sup>225</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur le Kirghizistan (E/C.12/KGZ/CO/2-3), 2015, par. 22(a).

<sup>226</sup> Voir la Déclaration commune des Nations Unies sur l'éradication de la discrimination dans les établissements de soins de santé, 2017, accessible sur : [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_en.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_en.pdf) ; Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes (A/HRC/32/44), 2016, par. 76.



## IV. INTERDIRE ET COMBATTRE LA DISCRIMINATION

---

Chacun a droit à la jouissance de tous les droits humains sans discrimination, y compris ceux qui sont fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles. Ce droit est protégé par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains sur la non-discrimination, l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi, y compris la liste non exhaustive ci-dessous.

### Déclaration universelle des droits de l'homme

**Article 2 :** Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Article 7 :** Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

### Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**Article 2(1) :** Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Article 26 :** Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

## Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

**Article 2 :** Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

## Convention relative aux droits de l'enfant

**Article 2 :** Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

## Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

**Article 2(f) :** Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.



## A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Outre les lois discriminatoires évoquées au chapitre III, les personnes LGBTI subissent aussi la discrimination dans la pratique, sous la forme de stigmatisation sociale, d'exclusion et de préjugés dans la vie publique et privée, au travail, à la maison, à l'école et dans les établissements de santé. Pourtant, le droit international humanitaire interdit la discrimination motivée par l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ; tout comme la race, le sexe, la couleur ou la religion, elles ne constituent pas des motifs légitimes pour établir des distinctions.

Pour le droit international, le terme de « discrimination » désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, ou autre traitement différentiel, qui est directement ou indirectement fondé sur un motif de discrimination interdit et qui a pour objet ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits garantis dans le droit international<sup>227</sup>. Les différences de traitement fondées sur des motifs interdits sont considérées comme discriminatoires, sauf dans les cas où un État peut démontrer qu'il existe pour la différence de traitement une justification raisonnable, objective, nécessaire et proportionnée, et où cette différence de traitement est par ailleurs compatible avec le droit international humanitaire<sup>228</sup>.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Convention relative aux droits de l'enfant comportent tous des listes de motifs de discrimination interdits dans leurs garanties de non-discrimination. Ces listes commencent toutes par les mots « tels que » et/ou s'achèvent sur les mots « autre situation », ce qui souligne le fait qu'elles sont ouvertes et indicatives, et qu'elles ne se limitent pas aux motifs explicitement mentionnés dans les traités. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

*La discrimination varie selon les contextes et les époques. La catégorie « toute autre situation » doit donc être appréhendée de façon souple afin de rendre compte d'autres formes de traitement différencié qui*

<sup>227</sup> Voir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1<sup>er</sup> ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1<sup>er</sup> ; et la Convention sur les droits des personnes handicapées, art. 2 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18, 1989, par. 7 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 7.

<sup>228</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 13 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18, 1989, par. 13.

*n'ont pas de justification raisonnable et objective et sont comparables aux motifs que le paragraphe 2 de l'article 2 cite expressément. Ces motifs supplémentaires sont généralement reconnus lorsqu'ils reflètent l'expérience de groupes sociaux vulnérables qui ont été marginalisés ou continuent de subir une marginalisation*<sup>229</sup>.

Dans leur jurisprudence, leurs commentaires généraux, leurs observations finales, leurs rapports et communications, les organes de traités et les procédures spéciales des Nations Unies ont réaffirmé de façon répétée que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles sont des motifs de discrimination interdits en droit international (voir la section relative aux obligations juridiques fondamentales des États). Toutes les listes de motifs de discrimination interdits dans les traités comportent le mot « sexe », que le Comité des droits de l'homme a interprété comme incluant l'orientation sexuelle, et ces listes comportent également la mention « autre situation », que les organes de traités ont interprété comme incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>230</sup>. Les organes de traités ont appelé les États à adopter des législations antidiscrimination incluant explicitement l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles en tant que motifs de protection et ont accueilli avec satisfaction la promulgation de ces législations<sup>231</sup>.

## **B. DOMAINES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS**

Le droit d'être protégé contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles s'applique à la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les domaines

<sup>229</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 27.

<sup>230</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, Communication n° 499/1992 (CCPR/C/50/D/499/1992), par. 8.7 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 32 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (CRC/C/GC/13), 2011, par. 60 et 72(g) ; Comité contre la torture, Observations générales n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008, par. 21, et n° 3 (CAT/C/GC/3), 2012, par. 32 et 39 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (CEDAW/C/GC/28), 2010, par. 18.

<sup>231</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Pologne (CRC/C/POL/CO/3-4), 2015, par. 16(c) ; le Guyana (CRC/C/GUY/CO/2-4), 2013, par. 24 ; l'Australie (CRC/C/AUS/CO/4), 2012, par. 29 ; la Nouvelle-Zélande (CRC/C/NZL/CO/3-4), 2011, par. 25 ; la Slovaquie (CRC/C/SVK/CO/2), 2007, par. 27 ; la Malaisie (CRC/C/MYS/CO/1), 2007, par. 31 ; la Chine (CRC/C/CHN/CO/2), 2005, par. 31 ; l'Île de Man, Royaume-Uni (CRC/C/15/Add.134), 2000, par. 22 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Suède (CCPR/C/SWE/CO/7), 2016, par. 3 ; la Grèce (CCPR/CO/83/GRC), 2005, par. 5 ; le Danemark (CCPR/C/DNK/CO/5), 2008, par. 4 ; la France (CCPR/C/FRA/CO/4), 2008 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le Monténégro (CEDAW/C/MNE/CO/1), 2014, par. 4(b). Voir également la déclaration commune d'experts des Nations Unies et d'experts internationaux des droits humains, « Mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables contre les enfants et les adultes intersexes », 24 octobre 2016.

particulièrement préoccupants – parmi lesquels la discrimination à motivations multiples, la santé, la pathologisation, l'éducation, l'emploi, le logement, la reconnaissance de l'identité de genre, l'accès à la justice, la discrimination au sein de la famille et de la communauté, la reconnaissance des relations et la participation et la consultation politiques – sont évoqués ci-dessous. Les organes de traités et les procédures spéciales ont également relevé des discriminations dans l'accès à d'autres services de base, tels que l'accès aux avantages sociaux<sup>232</sup>.

## C. LA DISCRIMINATION À MOTIVATIONS MULTIPLES

Toute une série d'organes des Nations Unies relatifs aux droits humains ont reconnu que la discrimination basée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou les caractéristiques sexuelles est couramment exacerbée par une discrimination ayant d'autres motivations, parmi lesquelles le genre, la race, l'âge, la religion, le handicap, la santé, le statut d'immigrant et la situation économique<sup>233</sup>.

Par exemple, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a noté ce qui suit concernant les meurtres de lesbiennes noires<sup>234</sup>, ainsi que les violences contre les femmes handicapées :

*Les lesbiennes et autres minorités sexuelles qui s'identifient comme des femmes et qui ont un handicap sont confrontées à des barrières sociales, à l'isolement, à l'exclusion et à la violence dus à la fois au statut de minorité sexuelle et au handicap<sup>235</sup>.*

<sup>232</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6), 2009, par. 27 ; le Japon (CCPR/C/JPN/CO/5), 2008, par. 29 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 32 ; Rapports du Rapporteur spécial sur le logement (A/HRC/10/7/Add.3), 2009, par. 50, (A/HRC/7/16), 2008, (A/HRC/4/18/Add.2), 2007, par. 125, (E/CN.4/2006/118), 2006, par. 30, et (E/CN.4/2005/43), 2005, par. 63 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la santé (E/CN.4/2004/49), 2004, par. 38, et (E/CN.4/2003/58), 2003, par. 68 ; Rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2006/45), 2006, par. 113, et (E/CN.4/2001/52), 2001, par. 75 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2005/72/Add.1), 2005, par. 232-234.

<sup>233</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 42 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 (E/C.12/GC/22), 2016, par. 2 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (A/HRC/35/23), 2017, par. 20-23, 96(c) ; Comité des travailleurs migrants, Observations finales sur la Jamaïque (CMW/C/JAM/CO/1), 2017, par. 62, et Observations finales sur le Belize (CMW/C/BLZ/CO/1), 2014, par. 18-19 ; Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales sur la Lituanie (CRPD/C/LTU/CO/1), 2016, par. 15-16, et Observations finales sur l'Ouganda (CRPD/C/UGA/CO/1), 2016, par. 8-9 ; CERD, Observations finales sur l'Uruguay (CERD/C/URY/CO/21-23), 2017, par. 27, et Observations finales sur l'Allemagne (CERD/C/DEU/CO/19-22), 2015, par. 16.

<sup>234</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (A/HRC/20/16), 2012, par. 73.

<sup>235</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (A/67/227), 2012, par. 27.



Dans sa Recommandation générale n° 28, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé les États à intégrer dans la législation antidiscrimination les formes de discrimination qui se recoupent, liées à des facteurs tels que le sexe, le genre, la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et à mettre en place des politiques et des programmes visant à éliminer ces formes de discrimination<sup>236</sup>.

## D. SANTÉ

Les personnes LGBTI sont confrontées à toutes sortes d'obstacles dans l'exercice de leur droit à la jouissance du meilleur état de santé possible, droit qui est garanti, entre autres, par l'article 12(1) du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, et par l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans son Observation générale sur l'article 12, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré :

*Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale. D'autre part, les droits comprennent le droit d'accès à un système de protection de la santé qui offre à chacun, sur un pied d'égalité, la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible<sup>237</sup>. (Voir aussi le chapitre II)*

<sup>236</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (CEDAW/C/ GC/28), 2010, par. 18.

<sup>237</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (E/C.12/2000/4), 2000, par. 8.

Dans ses Observations générales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que le Pacte proscrit toute discrimination dans l'accès aux soins de santé fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>238</sup>. Garantir « le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés », est une obligation immédiate des États<sup>239</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également souligné l'obligation faite aux États de garantir que la santé des enfants ne soit pas compromise à la suite d'une discrimination motivée par l'orientation sexuelle et l'identité de genre de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux<sup>240</sup>.

La criminalisation des relations entre personnes consentantes de même sexe ou de ce que l'on appelle « travestissement », ainsi que d'autres lois discriminatoires (voir chapitre III), a une incidence négative sur le droit à la santé des personnes LGBT. Elle occasionne une dégradation de l'état de santé résultant de la violence et des abus, de la stigmatisation, du refus de l'accès aux services de santé, d'attitudes discriminatoires de la part de professionnels de la santé, et du fait qu'elle dissuade certaines personnes de rechercher des soins médicaux par crainte d'être signalées aux responsables de l'application de la loi et d'encourir des poursuites<sup>241</sup>.

La criminalisation perpétue aussi la stigmatisation en renforçant les préjugés et les stéréotypes existants, ce qui empêche les institutions législatives et décisionnelles de traiter de manière adéquate les questions liées à la santé dans les communautés vulnérables<sup>242</sup>. Les États doivent abroger ces lois discriminatoires pour répondre à des obligations fondamentales du droit à la santé, telles que créer un environnement favorable, faciliter l'échange d'informations et réduire la crainte et la stigmatisation<sup>243</sup>.

Les lois discriminatoires ont aussi un impact négatif sur les campagnes de santé publique contre le VIH/sida<sup>244</sup>. L'Organisation mondiale de la santé et

<sup>238</sup> Ibid., par. 18, et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20), par. 32.

<sup>239</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (E/C.12/2000/4), 2000, par. 43(a).

<sup>240</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 15 (CRC/C/GC/15), 2013, par. 8.

<sup>241</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/14/20), 2010, par. 6-26.

<sup>242</sup> Ibid., par. 22-23 et 39-40.

<sup>243</sup> Ibid., par. 26 et 76. Voir aussi Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/23/41), 2013, par. 60.

<sup>244</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Cameroun (CCPR/C/CMR/CO/4), 2010, par. 12 ; la Jamaïque (CCPR/C/JAM/CO/3), 2011, par. 9. Voir aussi ONUSIDA, « The Gap Report », 2014, p. 191-193 et 217-255 ; Toonen c. Australie, Communication n° 488/1992 (CCPR/C/50/D/488/1992), 1994, par. 8.5.

l'ONUSIDA ont également souligné que les lois qui pénalisent la possession de préservatifs et de lubrifiants ont un impact négatif sur la prévention de la transmission du VIH et sur l'incidence du VIH pour les populations clés, dont les hommes homosexuels et les femmes transgenres<sup>245</sup>.

De plus, les personnes LGBTI sont souvent victimes de discrimination dans l'accès aux informations et services en matière de santé, parfois dans des contextes où elles ne sont pas exposées à des sanctions pénales. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé « par le fait que les jeunes homosexuels et transsexuels n'ont pas accès à l'information appropriée, au soutien et à la protection nécessaires pour leur permettre de vivre leur orientation sexuelle »<sup>246</sup>.

L'Organisation mondiale de la santé a noté que les personnes transgenres et de genre non conforme connaissent à travers le monde des disparités et des obstacles substantiels dans l'accès aux services de santé appropriés<sup>247</sup>. Ces obstacles sont fréquents dans l'accès aux services de santé généraux comme aux soins d'affirmation de genre. Les professionnels de la santé sont souvent insensibles aux besoins des personnes transgenres et ne possèdent pas la formation professionnelle nécessaire<sup>248</sup>. Des procédures efficaces sont également nécessaires pour assurer au patient l'intimité et la confidentialité. Cela est particulièrement important pour les personnes LGBTI, pour qui une violation de la confidentialité peut accroître considérablement le risque d'être exposé à la violence et à la discrimination<sup>249</sup>.

Beaucoup de personnes transgenres n'entrent pas aisément dans les catégories binaires séparées entre sexes des services de santé ciblés sur les hommes et les femmes cisgenres. Par exemple, des femmes trans peuvent avoir besoin d'examen de la prostate et des hommes trans de frottis vaginaux. Des personnes trans sont mortes après s'être vu refuser l'accès à ces services vitaux parmi d'autres<sup>250</sup>.

<sup>245</sup> ONUSIDA, « Note d'orientation : Programmes de distribution de préservatifs et de lubrifiants dans les pays à forte prévalence du VIH », 2014, p. 8 ; OMS, « Brève communication liée à la sexualité : Recommandations pour une approche de santé publique », 2015.

<sup>246</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Royaume-Uni (CRC/C/15/Add.188), 2002, par. 43.

<sup>247</sup> OMS, « Santé sexuelle, droits humains et droit », 2015, p. 24.

<sup>248</sup> Commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Droits humains et identité de genre », 2009, par. 3.3 ; OMS, « Prévention et traitement du VIH et autres infections sexuellement transmissibles », 2011, p. 30-31.

<sup>249</sup> OMS, « Santé sexuelle, droits humains et droit », p. 16 ; PNUD, Document de discussion sur la santé des transgenres et les droits humains, 2013, p. 17 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/14/20), 2010, par. 21.

<sup>250</sup> PNUD, Document de discussion sur la santé des transgenres et les droits humains, 2013, p. 17.

Les services d'affirmation de genre, quand ils sont disponibles, ont souvent un coût prohibitif, et les financements publics ou la couverture par une assurance sont rarement disponibles. En conséquence, les personnes transgenres peuvent être amenées à des choix dangereux<sup>251</sup>. Dans certains États, elles sont forcées ou contraintes de subir des évaluations psychologiques, des diagnostics, des interventions chirurgicales ou des stérilisations comme condition préalable de la reconnaissance juridique de leur genre, ce qui enfreint les droits garantis par le droit international (voir le chapitre II, et la section ci-dessous sur la reconnaissance de l'identité de genre).

Les personnes trans rencontrent souvent des obstacles discriminatoires particuliers pour accéder aux toilettes publiques. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a rapporté des preuves de situations où des personnes trans et de genre non conforme ont été victimes d'exclusion, de refus d'accès, de harcèlement verbal, de violence physique et même d'arrestation alors qu'elles utilisaient des toilettes<sup>252</sup>. Il a souligné que les États doivent prendre toutes les mesures pour supprimer ces obstacles et assurer à chacun la possibilité d'utiliser les toilettes correspondant à son identité de genre, sans discrimination<sup>253</sup>. Comme l'a noté le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'assainissement, tout en étant un droit distinct<sup>254</sup>, est aussi intégralement lié au droit à la santé<sup>255</sup>.

À cause de la honte et du traumatisme infligés par des rencontres antérieures avec des prestataires médicaux, qui comportent parfois des interventions chirurgicales et des traitements sans consentement, les personnes intersexes évitent souvent tout contact avec les soins de santé<sup>256</sup>. La focalisation intense du secteur médical sur les interventions irréversibles précoces limite effectivement la disponibilité des soins destinés aux adultes intersexes<sup>257</sup>. Outre l'interdiction des interventions chirurgicales et des procédures médicalement inutiles sur les adultes intersexes (voir chapitre II), et de la discrimination contre les personnes intersexes, les experts des droits humains des Nations Unies ont aussi appelé

<sup>251</sup> Ibid., p. 21.

<sup>252</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/21/42) 2012, par. 40, et (A/HRC/33/49) 2016, par. 30.

<sup>253</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/33/49) 2016, par. 9, 31 et 48.

<sup>254</sup> Résolution de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (A/RES/64/292).

<sup>255</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur le droit à l'assainissement (E/C.12/2010/1), 2011, par. 7.

<sup>256</sup> Human Rights Watch, « Chirurgies médicalement inutiles sur les enfants intersexes aux États-Unis », juillet 2017.

<sup>257</sup> Ibid.

les États à garantir que les enfants et les adultes intersexes aient accès à « des services médicaux qui répondent à leurs besoins de santé spécifiques et qui soient basés sur la non-discrimination, le consentement éclairé et le respect de leurs droits fondamentaux », et ils ont souligné qu'« il est essentiel de renforcer l'intégration de ces principes des droits de l'homme dans les normes et protocoles publiés par les organismes de réglementation et professionnels »<sup>258</sup>.

## E. PATHOLOGISATION

Les experts internationaux et régionaux des droits humains ont noté que les classifications médicales qui pathologisent les personnes LGBTI – c'est-à-dire qui les classent comme malades, perturbées, malformées ou anormales sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité/expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles – sont l'une des causes profondes de la violence, de la discrimination et de la stigmatisation qu'elles rencontrent<sup>259</sup>. Dans certains contextes, une législation criminalisant les personnes LGBT, ainsi que la violence et les mauvais traitements infligés aux personnes LGBTI dans des contextes médicaux et autres, ont été justifiés sur la base de ces classifications obsolètes (voir aussi le chapitre II). Ces classifications peuvent aussi créer des obstacles considérables pour l'accès des personnes LGBTI à des services qui répondent à leurs besoins réels en matière de santé, et elles peuvent, dans certains pays, opposer un sérieux obstacle à la reconnaissance juridique de l'identité de genre<sup>260</sup>.

Dans presque tous les pays, les personnes transgenres sont traitées comme étant malades ou perturbées, et les personnes intersexes comme malformées ou déficientes, sur la base des classifications médicales internationales et nationales existantes<sup>261</sup>. Bien que l'Organisation mondiale de la santé ait retiré

---

<sup>258</sup> Voir déclaration commune d'experts internationaux des Nations Unies et des droits humains, « Mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables contre les enfants et les adultes intersexes », 24 octobre 2016.

<sup>259</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 74-75 ; Déclaration commune d'experts internationaux et régionaux des droits humains, « Pathologisation – Être lesbienne, gay, bisexuel et/ou trans n'est pas une maladie », 17 mai 2016 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/73/152), 2018, par. 10-16.

<sup>260</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/35/21), 2017, par. 48 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, document thématique « Droits de l'homme et identité de genre », 2009, accessible sur <https://rm.coe.int/16806da753>.

<sup>261</sup> Voir PNUD, « Santé des transgenres et droits humains », 2013, p. 20-21 ; l'initiative « Libres et égaux » des Nations Unies, fiche d'information sur l'intersexe, accessible sur [www.unfe.org/wp-content/uploads/2018/10/Intersex-FR.pdf](http://www.unfe.org/wp-content/uploads/2018/10/Intersex-FR.pdf) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur l'Allemagne (E/C.12/DEU/CO/5), 2011, par. 26.

l'homosexualité de sa classification des maladies en 1990, un certain nombre de pays la classent encore parmi celles-ci.

Les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ont appelé à la réforme de classifications médicales obsolètes qui pathologisent les personnes LGBTI, en particulier les adultes transgenres et les adultes, adolescents et enfants intersexes, et à l'adoption de mesures garantissant que les personnes LGBTI puissent accéder aux soins de santé, y compris aux soins d'affirmation de genre pour les personnes trans, sur la base du consentement éclairé et à l'abri de la stigmatisation, de la pathologisation et de la discrimination<sup>262</sup>.

## F. ÉDUCATION

Les organes de traités des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation concernant l'impact de la discrimination dans les écoles et autres contextes éducatifs sur l'aptitude des jeunes LGBT, intersexes et de genre non conforme à jouir de leur droit à l'éducation<sup>263</sup>. Dans certains cas, les autorités et les établissements scolaires ont activement discriminé, refusé d'admettre ou expulsé des jeunes gens à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité/expression de genre, en violation du droit des enfants et des adolescents à l'éducation, à la non-discrimination et au respect de l'identité de genre<sup>264</sup>. Dans les écoles, les jeunes LGBTI subissent fréquemment l'intimidation, la violence et le harcèlement infligés par des camarades de classe et des enseignants (voir aussi le chapitre I, section sur les autres formes de violence)<sup>265</sup>. Ils peuvent aussi être l'objet d'une violence « implicite »

<sup>262</sup> Déclarations communes d'experts internationaux et régionaux des droits humains, « Pathologisation – Être lesbienne, gay, bisexuel et/ou trans n'est pas une maladie », 17 mai 2016, et « Mettre fin à la violence et aux pratiques médicales préjudiciables contre les enfants et les adultes intersexes », 24 octobre 2016. Voir aussi Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, document thématique « Droits de l'homme et personnes intersexes », 2015.

<sup>263</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Mexique (CCPR/C/MEX/CO/5), 2010, par. 21 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur la Pologne (E/C.12/POL/CO/5), 2009, par. 12-13 ; Comité des droits de l'enfant, Observations générales n° 3 (CRC/GC/2003/3), 2003, par. 8, n° 13 (CRC/C/GC/13), 2011, par. 60 et 72 (g), et n° 20 (CRC/C/GC/20), 2016, par. 33-34 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Nouvelle-Zélande (CRC/C/NZL/CO/3-4), 2011, par. 25, la Slovaquie (CRC/C/SVK/CO/2), 2007, par. 27-28, et la Malaisie (CRC/C/MYS/CO/1), 2007, par. 31.

<sup>264</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2006/45), 2006, par. 113 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Mexique (CCPR/C/MEX/CO/5), 2010, par. 21 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur la Pologne (E/C.12/POL/CO/5), 2009, par. 32. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20, qui souligne le droit des adolescents au respect de leur identité de genre – voir (CRC/C/GC/20), 2016, par. 34.

<sup>265</sup> Voir, par exemple, Rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2001/52), par. 75, et (E/CN.4/2006/45), 2006, par. 113 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Mexique (CCPR/C/MEX/CO/5), 2010, par. 21 ; Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants (A/61/299), 2006, par. 52.



dans les politiques éducatives, les règlements, les programmes d'études, les matériels didactiques et les pratiques pédagogiques<sup>266</sup>.

La discrimination dans l'éducation peut avoir un impact à vie, par exemple en excluant les personnes LGBTI de l'accès à un emploi rémunéré<sup>267</sup>. Dans son Observation générale n° 20, le Comité des droits de l'enfant a appelé les États à « prendre des mesures efficaces pour protéger tous les adolescents homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes contre toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement en menant des campagnes de sensibilisation du public et en prenant des mesures de sécurité et de soutien »<sup>268</sup>.

L'isolement et la stigmatisation peuvent générer le manque d'estime de soi et la dépression, et contribuer à la désertion scolaire, à l'absentéisme, à l'abandon scolaire forcé et, dans des cas extrêmes, au suicide<sup>269</sup>. Une étude menée en Nouvelle-Zélande en 2014 a montré que les élèves lesbiennes, gays et bisexuels risquaient trois fois plus d'être victimes d'intimidation que leurs

<sup>266</sup> UNESCO, « Au grand jour : réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité/l'expression de genre », 2016, p. 26.

<sup>267</sup> Organisation internationale du Travail, Résultats du Projet PRIDE de l'OIT, « Identité de genre et orientation sexuelle : Promouvoir les droits, la diversité et l'égalité dans le monde du travail », 2016, p. 2.

<sup>268</sup> Ibid.

<sup>269</sup> Voir, par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2006/45), 2006, par. 113 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2003/75/Add.1), 2003, par. 1508 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 (CRC/C/GC/20), 2016, par. 33.

homologues hétérosexuels, et que ce risque était cinq fois plus élevé pour les élèves transgenres que pour les autres élèves<sup>270</sup>. Des recherches entreprises en Australie ont révélé que 18 % des personnes présentant des variations intersexes avaient seulement reçu une éducation primaire – soit neuf fois plus que le niveau général de la population australienne (2 %)<sup>271</sup>.

Le droit à l'éducation inclut le droit de recevoir une information complète, exacte et adaptée à l'âge concernant la sexualité, garantissant que les jeunes gens puissent mener une vie saine, prendre des décisions éclairées et se protéger, et protéger les autres, contre les infections sexuellement transmissibles<sup>272</sup>. Pour être complète, l'éducation sexuelle doit prêter une attention particulière à la diversité des orientations sexuelles, des identités de genre et des caractéristiques sexuelles<sup>273</sup>. Dans un rapport de 2014, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression s'est déclaré préoccupé par le fait que, dans certains pays, des arguments invoquant la protection de l'enfance soient utilisés pour bloquer l'accès à l'information sur les problèmes des personnes LGBTI, ou pour fournir une information biaisée négativement (voir aussi le chapitre V)<sup>274</sup>.

Faire face aux préjugés et à l'intimidation contre les jeunes gens LGBTI dans un contexte éducatif implique que les autorités et les établissements combattent activement la discrimination et veillent à ce que les programmes scolaires intègrent positivement la diversité. L'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants a recommandé aux États « d'encourager les écoles à adopter des codes de conduite applicables à tout le personnel et à tous les élèves hostiles à toutes les formes de violence, en tenant compte des stéréotypes et des comportements sexistes et d'autres formes de discrimination », et d'élaborer « des programmes spéciaux qui concernent l'ensemble de l'environnement scolaire, notamment [...] en appliquant des politiques de lutte contre les

<sup>270</sup> UNESCO, « Au grand jour : réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité/l'expression de genre », 2016, p. 18.

<sup>271</sup> UNESCO, « De l'insulte à l'inclusion : rapport Asie-Pacifique sur le harcèlement, la violence et la discrimination à l'école sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre », 2015, p. 38.

<sup>272</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 (CRC/GC/2003/4), 2003, par. 26 et 28, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 36 (CEDAW/C/GC/36), 2017, par. 68-69. Voir aussi Conférence internationale sur la population et le développement, Programme d'action, par. 7.47 ; Commission sur la population et le développement, Résolution 2009/1, par. 7 ; UNESCO, Orientation technique internationale sur l'éducation sexuelle, sections 2.3 et 3.4 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la République de Corée (CCPR/C/KOR/CO/4) 2015, par. 15.

<sup>273</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/65/162), 2010, par. 23. Voir aussi UNFPA, Éducation sexuelle complète, sur [www.unfpa.org/fr/%C3%A9ducation-compl%C3%A8te-%C3%A0-la-sexualit%C3%A9](http://www.unfpa.org/fr/%C3%A9ducation-compl%C3%A8te-%C3%A0-la-sexualit%C3%A9) ; et Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé et Centre fédéral d'éducation pour la santé, « Normes pour l'éducation sexuelle en Europe », 2010, incl. p. 27.

<sup>274</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/69/335), 2014, par. 39, 43, 44 et 53.

intimidations et en favorisant le respect de tous les membres de la communauté scolaire »<sup>275</sup>.

## G. EMPLOI

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États, en tant qu'obligation fondamentale minimale, de « garantir par voie de législation l'exercice du droit [au travail] sans discrimination aucune fondée sur [...] l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'intersexualité »<sup>276</sup>. Cette obligation implique de s'abstenir de refuser ou de limiter l'accès au travail décent, en particulier pour les « groupes et individus défavorisés et marginalisés »<sup>277</sup>, et de veiller à ce que l'embauche, la promotion et la cessation d'emploi ne soient pas discriminatoires à l'encontre des personnes LGBTI<sup>278</sup>. De plus, la législation applicable devrait criminaliser et sanctionner le harcèlement sexuel ou autre sur les lieux de travail, avec une mention explicite du harcèlement motivé par l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles<sup>279</sup>.

Deux recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) font explicitement référence à la discrimination motivée par l'orientation sexuelle<sup>280</sup>, outre l'interdiction plus générale que contient la Convention concernant la discrimination (emploi et profession). Les recherches menées par l'OIT en Afrique du Sud, en Argentine, au Costa Rica, en France, en Hongrie, en Inde, en Indonésie, au Monténégro et en Thaïlande indiquent la prévalence de la discrimination à l'encontre des personnes LGBT sur les lieux de travail en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité

<sup>275</sup> Rapport de l'Expert indépendant pour l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), 2006, par. 111.

<sup>276</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (E/C.12/GC/23), 2016, par. 65(a) ; et Observation générale n° 18 (E/C.12/GC/18), 2006, par. 12(b)(1).

<sup>277</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 18 (E/C.12/GC/18), 2006, par. 23.

<sup>278</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 23 (E/C.12/GC/23), 2016, par. 31.

<sup>279</sup> Ibid., par. 48. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observations finales sur les États-Unis d'Amérique (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1), 2006 ; sur le Cambodge (CCPR/C/KHM/CO/2), 2015, par. 9 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur le Guatemala (E/C.12/GTM/CO/3), 2014, par. 9 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, sur une mission en Autriche (A/HRC/30/43/Add.2), 2015, par. 18 et 100.

<sup>280</sup> Le paragraphe 9 de la Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, mentionne parmi les motifs la « préférence sexuelle ». Le paragraphe 14 de la Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida recommande que « des mesures [soient] prises sur le lieu de travail ou par l'intermédiaire de celui-ci pour réduire la transmission du VIH et atténuer son impact, en vue [...] (e) de promouvoir la participation et le renforcement du pouvoir d'action de tous les travailleurs, quelle que soit leur orientation sexuelle et qu'ils fassent ou non partie d'un groupe vulnérable ».

de genre, aussi bien en relation avec les pratiques d'embauche<sup>281</sup> que tout au long du cycle de l'emploi<sup>282</sup>. Dans des cas extrêmes, cela « peut avoir pour conséquence que les travailleurs LGBT sont rudoyés, attaqués en groupe, et agressés sexuellement ou physiquement »<sup>283</sup>. Les personnes lesbiennes, gays et bisexuelles ont déclaré subir sur leurs lieux de travail des stéréotypes et des questionnements invasifs concernant leur sexualité, ainsi que des pressions les incitant à se conformer aux stéréotypes masculins et féminins en matière d'habillement et de comportement<sup>284</sup>. Les personnes transgenres ont signalé des taux élevés d'exclusion de l'emploi formel, de discrimination et de harcèlement sur les lieux de travail, et de découragement de l'utilisation de toilettes appropriées à leur genre<sup>285</sup>. Ces difficultés sont exacerbées pour les personnes trans dont les papiers ne correspondent pas à leur identité<sup>286</sup>. Pour beaucoup d'entre elles, la discrimination et l'exclusion de l'économie formelle ne laissent d'autre choix que de travailler dans l'économie informelle et les secteurs non réglementés<sup>287</sup>, ce qui accroît les risques d'exploitation et d'abus. Une enquête concernant les personnes intersexes a révélé des taux de chômage plus élevés que chez les personnes non intersexes et un revenu moyen inférieur, ainsi que des cas de stigmatisation, de harcèlement et de discrimination au travail<sup>288</sup>. En 2016, 67 États offraient une protection contre la discrimination dans l'emploi basée sur l'orientation sexuelle, alors que 20 États seulement protégeaient contre la discrimination basée sur l'identité/

<sup>281</sup> Voir, par exemple, « PRIDE au travail : Une étude sur la discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre en Thaïlande », OIT, 2015, p. 30 ; « PRIDE au travail : une étude sur la discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre en Argentine », OIT, 2015, p. 28-29.

<sup>282</sup> Organisation internationale du Travail, Résultats du Projet PRIDE de l'OIT, « Identité de genre et orientation sexuelle : Promouvoir les droits, la diversité et l'égalité dans le monde du travail », 2016, p. 2, accessible sur [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/briefingnote/wcms\\_481575.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/briefingnote/wcms_481575.pdf). Voir aussi OIT, Rapport final sur la réunion d'experts sur la violence à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail (MEVWM/2016/7), 2016, p. 40, par. 12.

<sup>283</sup> Ibid.

<sup>284</sup> Voir, par exemple, Organisation internationale du Travail, « PRIDE au travail : une étude sur la discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre en Afrique du Sud », OIT, 2016, pp. 14 et 17-19.

<sup>285</sup> Voir, par exemple, Organisation internationale du Travail, « Fierté (PRIDE) au travail : une étude sur la discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre (en France) », OIT, 2016, p. 47 et 49 ; « PRIDE au travail : une étude sur la discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre en Thaïlande », OIT, 2015, p. 30-33 ; « PRIDE au travail : une étude sur la discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre en Indonésie », OIT, 2016, p. 23.

<sup>286</sup> Organisation internationale du Travail, « Discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre : Résultats du Projet PRIDE de l'OIT », 2015, p. 1.

<sup>287</sup> Organisation internationale du Travail, « Discrimination au travail pour motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre : Résultats du Projet PRIDE de l'OIT », 2015, p. 2.

<sup>288</sup> Jones, Carpenter et al., « Intersex : stories and statistics from Australia », Open Book Publishers, 2016.

l'expression de genre, et qu'ils n'étaient que trois à protéger les personnes intersexes contre la discrimination<sup>289</sup>.

## H. LOGEMENT

Le Pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux garantit le droit de chacun à un logement adéquat, sans discrimination, et demande aux États parties d'adopter immédiatement les mesures nécessaires pour prévenir, limiter et éliminer les conditions et les attitudes qui provoquent ou perpétuent une discrimination formelle ou de facto dans l'accès au logement<sup>290</sup>. Ces mesures incluent l'adoption de législations garantissant que les personnes ou les entités de la sphère privée ne discriminent pas pour des motifs interdits<sup>291</sup>, parmi lesquels l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

Les personnes LGBT subissent la discrimination dans l'accès au logement du fait du traitement inéquitable dont elles font l'objet de la part de propriétaires publics ou privés. Les préoccupations portent sur les individus LGBT et sur les couples du même sexe victimes de refus de location, harcelés par des voisins et expulsés ou contraints de quitter leur domicile, y compris dans des logements publics<sup>292</sup>. Il est nécessaire d'entreprendre d'autres recherches pour évaluer le niveau de discrimination que rencontrent les personnes intersexes dans l'accès au logement.

La Rapporteuse spéciale sur le droit au logement a noté que les personnes victimes de discrimination sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre sont davantage exposées au risque de sans-abrisme<sup>293</sup>. Dans un rapport de 2015, elle a également noté que les jeunes LGBTI sont exposés à la stigmatisation et à l'exclusion sociale imposées par leurs familles et leurs communautés, et qu'ils sont plus vulnérables à la violence et risquent davantage

<sup>289</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 67.

<sup>290</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11(1), Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 (E/1992/23), 1992, et Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 8.

<sup>291</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (E/C.12/GC/20), 2009, par. 11.

<sup>292</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement (A/70/270), 2015, par. 49. Voir aussi Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Enquête LGBT de l'UE : Les résultats en un coup d'œil*, 2014, p. 18.

<sup>293</sup> Rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement (A/HRC/31/54), 2015, par. 39, 44 et 87 ; (A/HRC/31/54/Add.2) 2016, par. 52 ; (A/70/270) 2015, par. 49 ; (A/69/274), 2014, par. 12 ; (A/HRC/19/53), 2011, par. 50, 51 et 63.



d'être écartés des refuges<sup>294</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a attiré l'attention sur les recherches menées en Inde, qui indiquent que les personnes transgenres rencontrent des difficultés pour trouver des logements locatifs et sont souvent forcées de vivre dans des bidonvilles éloignés<sup>295</sup>.

Une enquête menée en 2012 auprès de 354 organismes de soutien aux États-Unis a indiqué que quelque 40 pour cent des jeunes sans-abris s'identifient comme LGBT, le rejet par la famille étant la cause principale de sans-abrisme au sein de ce groupe<sup>296</sup>.

## I. RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DE GENRE

Chacun a le droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi, y compris les personnes ayant des identités de genre diverses<sup>297</sup>. L'identité de

<sup>294</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au logement (A/HRC/31/54), 2015, par. 44.

<sup>295</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (A/HRC/33/49), 2016, par. 30.

<sup>296</sup> Voir « Au service de nos jeunes », Williams Institute, True Colors Fund et The Palette Fund, 2012, p. 3 ; Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 59.

<sup>297</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15 ; Convention des droits de l'enfant, art. 8.

genre autodéfinie de chaque personne fait partie intégrante de sa personnalité et constitue l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté<sup>298</sup>. La reconnaissance juridique de l'identité des personnes transgenres est également importante en relation avec la protection contre la violence, la torture et les mauvais traitements, la discrimination, les droits à la santé, à l'éducation, à l'emploi et au logement, l'accès à la sécurité sociale, la participation politique et la liberté de mouvement<sup>299</sup>. Elle concerne aussi les personnes qui ont des identités de genre non-binaires<sup>300</sup>.

En dépit des progrès récemment accomplis, les personnes transgenres restent toujours dans l'incapacité, dans la plupart des pays, d'obtenir la reconnaissance juridique de leur identité de genre, y compris des changements concernant leur sexe et leur prénom enregistrés sur les pièces d'identité officielles<sup>301</sup>. La plupart des États qui prévoient effectivement des procédures permettant aux personnes trans de changer le prénom et/ou le genre enregistrés sur leurs documents imposent souvent des procédures juridictionnelles longues et coûteuses, ainsi que des exigences abusives, comme conditions préalables à la reconnaissance de l'identité de genre – par exemple, en exigeant que les demandeurs ne soient pas mariés (ou qu'ils obtiennent le divorce) et qu'ils subissent une stérilisation forcée ou contrainte, une intervention chirurgicale de réassignation de genre, d'autres procédures médicales, un diagnostic ou une certification médicale, en violation des normes internationales relatives aux droits humains<sup>302</sup>. Tout cela vient s'ajouter, en les aggravant, aux nombreuses autres atteintes aux droits humains subies par les personnes trans, que ce soit dans le domaine de

<sup>298</sup> Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Principe 3.

<sup>299</sup> Voir Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 69-70 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, sur une visite en Malaisie (A/HRC/29/33/Add.1), 2015, par. 84.

<sup>300</sup> À travers le monde, un nombre considérable de personnes possèdent une grande diversité d'identités de genre, parmi lesquelles « hijra », « troisième genre », « khwaja sira », « bispirituel », « fa'afafine », « genderqueer », « muxe », « waria » et « meti ».

<sup>301</sup> Transgender Europe, projet Transrespect vs transphobie : La reconnaissance juridique du genre, 2017 ; ILGA : Chiam, Z., Duffy, S., et González Gil, M., Rapport de cartographie juridique trans 2017 : La reconnaissance devant la loi (novembre 2017) ; PNUD, APTN, Reconnaissance juridique du genre : un examen juridique et politique multipays en Asie, 2017.

<sup>302</sup> Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/73/152), 2018, par. 28-32 ; Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 70 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Irlande (CCPR/C/IRL/CO/4), 2014, par. 7 ; sur l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/7), 2013, par. 10 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53), 2013, par. 88 ; également HCDH, OMS, ONU Femmes, ONUSIDA, PNUD, UNFPA et UNICEF, « Éliminer la stérilisation forcée, coercitive et autrement involontaire : une déclaration interinstitutions », 2014.



l'éducation, de l'emploi, de la santé, du logement, des demandes de crédit bancaire ou d'allocations d'État, ou lors de voyages à l'étranger<sup>303</sup>.

Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ont souligné que pour remplir leurs obligations internationales relatives aux droits humains, les États doivent respecter l'intégrité physique et psychologique des personnes transgenres et reconnaître juridiquement leur genre auto-identifié sans poser des conditions additionnelles qui pourraient violer les droits humains<sup>304</sup>. Les États devraient prévoir un processus administratif simple, autoriser la reconnaissance des identités non-binaires et permettre aux mineurs d'accéder à la reconnaissance de leur identité de genre<sup>305</sup>.

<sup>303</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 69.

<sup>304</sup> Rapport du HCDH sur la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 79 (i) ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Irlande (CCPR/C/IRL/CO/4), 2011, par. 7, (CCPR/C/IRL/CO/4), 2014, par. 7 ; sur l'Ukraine (CCPR/C/UKR/CO/7), 2013, par. 10 ; sur la République de Corée (CCPR/C/KOR/CO/4), 2015, par. 14-15 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur les Pays-Bas (CEDAW/C/NLD/CO/5), 2010, par. 46-47 ; Comité contre la torture, Observations finales sur Hong Kong, Chine (CAT/C/CHN-HKG/CO/5), 2016, par. 29(a).

<sup>305</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 95.

## PRATIQUE POSITIVE

### *Argentine – Loi sur l’identité de genre*

En 2012, l’Argentine a adopté une législation novatrice établissant le droit de toutes les personnes à la reconnaissance juridique de leur identité de genre. La loi établit un processus administratif simple et gratuit passant par les registres de l’état civil pour rectifier les marqueurs de genre, les noms et les photos sur les pièces d’identité et sur les registres publics quand ils ne concordent pas avec l’identité de genre auto-identifiée d’une personne. La loi interdit spécifiquement toute exigence d’interventions chirurgicales ou de traitements psychologiques ou médicaux en vue d’obtenir cette reconnaissance. Elle consacre également le droit d’être traité avec dignité et stipule que tous les acteurs publics et privés doivent respecter l’identité de genre d’une personne, y compris son nom auto-identifié, qu’il concorde ou non avec les informations figurant sur sa pièce d’identité nationale. La loi établit également le droit de tous les adultes à accéder, s’ils le souhaitent, à des traitements hormonaux partiels ou complets et à des interventions chirurgicales pour ajuster leur corps conformément à leur identité de genre, dans une approche globale du droit à la santé, et sur la base de leur consentement éclairé. Ces procédures devront être incluses dans le régime public national de base de l’assurance maladie.

La loi établit le droit pour les mineurs d’obtenir la reconnaissance juridique de leur identité de genre par l’intermédiaire de leur représentant légal, sur la base du consentement formel du mineur, en tenant compte du développement des capacités de l’enfant et de son intérêt supérieur, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant<sup>306</sup>.

## J. ACCÈS A LA JUSTICE ET AUX RECOURS

Le droit international humanitaire contient des garanties d’égal accès à la loi et d’égal protection devant la loi, sans discrimination d’aucune sorte, ainsi que d’égal accès aux recours en cas de violation des droits<sup>307</sup>. Comme l’a souligné le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, « le droit d’accès à la justice a des dimensions multiples. Il englobe la justiciabilité, la disponibilité, l’accessibilité, la bonne qualité et

<sup>306</sup> Ibid., p. 114-115.

<sup>307</sup> Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l’homme, art. 7 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26 et 2(3a) ; Comité des droits de l’homme, Observation générale n° 20, 1992 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (CAT/C/GC/2), 2008 ; Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147), 2005.

l'obligation de rendre compte des systèmes de justice, ainsi que l'offre de voies de recours pour les victimes »<sup>308</sup>. Le Comité a reconnu que les obstacles et les restrictions à la réalisation du droit d'accès à la justice se présentent « dans un contexte structurel de discrimination et d'inégalité imputable à des facteurs tels que stéréotypes sexistes, lois discriminatoires, formes de discrimination croisée ou exacerbée, exigences et pratiques en matière de procédures et de preuves, et incapacité à garantir systématiquement que les systèmes judiciaires soient physiquement, économiquement, socialement et culturellement à la portée de toutes les femmes »<sup>309</sup>. Les chapitres précédents ont évoqué les problèmes qui affectent l'accès des personnes LGBTI à la justice, parmi lesquels les lois discriminatoires, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements, le droit à un procès équitable, ainsi que le recours effectif et la réparation et la compensation adéquates<sup>310</sup>.

La discrimination, le harcèlement et la violence de la part des responsables de l'application des lois dissuadent les victimes de crimes de dénoncer les abus<sup>311</sup>. Par exemple, à la suite d'une agression contre un défenseur des droits humains qui travaillait sur les droits des personnes transgenres et des travailleuses du sexe en Turquie, le HCDH s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que « des policiers ont banalisé l'attaque, utilisé un langage discriminatoire, tenté de dissuader la victime de porter plainte et n'ont pas fourni de protection contre des menaces supplémentaires de la part des auteurs présumés »<sup>312</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses préoccupations concernant « les mauvais traitements infligés par la police et l'absence de statistiques officielles sur les plaintes déposées et les affaires portées devant le système de justice pénale » en relation avec des cas de violences contre des

<sup>308</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 (CEDAW/C/GC/33), 2015, par. 1.

<sup>309</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observation générale n° 33 (CEDAW/C/GC/33), 2015, par. 3.

<sup>310</sup> Voir les chapitres II et III de cette publication et Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Costa Rica (CCPR/C/CRI/CO/6), 2016, par. 11-12 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (CAT/C/GC/3), 2012, par. 32 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 (CEDAW/C/GC/33), 2015, par. 8 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains (A/70/217) 2017, par. 66, et Rapport sur une mission en Inde (A/HRC/19/55/Add.1), 2012, par. 122.

<sup>311</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains (A/HRC/31/55/Add.2) 2015, par. 56 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Équateur (CEDAW/C/EQU/CO/8-9) 2015, par. 20(f) ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/56/156), 2001, par. 18 et 21.

<sup>312</sup> HCDH, Note de presse sur la Turquie, 14 juillet 2015, accessible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16233](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16233).

femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres en Équateur<sup>313</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires s'est déclaré préoccupé du fait que « les enquêtes sur les décès de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres continuent d'être influencées par des stéréotypes discriminatoires, et qu'une fraction seulement (20,6 %) des affaires de meurtre semblent donner lieu à des poursuites »<sup>314</sup>.

Dans l'affaire *Atala Riffo et filles c. Chili*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu qu'en refusant à une femme lesbienne la garde de ses enfants en raison, entre autres, de son orientation sexuelle, les tribunaux chiliens avaient violé des garanties d'impartialité et de non-discrimination<sup>315</sup>. La Cour a décidé, en particulier, que « les considérations basées sur des stéréotypes d'orientation sexuelle [...] ne sont pas admissibles » et a ordonné que l'État entreprenne de former des magistrats afin de lutter contre ces stéréotypes, dans le cadre de mesures de réparation et de non-répétition<sup>316</sup>.

Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le défaut d'enquêtes et de poursuites effectives pour les actes de violence commis contre des personnes LGBT<sup>317</sup>, a appelé à traduire en justice et à sanctionner de manière appropriée leurs auteurs, y compris les responsables publics<sup>318</sup>, et a souligné que les réparations devaient prendre en compte la vulnérabilité de certaines catégories de personnes<sup>319</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le défaut de réparations et d'indemnités dans les cas de procédures médicalement inutiles sur des enfants intersexes<sup>320</sup>. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le défaut de réparations et d'indemnités adéquates dans des cas de traitements forcés, non volontaires ou autrement coercitifs ou abusifs sur des personnes LGBTI<sup>321</sup>, et il a noté que les États sont tenus de veiller à ce que « l'accès à la justice et aux mécanismes de recherche et d'obtention de réparation soit facilement

<sup>313</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur l'Équateur (CEDAW/C/ECU/CO/8-9) 2015, par. 20(f).

<sup>314</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sur une visite au Honduras (A/HRC/35/23/ Add.1), 2017, par. 47.

<sup>315</sup> *Atala Riffo et filles c. Chili*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire 12.502, 2012.

<sup>316</sup> *Ibid.*, par. 111 et 271.

<sup>317</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Croatie (CCPR/C/HRV/CO/3), 2015, par. 10.

<sup>318</sup> *Ibid.* Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Costa Rica CCPR/C/CRI/CO/6), 2016, par. 11-12.

<sup>319</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.1326), 2004, par. 15.

<sup>320</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur l'Irlande (CRC/C/IRL/CO/3-4), 2016, par. 39.

<sup>321</sup> Comité contre la torture, Observations finales sur l'Allemagne (CAT/C/DEU/CO/5), 2011, par. 20, et sur la Chine (CAT/C/CHN/CO/5), 2015, par. 56.

disponible et que des mesures positives garantissent que la réparation est également accessible à toutes les personnes sans distinction [...] d'orientation sexuelle, d'identité de genre »<sup>322</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le fait d'être lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexe figure parmi les facteurs croisés qui rendent plus difficile l'accès à la justice<sup>323</sup>.

Les États doivent veiller à ce que la torture, les mauvais traitements et la violence contre les personnes LGBTI soient interdits par les législations nationales ; et ils doivent inclure l'orientation de genre, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles en tant que domaines protégés dans les lois contre la discrimination et les crimes de haine<sup>324</sup>. Les États ont le devoir d'aborder la question de l'impunité pour les violations des droits, y compris en annulant toutes les lois ou politiques qui permettent, justifient ou tolèrent la violence et la discrimination contre les personnes LGBTI<sup>325</sup>. Ils doivent également faire preuve de diligence et enquêter de manière indépendante, rapide et approfondie sur toutes les formes d'abus commis par des acteurs étatiques et non étatiques et traduire leurs auteurs en justice<sup>326</sup>. Les États ont l'obligation d'élaborer un cadre juridique et institutionnel, ainsi que des procédures, qui facilitent l'accès à des mécanismes judiciaires indépendants et efficaces et assurent une issue équitable à ceux qui demandent réparation, sans discrimination d'aucune sorte<sup>327</sup>.

<sup>322</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 3 (CAT/C/GC/3), 2012, par. 32 et 39.

<sup>323</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observation générale n° 33 (CEDAW/C/GC/33), 2015, par. 8.

<sup>324</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 78 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Jamaïque (CCPR/C/JAM/CO/3), 2011, par. 8.

<sup>325</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (A/HRC/35/23), 2017, par. 110(b).

<sup>326</sup> Voir, par exemple, Comité contre la torture, Observations finales sur le Pérou (CAT/C/PER/CO/5-6), 2013 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Guatemala (CCPR/C/GTM/CO/3), 2012, par. 11 ; sur la Jamaïque (CCPR/C/JAM/CO/3), 2011, par. 8.

<sup>327</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté (A/67/278), 2012, par. 11.

## PRATIQUE POSITIVE

### *Mexique – Protocole relatif à l’orientation sexuelle et à l’identité de genre pour les acteurs judiciaires*

En 2014, la Cour suprême du Mexique a publié un protocole qui offre des éclaircissements et des principes directeurs aux juges et autres acteurs judiciaires pour le traitement des affaires impliquant l’orientation sexuelle et l’identité de genre, ainsi que, dans une certaine mesure, la diversité corporelle. Ce protocole, s’il n’est pas juridiquement contraignant, constitue une affirmation vigoureuse par le plus haut niveau du système judiciaire de la protection juridique dont disposent les personnes LGBTI. Il identifie des stéréotypes et des idées fausses néfastes largement répandus, qui peuvent entraver l’accès à la justice dans différents secteurs, dont la reconnaissance de l’identité de genre, la vie relationnelle et familiale, l’emploi, le système pénal, la santé, l’éducation, la privation de liberté, et la liberté d’expression et d’association<sup>328</sup>.

## K. FAMILLES ET COMMUNAUTÉ

La responsabilité qui incombe aux États de protéger les individus contre la discrimination s’étend à la sphère familiale, où le rejet et le traitement discriminatoire de membres LGBTI d’une famille peuvent avoir de graves conséquences négatives pour la jouissance des droits humains<sup>329</sup>. Parmi les exemples figurent les individus qui sont exclus de foyers familiaux, déshérités, empêchés de fréquenter l’école, envoyés dans des institutions psychiatriques, contraints de se marier, obligés d’abandonner la garde de leurs enfants, sanctionnés pour leur travail de défense des droits humains et soumis à des attaques agressives contre leur réputation personnelle<sup>330</sup>.

Les experts des droits humains des Nations Unies ont attiré l’attention sur les nombreuses violations des droits humains auxquelles peut donner lieu la discrimination dans le cadre familial, et ils ont souligné la vulnérabilité particulière des lesbiennes, des femmes bisexuelles et des personnes transgenres dans ce contexte, à la lumière des inégalités de genre sous-jacentes et des restrictions imposées à l’autonomie des femmes concernant

<sup>328</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l’encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 116.

<sup>329</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 66.

<sup>330</sup> Ibid.



leurs choix en matière de sexualité, de reproduction et de vie familiale<sup>331</sup>. Ces experts ont exhorté les États à réviser leurs politiques et à mettre en œuvre des initiatives de sensibilisation dans l'intention de régler le problème<sup>332</sup>.

## L. RECONNAISSANCE DES RELATIONS

Les États ont l'obligation positive d'assurer la reconnaissance juridique des couples, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles, ainsi qu'à leurs enfants. La reconnaissance juridique peut revêtir des formes diverses, qui vont des unions civiles et des partenariats civils jusqu'au mariage. Quelle que soit la forme de reconnaissance des relations, les États sont tenus de traiter la discrimination dans ce domaine, entre autres en veillant à ce que les avantages traditionnellement accordés aux partenaires mariés – y compris ceux qui sont liés aux prestations, aux pensions, et à la fiscalité et à l'héritage – soient accordés sur une base non discriminatoire<sup>333</sup>. Les États doivent garantir le droit à la reconnaissance juridique du genre sans exiger la dissolution du mariage ou du partenariat

<sup>331</sup> Voir Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (A/68/290), 2013, par. 38 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/20/16/Add.4), 2012, par. 20 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/HRC/22/56), 2013, par. 70 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, sur une mission au Qatar (A/HRC/26/35/Add.1), 2014, par. 19 ; Rapport du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique (A/HRC/29/40), 2015, par. 21.

<sup>332</sup> Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur les Fidji (CEDAW/C/FJI/CO/5), 2018, par. 51.

<sup>333</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 79(h) ; Young c. Australie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 941/2000 (CCPR/C/78/D/941/2000), par. 10.4 ; HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 75.

civil<sup>334</sup>. La législation et les procédures réglementant le mariage et les unions civiles ne doivent pas être basées sur le sexe assigné à une personne à sa naissance, et les États doivent également lever les restrictions imposées à la reconnaissance des relations, à la parentalité ou à l'adoption sur la base du sexe d'une personne ou de son identité/expression de genre, y compris pour les personnes transgenres, intersexes et/ou non-binaires<sup>335</sup>.

Dans un grand nombre de pays, l'État offre certains avantages aux couples hétérosexuels mariés et non mariés mais les refuse aux couples de même sexe. Parmi les exemples figurent les droits à la retraite, la possibilité de laisser une propriété à un conjoint survivant, le droit de demeurer dans un logement public après le décès d'un conjoint, ou la possibilité d'obtenir un permis de résidence pour un partenaire étranger<sup>336</sup>. Le défaut de reconnaissance officielle des relations entre personnes de même sexe et l'absence d'interdiction juridique de la discrimination peuvent aussi avoir pour conséquences que des partenaires de même sexe soient discriminés par des entreprises, des organisations ou des personnes privées, dont des prestataires de soins et des compagnies d'assurance<sup>337</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Comité des droits de l'enfant et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation concernant la discrimination envers les enfants de couples de même sexe et leur manque de protection juridique<sup>338</sup>. Certains États exigent des personnes transgenres mariées qu'elles divorcent pour accorder une reconnaissance juridique de genre, alors que d'autres excluent les personnes trans et intersexes du mariage en reconnaissant seulement le sexe assigné à la naissance<sup>339</sup>. Les États qui définissent le mariage et les autres relations juridiquement reconnues comme unissant exclusivement des hommes et des

<sup>334</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Irlande (CCPR/C/IRL/CO/4), 2014, par. 7.

<sup>335</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux*, 2016, p. 76.

<sup>336</sup> Young c. Australie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 941/2000 (CCPR/C/78/D/941/2000), par. 10.4 ; X c. Colombie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1361/2005 (CCPR/C/89/D/1361/2005), par. 7.2.

<sup>337</sup> Rapport du HCDH sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence à l'encontre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre (A/HRC/19/41), 2011, par. 69.

<sup>338</sup> Voir Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 122 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 15 (CRC/C/GC/15), 2013, par. 8 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur la Gambie (CRC/C/GAM/CO/2-3), 2015, par. 29-30 ; et UNICEF, Exposé de position n° 9 : Éliminer la discrimination à l'égard des enfants et des parents fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, 2014.

<sup>339</sup> Transgender Europe, projet Transrespect vs transphobie : La reconnaissance juridique du genre, 2017. Accessible sur <https://transrespect.org/en/> ; PNUD, APTN, Reconnaissance juridique du genre : un examen juridique et politique multipays, 2017, Loi du Malawi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, 2015.

femmes contribuent encore à l'exclusion des personnes non-binaires qui s'identifient comme n'étant ni l'un ni l'autre<sup>340</sup>.

Dans l'affaire *G. c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a jugé que le refus opposé par l'Australie à une femme trans de changer de marqueur de sexe sur son certificat de naissance afin de le conformer à son identité de genre, à moins qu'elle ne divorce de sa conjointe, constituait une immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée et familiale, ainsi qu'une discrimination motivée par la situation matrimoniale et le statut de personne transgenre<sup>341</sup>.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé les États à garantir que les partenaires d'unions de même sexe aient le droit à l'égalie jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels<sup>342</sup>, y compris en entreprenant une révision complète de la législation pour assurer l'égalité de jure entre les unions de facto et officielles, pour reconnaître juridiquement les couples de même sexe et pour régler les conséquences financières de ces relations<sup>343</sup>. Quand des États ont reconnu juridiquement le mariage entre personnes de même sexe, différentes entités des Nations Unies ont accueilli ces initiatives avec satisfaction<sup>344</sup>.

## M. PARTICIPATION ET CONSULTATION POLITIQUES

Le droit de participer sur une base d'égalité à la vie publique et politique<sup>345</sup> est un facteur crucial pour assurer une gouvernance démocratique inclusive, l'État de droit, l'inclusion sociale, le développement économique et la promotion des droits humains en général. Il est important pour l'autonomisation des individus et des groupes, et il constitue l'un des éléments essentiels des approches

<sup>340</sup> Byrne J., *License to be yourself : Marriage and Forced Divorce*, premier de quatre dossiers sur la reconnaissance juridique du genre dans le monde, Open Society Foundations, 2015.

<sup>341</sup> *G. c. Australie*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 2172/2012 (CCPR/C/119/D/2172/2012), 2017, par. 7.10 et 7.15.

<sup>342</sup> Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur l'Italie (E/C.12/ITA/CO/5), 2015, par. 17.

<sup>343</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales sur la Bulgarie (E/C.12/BGR/CO/4-5), 2012, par. 17 ; et sur l'ex-République yougoslave de Macédoine (E/C.12/MKD/CO/2-4), 2016, par. 25-26.

<sup>344</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la France (CCPR/C/FRA/CO/5), 2015, par. 3(e) ; sur le Canada (CCPR/C/CAN/CO/6), 2015, par. 3(b) ; sur le Royaume-Uni (CCPR/C/GBR/CO/7), 2015, par. 3(f) ; sur la Nouvelle-Zélande (CCPR/C/NZL/CO/6), 2016, par. 3(g) ; Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015.

<sup>345</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5(c) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 7 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 29.

fondées sur les droits humains qui visent à éliminer la marginalisation et la discrimination<sup>346</sup>.

La participation effective à la vie publique et politique est limitée ou entravée par une discrimination formelle et concrète<sup>347</sup>. Cette discrimination peut être explicite – par exemple, les restrictions à la liberté d’expression en rapport avec l’orientation sexuelle et l’identité de genre, l’interdiction des marches des fiertés et des rassemblements politiques LGBT, l’interdiction des organisations de défense des droits et des réseaux en ligne LGBT, et le recours à de prétendues « lois antipropagande » pour exclure les voix LGBT des débats sur les politiques publiques<sup>348</sup> ; ou elle peut être plus indirecte – par exemple en promouvant de grossiers stéréotypes négatifs des personnes LGBTI pour tenter de discréditer leurs défenseurs et rejeter leurs préoccupations (voir aussi le chapitre V).

Le Groupe de travail sur la discrimination à l’égard des femmes et des filles a noté que les femmes qui appartiennent à des groupes vulnérables « sont effectivement exclues de la vie politique et publique sur la base de stéréotypes multiples » concernant entre autres l’orientation sexuelle et l’identité de genre<sup>349</sup>. La discrimination a également été observée à l’encontre de candidats à des charges électorales qui défendent les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes<sup>350</sup>.

Les États ne doivent pas seulement prendre des mesures préventives pour protéger les individus contre la discrimination dans ce domaine, mais aussi, en conformité avec le droit international humanitaire et les Objectifs de développement durable, encourager et promouvoir des partenariats effectifs publics, public-privé et avec la société civile<sup>351</sup>. Dans ce contexte, il est essentiel que les autorités consultent les personnes LGBTI et les organisations de la société civile et établissent avec elles des partenariats dans toutes les initiatives et tous les processus décisionnels qui affectent les droits des personnes LGBTI. Une implication proactive de la société civile dans la rédaction et la révision de la

<sup>346</sup> Rapport du HCDH, « Facteurs qui entravent une participation politique égale et mesures pour surmonter ces défis » (A/HRC/27/29), 2014, par. 2.

<sup>347</sup> Ibid., par. 41.

<sup>348</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d’association (A/HRC/26/29), 2014, par. 27-78 ; Rapport du HCDH, « Promotion, protection et exercice des droits de l’homme sur Internet : moyens de réduire la fracture numérique entre les sexes du point de vue des droits de l’homme » (A/HRC/35/9), 2017, par. 10.

<sup>349</sup> Rapport du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l’égard des femmes en droit et en pratique (A/HRC/23/50), 2013, par. 70.

<sup>350</sup> Rapport du HCDH, « Facteurs qui entravent une participation politique égale et mesures pour surmonter ces défis » (A/HRC/27/29), 2014, par. 15.

<sup>351</sup> Objectifs de développement durable, 17.17.

législation et de la politique générale peut renforcer la légitimité du processus et conduire à des résultats plus inclusifs, informés et globaux<sup>352</sup>.

#### **PRATIQUE POSITIVE**

##### ***Malte : Organe consultatif sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer***

En 2013, le ministre maltais du Dialogue social et de la Consommation a établi le Conseil consultatif LGBTIQ, organe consultatif indépendant chargé de conseiller le gouvernement sur les questions liées aux droits des personnes LGBTIQ, y compris en proposant des lois, des politiques et d'autres mesures pour promouvoir les droits des personnes LGBTIQ. Une caractéristique essentielle du Conseil est qu'il est composé de représentants d'organisations de la société civile locales qui travaillent spécifiquement sur les droits des personnes LGBTIQ, ce qui facilite l'engagement d'intervenants majeurs dans le processus décisionnel et garantit que les plus affectées soient en mesure de contribuer à l'élaboration des politiques<sup>353</sup>.

## **N. CONCLUSION**

Les États ont l'obligation de garantir à chacun la non-discrimination dans l'exercice de tous les droits humains, indépendamment de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses caractéristiques sexuelles. Il s'agit là d'une obligation immédiate et transversale en vertu du droit international humanitaire. Les États devraient adopter une législation globale interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles dans les sphères aussi bien publique que privée, y compris dans les domaines mis en évidence dans ce chapitre. Cette législation devrait assurer des recours aux victimes de discrimination et le droit à un accès égal et effectif à la justice. Les États devraient également mener des campagnes de sensibilisation et adopter des programmes de formation visant à prévenir et à combattre la discrimination, et s'attaquer aux attitudes sociales discriminatoires et autres causes profondes de la discrimination.

<sup>352</sup> Rapport du HCDH pour la création et le maintien d'un environnement sûr et propice à la société civile (A/HRC/32/20), 2016, par. 59.

<sup>353</sup> HCDH, *Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2016, p. 117.



## V. RESPECTER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

Les États ont l'obligation de garantir à chacun le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans discrimination. Les limitations imposées à ces droits qui sont fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité/l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles violent les normes et règles internationales relatives aux droits humains, dont certaines figurent dans la liste non exhaustive ci-dessous. Toute restriction apportée à ces droits doit être soumise à des garanties strictes en droit international humanitaire, y compris des dispositions relatives à la non-discrimination.

### Déclaration universelle des droits de l'homme

**Article 19** : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**Article 20(1)** : Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

### Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**Article 19(2)** : Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

**Article 21** : Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

**Article 22(1)** : Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

### Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

**Article 1<sup>er</sup>** : Chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

## **A. POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MÉCANISMES DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS**

La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent à chacun le droit aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. La liberté d'expression inclut le droit de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées de toute nature. Elle fait partie intégrante de la jouissance des droits d'association et de réunion. La liberté d'association implique que les individus joignent leurs efforts pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs. La liberté de réunion concerne toute sorte de réunion, en public ou privé, y compris les manifestations, les marches et les parades. Ces droits s'appliquent à tous, sans discrimination, et sont au cœur d'une société civile active et d'une démocratie fonctionnelle<sup>354</sup>. En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des garanties strictes s'appliquent à la possibilité de restriction de ces droits par les États : les restrictions doivent être prévues par la loi, être nécessaires dans une société démocratique et être destinées à protéger un des objectifs légitimes énumérés aux articles 19, 21 et 22 du Pacte (dont la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la moralité, et des droits, des libertés ou de la réputation d'autrui), le Comité des droits de l'homme étant chargé de fournir des orientations officielles et d'interpréter ces dispositions. Les textes de loi restreignant ces droits « doivent également être eux-mêmes compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte » et « ne doivent pas violer les dispositions du Pacte qui interdisent la discrimination »<sup>355</sup>. De telles garanties s'appliquent également en ligne et hors ligne<sup>356</sup>.

## **B. RESTRICTIONS LÉGALES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE**

Ces dernières années, des lois ont été promulguées ou proposées dans plusieurs États en vue d'interdire ou de restreindre les débats publics sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le travail des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile sur les droits humains des personnes LGBT et les événements liés à ces questions, souvent sous prétexte de « protéger

<sup>354</sup> Voir, par exemple, Résolution 59/20 de l'Assemblée générale, et « Note d'orientation du Secrétaire général sur la démocratie », accessible sur : [www.un.org/fr/events/democracyday/assets/pdf/SG\\_guidance.pdf](http://www.un.org/fr/events/democracyday/assets/pdf/SG_guidance.pdf).

<sup>355</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), 2011, par. 26 ; voir aussi Observation générale n° 22, 1994, par. 8.

<sup>356</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), 2011, par. 43 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression (A/HRC/17/27), 2011.

les mineurs »<sup>357</sup>. Elles sont fréquemment formulées de manière imprécise et restreignent arbitrairement les droits aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que le droit à l'information, qui est consacré dans le droit international<sup>358</sup>. Souvent, elles criminalisent aussi le travail légitime des défenseurs des droits humains et contribuent à une tendance générale au rétrécissement de l'espace de la société civile et à la persécution constante de membres de la communauté LGBT, y compris les jeunes personnes qui s'identifient ou sont perçues comme LGBT<sup>359</sup>.

Les organes de traités et les procédures spéciales des Nations Unies ont systématiquement rejeté ces restrictions comme ne respectant pas les strictes garanties mentionnées ci-dessus qui découlent du droit international relatif aux droits humains, constatant qu'entre autres, ces restrictions n'étaient fondées sur aucune preuve crédible, n'étaient pas nécessaires, n'étaient pas proportionnelles, étaient discriminatoires, et constituaient des violations des droits consacrés dans le droit international. Par exemple, des procédures spéciales ont exprimé leurs préoccupations concernant des restrictions introduites dans le cadre de lois qui ont également élargi la criminalisation des relations entre personnes du même sexe (voir aussi le chapitre III), comme au Nigeria et en Ouganda, ainsi que des lois spécifiques prétendent « antipropagande » et des événements connexes au Kirghizistan, en République de Moldova, dans la Fédération de Russie et en Ukraine<sup>360</sup>. Dans l'affaire *Fedotova c. Russie*, le Comité des droits de l'homme a considéré qu'une condamnation pour prétendue « propagande en faveur de l'homosexualité parmi les mineurs » constituait une violation du droit à la liberté d'expression et à l'égalité de protection de la loi<sup>361</sup>. En ce qui concerne la Loi sur le mariage homosexuel (interdiction) au Nigeria, un groupe de procédures spéciales s'est déclaré préoccupé par les dispositions discriminatoires multiples et lourdes de

<sup>357</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre [A/HRC/29/23], 2015, par. 48 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le Kirghizistan [CEDAW/C/KGZ/CO/4], 2015, par. 9 et 10.

<sup>358</sup> Entre autres, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 2, 19, 21, 22 et 26, et Comité des droits de l'enfant, articles 2, 13, 15, 16 et 17.

<sup>359</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre [A/HRC/29/23], 2015, par. 48 ; Irina Fedotova c. Fédération de Russie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1932/2010 [CCPR/C/106/D/1932/2010], 2012, par. 10.8 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Lituanie [CCPR/C/LTU/CO/3], 2012, par. 8.

<sup>360</sup> Voir Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre [A/HRC/29/23], 2015, par. 48 ; Rapports de communication des procédures spéciales [A/HRC/23/51], 2013, UKR 3/2012, p. 31, [A/HRC/25/74], 2014, MDA 4/2013, p. 51, RUS 3/2013, p. 23, RUS 4/2013, p. 40, [A/HRC/26/21], 2014, NGA 1/2014, p. 40, UGA 1/2014, p. 53, UGA 1/2013, p. 23, [A/HRC/27/72], 2014, KGZ 1/2014, p. 55.

<sup>361</sup> Irina Fedotova c. Fédération de Russie, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1932/2010 [CCPR/C/106/D/1932/2010], 2012, par. 10.8.



conséquences de la loi – dont leur impact négatif sur les organisations qui « offrent un soutien psychosocial aux personnes LGBT, celles qui promeuvent les droits de l’homme pour tous sans discrimination, et celles qui travaillent pour prévenir la transmission du VIH »<sup>362</sup>.

Le Comité des droits de l’enfant a montré comment, dans les faits, loin de protéger les mineurs, ce type de législation « encourage la stigmatisation et la discrimination à l’égard des personnes LGBTI, y compris les enfants, et les enfants de familles LGBTI », et conduit « au ciblage et à la persécution continue de la communauté LGBTI du pays, notamment par des abus et des violences, en particulier contre des militants mineurs des droits LGBTI »<sup>363</sup>.

### **C. AUTRES RESTRICTIONS DISCRIMINATOIRES**

Outre les restrictions juridiques, des États ont parfois tenté d’invoquer la « moralité publique », la « protection des droits des enfants » et l’« ordre public » pour justifier d’autres limitations des droits aux libertés d’association, d’expression et de réunion de personnes et d’organisations qui s’expriment, se réunissent ou s’organisent pour protéger les droits humains des personnes LGBT.

<sup>362</sup> Lettre commune d’allégation au Nigeria, NGA 1/2014, (A/HRC/26/21), 2014, p. 40.

<sup>363</sup> Comité des droits de l’enfant, Observations finales sur la Fédération de Russie (CRC/C/RUS/ CO/4-5), 2014, par. 24-25.

Les experts des droits humains des Nations Unies ont rejeté ces justifications et ont exprimé des préoccupations semblables à celles qu'ils ont manifestées concernant les législations discriminatoires (voir la section précédente et le chapitre III)<sup>364</sup>. Dans une déclaration commune sur la liberté d'expression et d'association, des experts internationaux et régionaux des droits humains ont déclaré qu'ils « [rejetent] catégoriquement les arguments selon lesquels de telles restrictions aux droits des personnes LGBTI sont nécessaires pour protéger la moralité publique, la santé ou le bien-être des personnes vulnérables »<sup>365</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'interdiction d'un rassemblement pour promouvoir les droits des minorités sexuelles « n'était pas nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité publique, et constituait une violation de l'article 21 du Pacte »<sup>366</sup>.

Parmi les motifs de préoccupation figurent la censure directe, les interdictions de diffusion de l'information et les restrictions concernant la mobilisation, le travail des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile et les réunions pacifiques<sup>367</sup>. Les organisations LGBT continuent de voir leurs demandes d'enregistrement rejetées, leurs requêtes repoussées ou leur enregistrement annulé pour des motifs discriminatoires<sup>368</sup>. La permission d'organiser des réunions, des ateliers et des événements culturels leur a été refusée pour empêcher leur expression politique et artistique<sup>369</sup>. La police a effectué des descentes dans les locaux de groupes LGBT, a arrêté et harcelé

<sup>364</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales sur la Géorgie (CCPR/C/GEO/CO/4), 2014, par. 8 ; Nikolai Alekseev c. Fédération de Russie, Communication n° 1873/2009 (CCPR/C/109/D/1873/2009) 2013 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (A/HRC/26/29), 2014, par. 10, 27, 28, 30, 31, 44, 46, 55 et 64 ; Rapports du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains, sur les communications (A/HRC/31/55/Add.1), 2016, par. 109 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes (A/HRC/4/34/Add.1), par. 28 et 29 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion (A/71/373), 2016, par. 47, et (A/HRC/29/32), 2015, par. 1 et 12 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/2001/66), 2001, par. 1153.

<sup>365</sup> Déclaration commune d'un groupe d'experts internationaux et régionaux des droits de l'homme, « La liberté d'expression et d'association est la clé de l'élimination de l'homophobie et de la transphobie » (mai 2014), accessible sur [www.ohchr.org/fr/press-releases/2014/05/international-day-against-homophobia-and-transphobia-idaht-saturday-17-may?LangID=E&NewsID=14602](http://www.ohchr.org/fr/press-releases/2014/05/international-day-against-homophobia-and-transphobia-idaht-saturday-17-may?LangID=E&NewsID=14602).

<sup>366</sup> Nikolai Alekseev c. Fédération de Russie, Communication n° 1873/2009 (CCPR/C/109/D/1873/2009), 2013, par. 9.6.

<sup>367</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 60 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires (A/HRC/20/22/Add.2), 2012, par. 55 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/64/211), 2009, par. 21-27.

<sup>368</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la Biélorussie (A/69/307), 2014, par. 30 ; Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 61.

<sup>369</sup> Rapport du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, sur une mission dans la Fédération de Russie (A/HRC/23/34/Add.1), 2013, par. 101-103 ; Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 61.

des employés et des bénévoles et a confisqué du matériel, mettant parfois en danger la vie privée et la sécurité de certaines de ces personnes<sup>370</sup>.

Après que les marches de la fierté LGBT ont été interdites à Moscou, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant ces infractions et a exhorté la Fédération de Russie à « prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique l'exercice du droit d'association et de réunion pacifiques à la communauté LGBT »<sup>371</sup>. Dans une lettre d'allégation concernant des retards injustifiés dans le processus d'enregistrement d'une organisation non gouvernementale travaillant sur les problèmes des personnes LGBT et intersexes et des travailleuses du sexe en Zambie, le Rapporteur spécial sur la liberté d'association et de réunion a exprimé :

*... sa préoccupation devant les retards apparemment injustifiés dans l'examen de la demande d'enregistrement de l'Engender Rights Centre for Justice et le refus ultérieur de l'enregistrer pour des raisons pouvant être liées aux activités pacifiques de l'organisation en matière de plaidoyer, de dénonciation de la discrimination et de défense des droits des personnes LGBTI en Zambie<sup>372</sup>.*

L'existence d'un cadre juridique favorable pour les acteurs de la société civile fait partie intégrante de la protection des droits. Les tribunaux doivent être en mesure d'examiner en temps utile les sanctions prises par les autorités étatiques contre les organisations de la société civile pour déterminer si ces mesures sont légitimes, nécessaires et proportionnelles, et par ailleurs conformes aux normes et règles internationales relatives aux droits humains<sup>373</sup>.

## **D. PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET LES MENACES**

Outre les restrictions discriminatoires juridiques et autres, les défenseurs des personnes LGBTI et ceux qui travaillent sur des questions connexes font également face à la violence sexuelle, aux agressions physiques, aux menaces, aux arrestations, à la torture et aux mauvais traitements, et, dans

<sup>370</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53/Add.4), 2013, par. 162 ; Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 61.

<sup>371</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/6), 2009, par. 28.

<sup>372</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (A/HRC/32/36/Add.3), 2016, par. 137.

<sup>373</sup> Rapport du HCDH pour la création et le maintien d'un environnement sûr et propice à la société civile (A/HRC/32/20), 2016, par. 22.

certains cas, au meurtre en représailles pour s'être exprimés ouvertement (voir aussi les chapitres I, II et III)<sup>374</sup>. Dans certains cas, l'inaction des autorités face à ces violences empêche les individus et les groupes d'exercer leur droit aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation concernant les représailles et l'intimidation subies par les défenseurs des droits humains et leurs familles pour avoir plaidé aux Nations Unies en faveur de la protection des droits humains des personnes LGBT<sup>375</sup>.

Les bureaux d'organisations LGBT ont été la cible de vandalisme, de cambriolages et d'incendies criminels<sup>376</sup>, et de tels incidents font rarement l'objet d'enquêtes rapides<sup>377</sup>. Par exemple, en Bosnie-Herzégovine, des individus non identifiés ont violemment perturbé des événements LGBTI en 2008 et 2014. Dans les deux cas, la police n'a pas assuré la protection des organisateurs et des participants<sup>378</sup>. Le Comité des droits de l'homme a souligné que les États parties ont le devoir de protéger les participants à une manifestation en faveur des droits des personnes LGBT contre la violence exercée par des tiers<sup>379</sup>.

Le Rapporteur spécial sur la liberté d'association et de réunion a recommandé que les États veillent à ce que les fonctionnaires administratifs et les responsables de l'application de la loi reçoivent une formation adéquate concernant le respect des droits des individus appartenant aux groupes les plus menacés en matière de liberté de réunion et d'association pacifiques, notamment en relation avec leurs besoins de protection spécifiques<sup>380</sup>.

<sup>374</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains (A/HRC/16/44), 2011, par. 37, 43 et 85 ; (A/HRC/13/22/Add.3), 2010, par. 49-51 ; (A/HRC/13/22), 2010, par. 49 ; (A/HRC/10/12), 2009, par. 21, 65, 72, 74 et 82. Rapports du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion (A/HRC/17/27/Add.1), 2011, par. 1654-1659 et 2228-2231 ; (A/HRC/14/23/Add.1), 2010, par. 485-505, 1018-1048, 2483-2489 et 2093-2113.

<sup>375</sup> Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec les Nations Unies, ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/39/41), par. 81.

<sup>376</sup> Rapport de communications des procédures spéciales (A/HRC/25/74) 2014, voir MKD 2/2013 ; (A/HRC/23/51), 2013, voir CRI 2/2012 ; Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 61.

<sup>377</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains en Biélorussie (A/69/307), 2014, par. 86 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53/Add.4), 2013, par. 162 ; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits humains en Haïti (A/HRC/25/71), 2014, par. 55 ; Rapport de l'Expert Indépendant sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire (A/HRC/26/52), 2014, par. 33 ; Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 61.

<sup>378</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (A/HRC/26/29), 2014, par. 46.

<sup>379</sup> Nikolai Alekseev c. Fédération de Russie, Communication n° 1873/2009 (CCPR/C/109/D/1873/2009), 2013, par. 9.6.

<sup>380</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (A/HRC/26/29), 2014, par. 74.



© La mission de surveillance des droits humains des Nations Unies en Ukraine/Andrew Kravchenko

Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains a noté que les défenseurs qui remettent en question les normes sociales et culturelles, qui ne se conforment pas aux stéréotypes et aux rôles prescrits, ou qui contestent les structures de pouvoir de la société – y compris les défenseurs des droits humains qui travaillent sur des questions d’orientation sexuelle ou d’identité de genre –, sont souvent stigmatisés et font l’objet de menaces et d’agressions de la part de membres de la société à cause de leur identité ou de leurs actions<sup>381</sup>. L’obligation faite aux États de protéger les défenseurs des droits humains contre les menaces d’autres personnes doit être adaptée aux besoins et à la situation spécifiques des défenseurs des droits des personnes LGBTI<sup>382</sup>.

## PRATIQUE POSITIVE

### Botswana – l’affaire LEGABIBO

L’organisation de la société civile Lesbians, Gays and Bisexuals of Botswana (LEGABIBO) s’est vu refuser son enregistrement par le ministère du Travail et des Affaires intérieures au motif que cette organisation serait, selon le ministère, « probablement utilisée à des fins illégales ou à toute fin préjudiciable ou incompatible avec la paix, le bien-être et le bon ordre » et parce que, selon les autorités, « la Constitution du Botswana ne reconnaît pas les homosexuels ». La Haute Cour et la Cour d’appel du Botswana ont rejeté ces arguments comme non fondés et déclaré que le refus d’enregistrement était illégal et inconstitutionnel. La Cour d’appel a estimé que le refus d’autoriser l’enregistrement de LEGABIBO violait les droits des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles à la liberté de réunion et d’association protégée par la Constitution du Botswana.

<sup>381</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains (A/HRC/31/55), 2016, par. 27 ; voir aussi (A/70/217), 2017, par. 65-67.

<sup>382</sup> Ibid.

## E. RESTRICTIONS EN LIGNE

Les obligations faites aux États de préserver et de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion s'appliquent dans tous les contextes – y compris en ligne. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression s'est déclaré préoccupé par la censure en ligne, la surveillance et le recueil de données massifs ou ciblés, les attaques numériques contre la société civile et la répression résultant de l'expression en ligne<sup>383</sup>. Tout cela a des incidences spécifiques sur les personnes LGBT : ainsi, le Rapporteur spécial a souligné que la surveillance a un impact disproportionné sur les minorités sexuelles et de genre, entre autres groupes. Il a également souligné l'importance du cryptage et de l'anonymat pour permettre à ceux qui sont persécutés à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris pour la sécurité en ligne, pour la protection de la vie privée, et pour pouvoir naviguer, lire, élaborer et partager des opinions et des informations sans ingérence<sup>384</sup>. La capacité d'effectuer des recherches sur le web, d'élaborer des idées et de communiquer en toute sécurité peut être pour beaucoup d'individus le seul moyen d'explorer des aspects fondamentaux de leur identité, comme leur genre, leur religion, leur appartenance ethnique, leur origine nationale ou leur sexualité<sup>385</sup>. Le blocage, le filtrage et autres restrictions en ligne doivent se conformer aux mêmes garanties du droit international que les restrictions hors ligne<sup>386</sup> (voir aussi, dans ce chapitre, les sections relatives aux restrictions juridiques et autres) – ce qui exclut toute mesure discriminatoire ayant pour effet de bloquer ou de restreindre spécifiquement des contenus basés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou relatifs aux droits humains des personnes LGBTI.

## F. RESTRICTIONS AU FINANCEMENT D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Outre les restrictions mentionnées dans les sections précédentes, certains États ont également adopté des interdictions faites à des organisations non gouvernementales (ONG) de recevoir des financements de l'étranger, prétendument pour limiter l'influence de supposés « agents étrangers »<sup>387</sup>. La capacité pour les associations d'accéder à un financement et à des ressources

<sup>383</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion (A/HRC/29/32), 2015, par. 1.

<sup>384</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion (A/HRC/29/32), 2015, par. 1, et (A/HRC/32/38), 2016, par. 57.

<sup>385</sup> Ibid., par. 12.

<sup>386</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), 2011, par. 43.

<sup>387</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 49 ; Rapport de communications des procédures spéciales (A/HRC/25/74), 2014, voir RUS 3/2013, p. 23.

est une partie intégrante et vitale du droit à la liberté d'association, cependant que la prévisibilité d'un financement de base est fondamentale pour que les organisations de la société civile puissent travailler efficacement et de manière indépendante, entreprendre une planification à long terme et s'adapter à des situations changeantes<sup>388</sup>. La stigmatisation et les restrictions injustifiées de l'accès au financement et aux ressources pour les organisations de la société civile constituent souvent des tentatives pour attaquer le droit à la liberté d'association, étouffer toute forme de critique et rejeter la responsabilité de violations des droits humains<sup>389</sup>.

Les États ont l'obligation positive de renforcer les ressources et les capacités de la société civile, entre autres par l'éducation et la formation, le financement et l'accès aux technologies de l'information en relation avec les droits humains<sup>390</sup>. Dans certains cas, le financement d'ONG qui travaillent sur les problèmes des personnes LGBT a subi des restrictions, que ce soit sous la forme d'interdictions spécifiques sur le financement du travail mené sur ces questions ou de lois interdisant tout financement de l'étranger<sup>391</sup>. Dans certains cas, ces restrictions peuvent ne pas être formellement inscrites dans les lois réglementant l'établissement et le fonctionnement des ONG, mais dans les pratiques administratives liées à leur application.

Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, toutes les associations, qu'elles soient enregistrées ou non, devraient avoir le droit de rechercher, obtenir et utiliser des financements et des ressources provenant d'entités nationales, étrangères et internationales, qu'il s'agisse d'individus, d'entreprises, d'organisations de la société civile, de gouvernements ou d'organisations internationales, en vertu du droit à la liberté d'association<sup>392</sup>. Le Comité des droits de l'homme a également exprimé sa préoccupation concernant les législations nationales

<sup>388</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association (A/HRC/20/27), 2012, par. 67-68 ; Rapport du HCDH pour la création et le maintien d'un environnement sûr et propice à la société civile (A/HRC/32/20), 2016, par. 72.

<sup>389</sup> Voir les Observations sur les communications transmises aux gouvernements et réponses reçues dans le Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (A/HRC/20/27/Add.3), 2012.

<sup>390</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains (A/HRC/31/55), 2016, par. 43 ; Rapport du HCDH pour la création et le maintien d'un environnement sûr et propice à la société civile (A/HRC/32/20), 2016, par. 64.

<sup>391</sup> Rapport du HCDH sur la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/23), 2015, par. 49 ; Rapport de communications des procédures spéciales (A/HRC/25/74), 2014, voir RUS 3/2013 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la santé (A/HRC/14/20/Add.1), 2010, par. 344.

<sup>392</sup> Rapports du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (A/HRC/20/27), 2012, par. 67-68, et (A/HRC/23/39), 2013, par. 8.

qui limitent pour les ONG la possibilité de rechercher des financements à l'étranger, déclarant qu'elles sont en contradiction avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'unanimité aux États de « faire en sorte qu'aucune restriction ne soit imposée de façon arbitraire aux sources potentielles de financement dont l'objectif est de soutenir les activités des défenseurs des droits humains » et qu'« aucune disposition législative ne criminalise ou discrédite les activités de défense des droits de l'homme au motif de l'origine géographique de leur source de financement »<sup>393</sup>.

## G. CONCLUSION

Les États doivent garantir à chacun les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, indépendamment de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses caractéristiques sexuelles, y compris aux défenseurs des droits humains qui travaillent sur ces thèmes, et ils doivent veiller à ce que les restrictions qui seraient imposées à ces droits ne soient pas discriminatoires et se conforment à toutes les garanties prévues par le droit international. Ces mêmes droits s'appliquent en ligne et hors ligne. Les États doivent abroger les restrictions juridiques affectant ces droits, annuler ou cesser d'appliquer d'autres restrictions et protéger ces droits, entre autres en prévenant, en soumettant à des enquêtes effectives et en punissant les actes de violence, les menaces et l'intimidation qui font obstacle à leur exercice. L'État a l'obligation de fournir des recours utiles et rapides à ceux dont les droits aux libertés d'expression, de réunion et d'association ont été violés<sup>394</sup>.

---

<sup>393</sup> Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales sur l'Azerbaïdjan (CCPR/C/AZE/CO/4), 2016, par. 40 ; sur le Venezuela (CCPR/C/VEN/CO/4), 2015, par. 20 ; sur la Fédération de Russie (CCPR/C/RUS/CO/7), 2015, par. 22 ; et sur Israël (CCPR/C/ISR/CO/4), 2014, par. 22 ; Résolution du Conseil des droits de l'homme 22/6.

<sup>394</sup> Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 15.





## VI. CONCLUSION

---

Comme l'indiquent les chapitres précédents, protéger les personnes LGBTI contre la violence et la discrimination n'exige pas d'établir des droits nouveaux, ni de nouvelles normes internationales relatives aux droits humains. Si animé et complexe que soit le débat politique autour de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre au sein des Nations Unies, du point de vue juridique, les enjeux sont simples. Les obligations faites aux États de protéger les personnes LGBTI contre les violations de leurs droits humains sont déjà bien établies et sont contraignantes pour tous les États Membres des Nations Unies.

Cette publication a pour objet de faire connaître les sources et le champ de ces obligations juridiques en référence à l'ensemble substantiel de décisions, de recommandations et d'orientations publiées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains. Elle décompose les responsabilités des États en cinq domaines clés dans lesquels il est le plus urgent d'agir au niveau national : protection contre la violence, prévention de la torture, abrogation des lois discriminatoires, interdire et combattre la discrimination, et respect de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Ainsi que le souligne *Vivre libres et égaux*, qui est le complément de cette publication, de nombreux États ont déployé des efforts soutenus pour renforcer la protection des droits humains dans chacun de ces domaines. Toute une série de lois et de politiques nouvelles ont été adoptées, dont des lois interdisant la discrimination, pénalisant les crimes de haine, prévoyant des procédures administratives simples pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes transgenres, et assurant la reconnaissance des relations entre personnes de même sexe. Des programmes de formation ont été élaborés à l'intention des forces de police, du personnel pénitentiaire, des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnels, et des initiatives contre l'intimidation ont été mises en place dans un grand nombre d'écoles.

Néanmoins, l'attention portée aux droits de certaines populations, dont les personnes intersexes et transgenres, les lesbiennes et les femmes bisexuelles, ainsi qu'aux formes multiples de discrimination qui affectent les personnes LGBTI, marque le pas et nécessite d'urgence des efforts supplémentaires. L'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles doivent être traitées comme des motifs de discrimination et de violence distincts mais croisés. Au cours des années à venir, il restera beaucoup à faire pour affronter les préjugés et protéger les personnes LGBTI de tous les pays contre la violence et la discrimination. Le HCDH espère que cette publication pourra y contribuer en fournissant une ressource pratique à tous ceux qui œuvrent pour le changement, que ce soit au sein des Nations Unies, des organisations régionales, des gouvernements, des parlements, du système judiciaire, des institutions nationales de défense des droits humains, ou de la société civile.

# RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

---

- ▶ Site web du HCDH sur la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Accessible sur : [www.ohchr.org/FR/Issues/LGBTI/Pages/index.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/LGBTI/Pages/index.aspx)
- ▶ Expert indépendant des Nations Unies chargé de la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Accessible sur : [www.ohchr.org/FR/Issues/SexualOrientationGender/Pages/Index.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/SexualOrientationGender/Pages/Index.aspx)
- ▶ Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme sur la discrimination et la violence à l'encontre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Accessibles sur : [www.ohchr.org/fr/sexual-orientation-and-gender-identity](http://www.ohchr.org/fr/sexual-orientation-and-gender-identity)
- ▶ Résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Accessibles sur : [www.ohchr.org/FR/Issues/LGBTI/Pages/UNResolutions.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/LGBTI/Pages/UNResolutions.aspx)
- ▶ Réunion d'experts du HCDH sur la fin des violations des droits humains contre les personnes intersexes et Fiche d'information sur les droits des personnes intersexes, septembre 2015. Accessibles sur : [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/Astepforwardforintersexvisibility.aspx](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/Astepforwardforintersexvisibility.aspx) et [www.unfe.org/fr/learn-more/](http://www.unfe.org/fr/learn-more/)
- ▶ Déclaration conjointe des entités des Nations Unies pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes LGBTI. Septembre 2015. Accessible sur : [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/Joint LGBTI Statement FR.PDF](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Discrimination/Joint%20LGBTI%20Statement%20FR.PDF)
- ▶ Le rôle des Nations Unies dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes – Vue d'ensemble du travail d'entités des Nations Unies (actualisé annuellement). Accessible sur : [www.ohchr.org/fr/sexual-orientation-and-gender-identity](http://www.ohchr.org/fr/sexual-orientation-and-gender-identity)

- ▶ Vivre libres et égaux : ce que font les États pour lutter contre la violence et la discrimination à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Octobre 2016. Accessible sur : [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/LivingFreeAndEqual.pdf)
- ▶ Campagne « Libres et égaux » des Nations Unies. Accessible sur : [www.unfe.org/fr/](http://www.unfe.org/fr/)
- ▶ Fiches d'information pour la campagne « Libres et égaux » des Nations Unies. Accessibles sur : [www.unfe.org/fr/learn-more/](http://www.unfe.org/fr/learn-more/)





Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Palais des Nations

CH1211 Genève – Suisse

Téléphone : +41 (0) 22 917 92 20

Courriel : [OHCHR-InfoDesk@un.org](mailto:OHCHR-InfoDesk@un.org)

Site web : [www.ohchr.org/fr](http://www.ohchr.org/fr)